Document complémentaire

Schéma d'aménagement et de développement révisé

MRC de Manicouagan

municipalité régionale de comté de manicouagan

Adopté le 22.11.2023

Crédit photo en page couverture

1. Cercle vert pâle : Le Phare de Pointe des Mont (Baie-Trinité) | Tourisme Côte-Nord
2. Cercle vert foncé : Le barrage Daniel-Johnson (Manic 5) | Hydro-Québec
3. Cercle bleu au centre : Baie St-Pancrace | Jacques Mercier

Cercle bleu pâle : Le Banc des Ouï-Dire, œuvre de Richard Ferron | Mélissa Marcil, Radio-Canada

Liste des modifications

Résolution No.	Règlement No. Et titre	Description/ document modifié	Date

Table des matières

1. Introduction 10
2. Terminologie 10
3. Les dispositions relatives aux conditions d'émission des permis et certificats 20
4. Normes pour l'émission d'un permis de construction 20
5. Normes pour l'émission d'un permis de lotissement 21
6. Les dispositions relatives aux milieux urbains 24
6.1 Les dispositions relatives à l'industrie et au commerce 24
6.2 Dispositions quant à l'intégration des saines habitudes de vie 25
6.2.1 Agriculture urbaine 25
6.2.2 Gestion de l'implantation de la restauration rapide 25
6.2.3 Transport actif 25
7 Dispositions relatives à l'adaptation aux changements climatiques 26
7.1 26
Infrastructures municipales 26
7.2 La réduction des GES 26
7.2.1 Règlement de lotissement 26
7.2.2 Plan d'urbanisme 26
7.2.3 La promotion des véhicules électriques 26
7.2.4 Aménagement des aires de stationnement en périmètre urbain 27
7.3 Diminuer l'impact des îlots de chaleur 27
7.4 Aménagement des sites de villégiature 28
8 Dispositions relatives aux carrières et sablières 29
9 Dispositions relatives aux sites d'élimination des déchets 29
9.1 Dispositions relatives aux dépôts de neige usée 30
9.2 Dispositions relatives aux sites d'entreposage de matières dangereuses résiduelles et lieux d'élimination de matières dangereuses résiduelles 30
9.3 Dispositions relatives aux dépotoirs désaffectés 30
9.4 Dispositions relatives aux cours à rebuts 30
Normes de localisation 30
Clôtures 31
Talus 31
Écrans végétaux 31
9.5 Dispositions relatives aux étangs d'épuration 31
10 Dispositions relatives aux postes électriques 31
11 Dispositions relatives aux usines de béton 32

12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MARNAGE LE LONG DES BASSINS RÉSERVOIRS 32
13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX POTABLES ET USÉES 33
14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AU REBOISEMENT 34
14.1 L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRITOIRE DE CONSERVATION 34
14.2 L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRITOIRE RÉCRÉOTOURISTIQUE 34
14.3 L'ABATTAGE D'ARBRE ET LE REBOISEMENT EN MILIEU URBAIN 35
15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES À PROXIMITÉ DES RIVIÈRES À SAUMON 35
16 DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR PANORAMIQUE DES ROUTES 138 ET 389 ..35
16.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'AFFICHAGE EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 389 35
16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 389 35
16.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE DES ROUTES 138 ET 389 ET DES AUTRES ROUTES CAUSANT DES NUISANCES SONORES 36
17 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL SUR LES TERRAINS ADJACENTS À CEUX VISÉS PAR UN PARC RÉGIONAL EXISTANT OU PROJETÉ 0
18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 0
19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT 1
19.1 CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LES TERRAINS ADJACENTS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 1
19.2 CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION CONCERNANT UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE SUR LES TERRAINS ADJACENTS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 1
19.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT SUR LES TERRAINS ADJACENTS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 1
19.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS 2
20 DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DE L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER 2
21 DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES CORRIDORS DE MOTONEIGE ET DE VTT 3
22 DISPOSITION RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL DANS LE VOISINAGE DE L'AÉROPORT DE BAIE-COMEAU À POINTE-LEBEL 3
22.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL DANS LE VOISINAGE DE PISTES D'ATTERRISSAGE SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC 3
22.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LE DÉGAGEMENT VERTICAL DANS LE VOISINAGE DE L'AÉROPORT DE BAIE-COMEAU À POINTE-LEBEL 4
23. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION 4
24. COMPATIBILITÉ DE ÉOLIENNES COMMERCIALES 4
24.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS 5
24.2 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION 5

24.3 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet d'éolienne commerciale 6
24.4 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet d'éolienne domestique 7
24.5 Suivi de la demande de permis de construction 8
24.6 Tarif du permis de construction et renouvellement 8
24.7 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation 10
25 Disposition relative à l'implantation de tous les types d'éoliennes 10
25.1 Accord d'utilisation de l'espace 10
25.2 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques 10
25.3 Démantèlement d'une éolienne domestique non fonctionnelle 11
25.4 Restriction d'application 12
25.5 Implantation des éoliennes commerciales à proximité des immeubles protégés 12
25.6 Incompatibilité d'implantation des éoliennes commerciales 12
25.7 Normes générales d'implantation d'un parc d'éoliennes commerciales 13
25.8 Protection du corridor touristique des routes 138 et 389 et du corridor fluvial du St-Laurent 13
25.9 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un réseau ferroviaire 14
25.10 Implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences 14
25.11 Forme et couleur des éoliennes commerciales 14
25.12 Raccordement des éolienne commerciales 14
25.13 Chemin d'accès des éoliennes commerciales 15
25.14 Démantèlement des éoliennes commerciales 15
25.15 Dispositions concernant l'implantation dans les emprises des lignes électriques 15
26 Maîtrise de la végétation dans les emprises des lignes électriques 16
27. Dispositions relatives aux maisons mobiles et roulottes 16
27.1 Dispositions relatives aux maisons mobiles 16
27.2 Dispositions relatives aux roulottes 16
28. Dispositions relatives aux territoires d'intérêt 17
28.1 Patrimonial et culturel 17
28.1.1 Dispositions relatives aux sites archéologiques 18
28.1.2 Citation 18
28.1.3 Règlement de démolition et avis à la ministre 19
28.1.4 Règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles 19
28.2 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique 19
28.2.1 Paysages 19

28.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE 21
29 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE 23
29.1 LES USAGES EN TERRITOIRE D'AFFECTATION AGRICOLE 23
29.2 LES DISPOSITIONS SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE 23
29.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES SITES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POTABLE 38
30 NORMES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION 38
30.1 TERRITOIRE ASSUJETTI ET DÉFINITIONS 38
30.2 AUTORISATION PRÉALABLE 38
30.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION 39
30.4 MESURES DE PROTECTIONS APPLICABLES 39
30.5 L'IDENTIFICATION DES COTES DE CRUES 40
31 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES 41
31.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT 41
31.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 41
31.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 41
31.4 USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES 41
31.5 LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION 42
Annexe 1 : Liste des barrages 43
Annexe 2: Les habitats fauniques 0
Annexe 3: Les refuges biologiques 4
Annexe 4: Les écosystèmes forestiers exceptionnels 18
Annexe 5: Les territoires d'intérêt 19
Annexe 6 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière 22
Annexe 7: Cartes de contrainte à l'aménagement du territoire (érosion et mouvements de sol) 50
Annexe 8: Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau 72

Liste des tableaux

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement - Superficies en milieu non riverain 21

Tableau 2 : Normes minimales de lotissement - Tout lot situé le long d'une route, d'un chemin, d'une rue ou toute voie de circulation 22

Tableau 3 : Normes minimales de lotissement -Superficies en milieu riverain 23

Tableau 4 : Normes minimales de lotissement -Superficies en bordure d'une route du réseau supérieur (hors PU) 23

Tableau 5 : Distances séparatrices - carrières et sablières 29

Tableau 6 : Les niveaux d'inondation 33

Tableau 7 : zones tampon pour assurer un niveau de bruit de 55dBA DBA LEQ, 24 H (M) 0

Tableau 8 : largeur maximale des accès au réseau routier supérieur 2

Tableau 9 : Coût des permis liés à l'implantation d'une éolienne 9

Tableau 10 : Paramètre A : Le nombre d'unité animale 25

Tableau 11 : Paramètre C 31

Tableau 12 : Paramètre D Gestion solide : 32

Tableau 13 : Paramètre D Gestion liquide : 32

Tableau 14 : Paramètre E 33

Tableau 15 : F1 est relatif À la toiture et prend les valeurs suivantes 33

Tableau 16 : F2 concerne la ventilation et prend les valeurs suivantes 34

Tableau 17 : Facteur G 34

Tableau 18 : Lisier 35

Tableau 19 : Fumier 35

Tableau 20 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur 37

Tableau 21: Identification des cotes de crues 40

Tableau 22: Liste des barrages sur le territoire de la MRC de Manicouagan selon le Centre d'expertise hydrique du Québec 43

Tableau 23: Habitats fauniques 0

Tableau 24: Refuge biologique 4

Tableau 25: Écosystèmes forestiers exceptionnels 18

Tableau 26: Territoires d'intérêt 19

Tableau 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) 23

Tableau 1.2 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) 30

Tableau 1.3 : Normes applicables aux autres usages [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)] 35

Tableau 1.4 : Normes applicables aux autres usages [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)] 40

Tableau 2.1 : Conditions relatives à la levée des interdictions 44

Tableau 2.3 : famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée 48

Tableau 2.4 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique 49

1. Introduction

L'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* précise qu'un schéma d'aménagement et de développement (SAD) doit être accompagné d'un document complémentaire. Celui-ci contient les normes minimales et générales qui doivent être intégrées à l'intérieur des plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Le document complémentaire comprend aussi l'obligation pour une municipalité locale d'adopter pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2. Terminologie

Dans l'ensemble du SAD, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri à bateau : Construction sur pieux ou pilotis, aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre la libre circulation de l'eau et ne pas entraîner de modification de la rive, notamment au point de vue de l'érosion.

Abri à bois de chauffage : Bâtiment complémentaire destiné uniquement à entreposer du bois de chauffage coupé, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches pour permettre la ventilation. Il peut être sous forme d'appentis appuyé sur le mur arrière ou latéral d'une remise ou d'un garage ou il peut être isolé.

Abri sommaire (camp de chasse ou de pêche) : bâtiment rudimentaire sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche. Elle est dépourvue d'électricité et toute alimentation en eau. Sans fondation permanente, elle ne comprend qu'un seul étage d'une superficie maximale de 20 m^2. Une roulotte de chantier ou un véhicule récréatif ne peuvent être utilisés comme abri sommaire. N'est pas considéré comme une résidence.

Agrandissement : Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale, sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

Aléa : Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

Amélioration : Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence et la valeur.

Balcon : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion (ou autre), à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Base de talus : Ligne de pied de talus délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite, le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

Bâtiment accessoire ou bâtiment complémentaire : Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tel qu'un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, une remise à bois de chauffage. En aucun cas, le bâtiment complémentaire ne doit servir à des fins d'habitation, à l'exception des bâtiments d'habitation accessoires à un usage principal agricole, lesquels doivent répondre aux exigences des *normes pour les logements destinés à la main-d'œuvre agricole saisonnière* établies par le gouvernement fédéral.

Bâtiment principal : Bâtiment destiné à abriter l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage.

Camping non desservi (rustique) : Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Construction : Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les estrades, les clôtures, les enseignes, les panneaux-réclame, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

Construction accessoire ou complémentaire : Construction (attenante ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires ou complémentaires à l'usage principal (ex. : piscine, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses,

portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement. En aucun cas, le bâtiment complémentaire ne doit servir à des fins d'habitation, exception faite du programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole du gouvernement fédéral.

Coupe d'assainissement (coupe sanitaire) : Prélèvement des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas perturber le sol (ex. : dégagement manuel pour éviter la formation de rigoles d'érosion par l'eau ou par le passage de roues).

Cotes de récurrence : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable (2 ans, 20 ans et 100 ans).

Cours d'eau : tel que défini dans le régime transitoire et autre règlementation applicable à sa suite.

Danger : Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent document, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est :

- D'adoucir en tout ou en partie un talus;
- De niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent document, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Déchets : Voir « Matière résiduelle ».

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc.

Démolition : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, ou en totalité sans égard aux fondations, c'est également l'action de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol su lequel il est érigé.

Entretien : Travaux effectués pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état sans apporter aucune modification aux dimensions ni à la structure (réparation mineure, travaux de peinture, nettoyage, etc.).

Éoliennes domestiques : éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Éoliennes commerciales : Une ou plusieurs éoliennes destinées uniquement à la production d'énergie électrique vendue au réseau de distribution d'électricité.

Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Fermette : Usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée portant sur la récolte et la possession d'un petit nombre d'animaux de ferme (maximum de 15 animaux) excluant la reproduction animale dans un but commercial. Permis dans certaines affectations, l'usage doit cependant être encadré par les municipalités.

Fonctionnaire désigné : Les fonctionnaires désignés sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement ou inspecteurs municipaux de chacune des municipalités locales composant la MRC. À l'égard du territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC est le fonctionnaire désigné.

Fondations : Ouvrages, en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer la stabilité d'une construction à sa base (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé : Pour l'application du présent document, le fossé se définit comme suit :

> **Fossé de voie publique ou privée** : Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée telle que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
>
> **Fossé mitoyen** : Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisin au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule : « Tout propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture… »;
>
> **Fossé de drainage** : Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares est un cours d'eau.

Gabions : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Galerie : Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant comporter un escalier extérieur.

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Glissements faiblement ou non rétrogressifs : Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Glissements fortement rétrogressifs : Glissements qui affectent non seulement le talus, mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Habitation : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

Immunisation : Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (une inclinaison de 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale);
- La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale à 90 pour une surface parfaitement verticale.

Infrastructure : Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur : Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 tel que présenté à l'annexe C du document complémentaire y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus

de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consentie à certaines exploitations agricoles par la loi.

Ligne de côte : Limite d'un terrain en pente dont le talus mesure moins de 5 mètres de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage, dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation.

Lac : Tout étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux : voir *limite* du littoral

Limite du littoral : L'article 4 du RAMHHS définit le littoral comme étant « la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau ». C'est la limite du littoral (LL) qui permet de distinguer, aux fins de l'application réglementaire, la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Littoral : Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Marge de précaution : Distance calculée perpendiculairement à partir de la limite du sommet ou du bas du talus délimitant ainsi une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ou construction ne peut empiéter et/ou aucun usage, selon les prescriptions du présent document. La marge de précaution est comprise dans la bande de protection.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mur de soutènement : Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage : Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Périmètre d'urbanisation ou périmètre urbain: La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par l'affectation urbaine au schéma d'aménagement et de développement révisé. Le SADR détermine des périmètres urbains (PU) et des périmètres secondaires identifiés comme l'affectation résidentiel rural.

Périmètre rural ou périmètre urbain secondaire : Composé de petits hameaux ou de développements le long d'une rue/route qui regroupe principalement des résidences et, de manière ponctuelle, des activités commerciales et de services de proximité ou d'accommodation, tel que défini au SAD.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, ouverte, couverte ou non, et qui peut être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Elle est munie d'un escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

Plaine inondable : Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent document, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent, soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Quai : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Cette définition inclut également les termes embarcadère et débarcadère.

Reconstruction : Rétablir dans sa forme d'origine, dans son état d'origine, un bâtiment ou une de ses composantes détruites par un sinistre ou devenus dangereux et ayant perdu au moins 50 % de leur valeur.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personnes âgées, etc.). Une réfection ne peut correspondre à une démolition, sauf pour une installation septique.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remblayage : Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids au sommet d'un talus.

Remise : Bâtiment complémentaire comportant un toit et entièrement fermé à l'aide de matériaux rigides et opaques avec ou sans fenêtre, destiné au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal. Une remise aménagée de manière à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considérée comme un garage. Un abri d'auto temporaire ou une serre ne constitue pas une remise et ne peut être utilisé à ces fins.

Rénovation : Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Réparation : Travaux effectués pour la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction sans apporter aucune modification aux dimensions de ladite partie.

Résidence : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements y compris les chalets, mais à l'exception des camps de chasse.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Risque : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

Risque de sinistre : Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive à un minimum de 25 m en terre publique et de 15 m en terre privée.

Roulotte : Voir Véhicule récréatif (VR).

Roulotte d'utilité ou de chantier : Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé spécifiquement comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule.

Rupture : Séparation brusque d'une masse de sol après déformation le long d'une surface de rupture sous l'effet des forces gravitaires.

Sablière/gravière : Lieux où sont exploités des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien d'ouvrage tel que des routes, digues ou barrages.

Sinistre : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Site minier : Sont considéré comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présent sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières,

sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considéré comme des site d'exploitation minière.

Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Sommet de talus : Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

Substances minérales : substance minérales naturelles solides

Superficie au sol : Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Surface de rupture : Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Talus : Terrain en pente contenant des segments dont l'inclinaison est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 10 mètres. En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Talus composé de sols à prédominance argileuse : Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse : Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Terrain : Fonds de terre d'un seul tenant résultant d'une opération cadastrale ou d'un morcellement par aliénation, un acte notarié peut lier différents lots en un même terrain ainsi considéré d'un même tenant.

Ou

Un emplacement faisant l'objet d'un bail de location avec le gouvernement du Québec, son mandataire ou son délégataire le cas échéant (ex. : terrain de villégiature).

Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) : Territoire dont la viabilité serait compromise par les impact engendrés par l'activités minière, et qui es identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressource naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière

Till : Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

Transformation : Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage sensible à l'activité minière : Sont considéré comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc..) et les établissements touristiques (ex : terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.). Les usages sensibles sont définis dans la section portant sur les TIAM de ce SAD.

Véhicule récréatif (VR) : Véhicule immatriculé conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. Aux fins du présent document, sont compris dans cette définition :

- Les VR motorisés : Autocaravanes (classes A, B et C);
- Les VR tractables : Caravane à sellette (fifthwheel), caravane classique (roulotte) et tente roulotte;
- L'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée).

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zone d'exploitation contrôlée (ZEC) : Une zone créée par arrêté ministériel en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Ce statut est accordé lorsqu'un organisme désire s'impliquer dans la mise en valeur et la conservation de la faune. Ainsi, une ZEC fait l'objet d'un contrôle supplémentaire en matière d'exploitation de la faune (plan de gestion, quotas de prélèvement). Elle est gérée bénévolement par des associations à but non lucratif, grâce à une délégation de gestion par le biais d'un protocole d'entente signé avec la Société de la faune et des parcs du Québec.

Zone de contraintes : Zones de contraintes à l'aménagement du territoire relatives au glissement de terrain et à l'érosion des berges telles qu'elles sont identifiées à l'annexe cartographique.

Zone de faible courant : Zone qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Zone susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone tampon : Espace servant à séparer deux usages, conformément au présent document et comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

3. Les dispositions relatives aux conditions d'émission des permis et certificats

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que tous travaux visant à construire, reconstruire, agrandir, transformer, améliorer, rénover ou implanter une construction soient assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas l'ajout ou le remplacement de matériaux ainsi que les travaux de réparation intérieure d'une valeur déterminée par un conseil municipal.

4. Normes pour l'émission d'un permis de construction

Les municipalités doivent intégrer dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions ayant pour effet qu'aucun permis de construction ne soit accordé à moins que les 5 exigences suivantes soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction principale, y compris ses bâtiments et constructions accessoires, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;[1]

2. Les normes minimales de lotissement énoncées au présent document sont respectées, à moins que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement reconnu en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou que le lot a été identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la Loi avant le 13 avril 1983 (date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Manicouagan);[2]

3. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur

[1] [1] Ne s'applique pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés compris dans les territoires non organisés.

[2] [2] Ne s'applique pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés compris dans les territoires non organisés.

la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur[3] :

- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ainsi qu'aux règlements municipaux portant sur le même objet[4];

4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement[5];

5. Il n'y a qu'un seul usage principal par terrain; cependant, il peut être accompagné d'usages complémentaires s'ils sont prévus dans le règlement de zonage.

5. Normes pour l'émission d'un permis de lotissement

Les municipalités doivent inclure à l'intérieur d'un règlement de lotissement des normes minimales concernant les superficies et dimensions des terrains. Ces normes varient selon le positionnement du lot par rapport à un cours d'eau ainsi que selon les possibilités de raccordement à des réseaux d'aqueduc et d'égout. La largeur minimale d'un terrain doit être mesurée à la ligne avant et à la marge avant.

1- Normes minimales de lotissement (situation générale en milieu non riverain)

En milieu non riverain, les opérations cadastrales doivent respecter les dimensions et superficies du tableau suivant.

Tableau 1 : Normes minimales de lotissement - Superficies en milieu non riverain

Terrain à bâtir	Superficie minimale	Largeur minimale
Non desservi	3 000 m^2	50 m

[3] [3] Le règlement peut exempter de cette condition les bâtiments et constructions accessoires, à l'exception des bâtiments d'habitation accessoires à un usage principal agricole.

[4] [4] Le règlement peut exempter de cette condition les bâtiments et constructions accessoires, à l'exception des bâtiments d'habitation accessoires à un usage principal agricole.

[5] Ne s'applique pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés compris dans les territoires non organisés.

Partiellement desservi	1 500 m^2	25 m

Pour tout lot situé le long d'une route, d'un chemin, d'une rue ou toute voie de circulation :

Tableau 2 : Normes minimales de lotissement - Tout lot situé le long d'une route, d'un chemin, d'une rue ou toute voie de circulation

TERRAIN À BÂTIR	PROFONDEUR MINIMALE
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
desservi	45 m

Les normes pour les terrains desservis doivent être déterminées par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.

2- Normes minimales de lotissement en milieu riverain

Pour les terrains situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une bande de 100 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, les dispositions du tableau suivant s'appliquent.

Tableau 3 : Normes minimales de lotissement -Superficies en milieu riverain

TERRAIN À BÂTIR	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE
Non desservi	4 000 m²	50 m	75 m
Partiellement desservi	2 000 m²	30 m	75 m
Desservi			45 m

Les normes pour les terrains desservis doivent être déterminées par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.

3- Normes minimales de lotissement en bordure d'une route du réseau supérieur située en dehors du périmètre d'urbanisation

Malgré les normes édictées aux articles précédents, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et contigu à l'emprise d'une route du réseau supérieur (dont la gestion relève du ministère des Transports), les dispositions du tableau suivant s'appliquent.

Tableau 4 : Normes minimales de lotissement -Superficies en bordure d'une route du réseau supérieur (hors PU)

TERRAIN À BÂTIR	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE
Non desservi	3 000 m²	100 m	75 m
Partiellement desservi	1 500 m²	50 m	75 m
Desservi			45 m

Les normes pour les terrains desservis doivent être déterminées par le règlement de lotissement des municipalités locales concernées.

4- Normes minimales de lotissement en bordure d'une rue courbe

En plus des normes édictées aux paragraphes 1, 2 et 3, la largeur minimale du terrain à la ligne avant doit être augmentée de 40 % lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'un cercle de virage ou sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 30 mètres.

5- Normes de lotissement en bordure d'un lac

Dans le but de favoriser l'accès récréatif au lac et cours d'eau, la MRC détermine que l'accès public au lac affecté villégiature doit être protégé. Ainsi, les municipalités peuvent exiger, comme condition d'obtention d'un permis de lotissement, qu'un propriétaire s'engage à lui céder un terrain destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau.

Dans son règlement de lotissement, les cas dans lesquels un tel engagement est requis ainsi que les conditions et modalités de la cession du terrain sont indiqués. La superficie du terrain devant être

cédée est d'au plus 10 % de celle de l'ensemble des terrains visés par l'opération cadastrale, en tenant compte de toute cession de terrain ou de toute contribution financière exigée à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

6. Les dispositions relatives aux milieux urbains

Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des phases de développement de leurs aires urbanisables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Ces phases de développement devront favoriser une expansion en continue à partir des secteurs déjà desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que par des infrastructures routières. Les municipalités doivent intégrer les dispositions nécessaires dans leurs outils de planification et leurs règlements d'urbanisme afin d'atteindre les objectifs du chapitre *Périmètre d'urbanisation* du Document principal. Dans le cas des municipalités ayant une zone prioritaire d'aménagement (ZPA), ces zones devront être développé en priorité.

6.1 Les dispositions relatives à l'industrie et au commerce

Les municipalités doivent inscrire à leur réglementation d'urbanisme des dispositions visant l'atténuation des impacts visuels et des nuisances pouvant être générées par des activités commerciales ou industrielles.

Toutes les activités industrielles à risque, soit les lieux où l'on fabrique, entrepose, assemble, utilise ou rejette des matières et des produits dangereux, sont interdites à l'intérieur de l'affectation urbaine, à moins que ces activités ne soient localisées dans des parcs industriels ou dans des zones où les activités sensibles ne sont pas autorisées (activités résidentielles, institutionnelles et communautaires).

1- Règles d'implantation de l'usage industriel

Afin d'être autorisés, les nouveaux usages industriels devront être conformes au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) adopté par la municipalité et répondre aux lois et règlements en vigueur.

2- Plan d'aménagement d'ensemble des zones industrielles

La municipalité qui cherche à implanter de nouveaux usages industriels sur son territoire doit, préalablement, adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble relatif à toute affectation industrielle sur son territoire. Ce règlement devra répondre aux objectifs suivants :

1. Prévoir un lotissement qui permet de répondre aux besoins en espace des entreprises susceptibles de s'établir dans cette aire;
2. Prévoir des distances séparatrices qui permettent de réduire ou même d'annuler les nuisances et les incompatibilités pouvant résulter du voisinage entre cette aire industrielle et les activités adjacentes qui sont d'une autre nature;

3. S'assurer que les activités permises à l'intérieur de l'affectation industrielle soient compatibles les unes avec les autres ou que leur localisation respective ne porte pas préjudice à une activité par rapport à une autre.

6.2 Dispositions quant à l'intégration des saines habitudes de vie

6.2.1 Agriculture urbaine

Les municipalités, dans un objectif de développement des communautés nourricières peuvent :

- utiliser le domaine public municipal à des fins agricoles végétales;
- adopter des aides (pécunier ou technique) à l'agriculture urbaine.

Les municipalités doivent :

- assurer la flexibilité dans les règles d'urbanisme pour encourager l'agriculture urbaine végétale; ces mesures peuvent inclure la possibilité d'implanter des aménagements comestibles en façade.

6.2.2 Gestion de l'implantation de la restauration rapide

Les municipalités sont invitées à interdire l'implantation de service de restauration rapide à proximité des écoles primaires et secondaires.

6.2.3 Transport actif

Les transports actifs devraient être évalués et priorisés dans tous nouveaux projets de construction de type public ou institutionnel. Les coûts pouvant être internés aux projets et au promoteur. Il en est de même pour toute réfection de route ou de trottoir qui devrait comprendre des éléments facilitant également un déplacement universel incluant le déplacement actif des aînés, notamment :

- Un haut taux de connectivité des pistes cyclables et des trottoirs;
- Des aménagements cyclistes séparés physiquement de la circulation;
- Des solutions de diminution de la vitesse automobile, telles des avancées de trottoirs, etc.;
- Des aménagements permettant un arrêt/protection des pionniers lors d'une traversée de plus d'une voie (des phases piétonnes adaptées à la vitesse de marche des aînés, bande offrant une finition différente au sol, aménagement horticole, etc.);
- Des indications claires de la préséance des piétons (marquage au sol, etc.);
- L'élargissement des accotements;
- L'intégration de lieux de repos (mobilier urbain);

- L'offre d'une trame perméable et des accès facilitant le transport actif.

7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

7.1 INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Les municipalités doivent prendre en compte les effets des changements climatiques dans la nouvelle conception des infrastructures municipales. Par exemple, par le surdimensionnement d'infrastructure relatif à la circulation de l'eau.

7.2 LA RÉDUCTION DES GES

7.2.1 RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

La réglementation municipale encadrant le lotissement ou la localisation des résidences à l'intérieur des futurs projets résidentiels doit inclure des critères pour optimiser la réduction des GES. Les municipalités peuvent s'inspirer du chapitre sur l'environnement et les changements climatiques.

7.2.2 PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme doit définir une structure de pôles et axes d'activités économiques, notamment établir les axes de transport en commun souhaitable, un ou des pôles à consolider, densifier (pouvant être de la densification douce) et à développer de manière multifonctionnelle. Le plan d'urbanisme devra indiquer une ou des zones prioritaires d'aménagement lorsque visible sur les plans d'affectation.

7.2.3 LA PROMOTION DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La réglementation municipale doit contenir des dispositions pour garantir :

1. Que les nouvelles résidences seront munies d'une sortie électrique extérieure de 240VAC visant la recharge d'une auto électrique (SAE J1772 ou équivalent);
2. Que tout immeuble industriel, commercial ou institutionnel ou groupement d'immeubles doit être assorti d'un nombre minimum de cases de stationnement ayant des stations de recharge de véhicule électrique rapide à courant direct;
3. Les municipalités locales doivent identifier dans leur plan d'urbanisme les endroits stratégiques projetés pour la recharge de véhicules ainsi que de recharge de vélos électriques dans des lieux publics autres que ceux mentionnés plus haut.

7.2.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Afin de concourir à la diminution des îlots de chaleur ainsi qu'à la bonne gestion des eaux de pluie, les municipalités doivent introduire des normes dans leur règlement d'urbanisme visant à :

1. Encadrer l'utilisation de matériaux offrant une alternative écologique à l'utilisation des matériaux traditionnels.
2. Assurer l'intégration de bande de verdure en bordure :
    a. d'une voie publique
    b. d'une zone résidentielle

2. Assurer que les aires de stationnement de 1 000 m^2 et plus intègrent le concept d'îlots végétalisés dont la canopée, une fois mature, couvre 50 % de ces îlots ou le concept de passage piétonnier accompagnée d'une bande végétalisée.
3. Assurer l'intégration du principe de case maximale de stationnement pour les différents usages en plus de l'identification du nombre minimal de case de stationnement. Diminuer le nombre de case minimale quand l'emplacement est adjacent à un stationnement public.
4. Établir le seuil minimum à partir duquel il y a obligation d'implantation d'espaces de stationnement pour vélos et de cases préférentielles.

7.3 DIMINUER L'IMPACT DES ÎLOTS DE CHALEUR

Le plan d'urbanisme de la municipalité locale doit indiquer toute partie du territoire municipal qui est sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain. De plus, le plan d'urbanisme ou les règlements d'urbanisme doivent décrire toutes les mesures permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur. Entre autres, la réglementation d'urbanisme d'une municipalité doit intégrer des dispositions concernant la réduction de l'imperméabilisation des sols et des effets de chaleur causés par les toits en instaurant la possibilité de verdissement des toits ou l'installation de toits à haut degré de réflectance solaire (toit blanc/pâle). INTÉGRATION DES ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ URBAINE ET DE SENTIMENT DE SÉCURITÉ AUX DIVERS PROJETS

Lors d'implantation de nouveaux projets, les municipalités doivent évaluer l'aspect de sécurité et de sentiment de sécurité en lien avec l'aménagement du projet. Divers éléments peuvent être visés tels que la réduction de la vitesse automobile à proximité du projet, la facilitation du transport actif, l'éclairage et autre aspect visuel comme le type de plantation.

7.4 AMÉNAGEMENT DES SITES DE VILLÉGIATURE

Dans un souci de diminuer le risque de feux et d'augmenter la résilience des lieux de villégiature, les zone d'atténuation du feu autour des habitations de villégiature sont applicable. Ainsi les municipalités doivent ajouter à leur règlementation municipale les zones 1 et 2 ainsi que les recommandations qui y sont applicables.

	Zone 1 – Coupe-feu	Zone 2 – atténuation	Zone 3
	Zone adjacente aux bâtiments qui s'étend sur un minimum de 10m.	Zone de 10 à 30 m autour des bâtiments	Zone de 30 à 100m autour des bâtiments
Objectif	Réduire la possibilité qu'un feu se propage au bâtiment et vice versa	Étendre le secteur de combustibles réduits de manière à limiter l'intensité des feux de surface	Le feu peut se propager dans cette zone, mais il devrait être de faible intensité et plus facile à éteindre
Principale stratégie	Élimination et remplacement des combustibles	Contrôler la végétation inflammable via des travaux d'éclaircissage et d'élagage	Cibler les secteurs où il y a présence d'une végétation forestière dense et continue et d'un relief accidenté
Recommandations	· Litière végétale et arbres abattus enlevé régulièrement · Élimination des arbres surannés, morts ou dépérissant · Priorisation des espèces moins inflammables pour les plantations (feuillus)	· Augmenter la proportion de feuillus · Couper, tant que faire se peux, les branches près du sol	· Élargir les zones 1 et 2 en fonction d'une pente plus abrupte. Le haut de pente étant plus à risque.

8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

Des distances séparatrices minimales doivent être respectées entre une carrière ou une sablière, tel que prévu au règlement sur les carrières et sablières habilité par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Tableau 5 : Distances séparatrices - carrières et sablières

DISTANCES SÉPARATRICES - CARRIÈRES ET SABLIÈRES

USAGES VISÉS	VS	DISTANCE SEPARATRICES MINIMALE (MÈTRES)
Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif, Industrie de transformation de produits alimentaires	Carrière	600
Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif	Sablière	150
Prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé	Carrière ou sablière	1 000
Voie publique	Sablière	35

9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'enfouissement sanitaire et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre un lieu d'enfouissement en tranchée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'enfouissement sanitaire.

Une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un lieu d'enfouissement en tranchée.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine et un lieu d'enfouissement en tranchée.

9.1 Dispositions relatives aux dépôts de neige usée

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif. Cette distance est modulable en fonction de la topographie de façon à s'assurer que le bruit généré par le lieu d'élimination de neige usée soit suffisamment atténué pour ne pas constituer une nuisance. Dans un tel cas, une étude devra démontrer que les activités sur le site n'influencent pas les usages sensibles par un niveau sonore maximal de 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit pour un usage résidentiel et institutionnel, et 55 dBA le jour et 50 dBA la nuit pour les usages Touristique et récréatif.

9.2 Dispositions relatives aux sites d'entreposage de matières dangereuses résiduelles et lieux d'élimination de matières dangereuses résiduelles

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux ou un lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles et une industrie de transformation de produits alimentaires ainsi que tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

9.3 Dispositions relatives aux dépotoirs désaffectés

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'Environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

9.4 Dispositions relatives aux cours à rebuts

Sur tout le territoire de la MRC de Manicouagan, les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature, à l'exclusion des résidus miniers, devront être implantés en respectant les normes suivantes :

Normes de localisation

1. 200 mètres de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour);

2. 300 mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;
3. 100 mètres de tout chemin public, a moins d'application de mesures d'atténuation visuels;
4. 60 mètres entre l'activité et des marais ou des tourbières.

Mesures d'atténuation visuels

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conforment aux exigences suivantes :

Clôtures

1. La hauteur minimum est de 2 mètres et maximum de 3 mètres;
2. Une clôture pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
3. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
4. Aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
5. Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Talus

1. La hauteur minimum est de 2,5 mètres;
2. Le talus devra être recouvert de végétation;
3. S'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

Écrans végétaux

1. La largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;
2. Advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une cour à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

9.5 Dispositions relatives aux étangs d'épuration

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

10 Dispositions relatives aux postes électriques

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un poste électrique et tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Toutefois, cette distance peut être diminuée à 50 mètres si une étude reconnue indique un niveau de bruit inférieur aux recommandations environnementales.

Si l'étude réalisée démontre un niveau de bruit supérieur aux recommandations environnementales, une ou plusieurs mesures d'atténuation doivent être mises en place par le promoteur afin d'assurer la qualité de vie et la santé des résidents ou usagers autour des postes et ainsi porter le niveau de bruit à un niveau inférieur aux recommandations environnementales.

L'organisme ou la société responsable du poste a également pour obligation d'assurer un suivi du climat sonore à proximité du poste. Le suivi de l'ambiance sonore évalue la puissance acoustique de chacun des équipements ainsi que les niveaux sonores perçus autour du poste dans les zones habitées les plus proches. Pour ce faire, des relevés diurnes et nocturnes doivent être réalisés.

Cet article ne concerne pas les infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USINES DE BÉTON

En milieu urbain, une distance séparatrice minimale de 250 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et tout usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique ou récréatif.

12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MARNAGE LE LONG DES BASSINS RÉSERVOIRS

L'action de contrôle des débits d'eau des grands bassins réservoirs du Complexe hydroélectrique de la région peut provoquer certaines instabilités de sol. Ces secteurs correspondent à des niveaux spécifiques d'inondation ou de submersion qu'il convient de préciser. Ainsi, aucune construction n'est autorisée dans ces zones sujettes à l'instabilité des sols, à l'exception d'équipements pour des activités d'aménagement forestier, de recherche et d'exploitation de substances minérales et d'accès au plan d'eau.

Quatre niveaux doivent être pris en compte pour la gestion d'un réservoir. En temps normal, le niveau se situe entre le niveau minimum d'exploitation et le niveau maximum d'exploitation. Cependant, en cas exceptionnel, le niveau pourrait se situer entre le niveau minimum critique et le niveau minimum d'exploitation (par exemple en période de travaux à la centrale). Il pourrait également se trouver entre le niveau maximum d'exploitation et le maximum critique (par exemple en cas de fortes crues).

Les niveaux d'inondation le long des bassins réservoirs sont ceux qui apparaissent au tableau suivant.

Tableau 6 : Les niveaux d'inondation

Lieux	Niveau minimum critique (m)	Niveau minimum d'exploitation (m)	Niveau maximum d'exploitation (m)	Niveau maximum critique (m)
Réservoir Outardes 2	83,82	83,82	84,43	84,49
Réservoir Outardes 3	228,60	228,60	229,92	230,12
Réservoir Outardes 4	332,54	333,76	353,87	354,30
Réservoir Manic 1	36,00	37,11	38,07	38,07
Réservoir Manic 2	108,20	108,20	109,73	110,64
Réservoir Manic 3	204,22	204,22	205,74	206,65
Réservoir Manicouagan	339,85	339,85	359,66	362,71
Lac Ste-Anne (Rivière Toulnustouc)	290,00	290,00	301,75	303,95

La gestion du niveau du réservoir Manic 1 est faite par la SCHM, car les centrales Manic 1 et McCormick partagent le même réservoir et c'est cette dernière qui turbine en premier. Les niveaux spécifiés dans le tableau doivent tout de même être respectés.

13 Dispositions relatives aux eaux potables et usées

Les installations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine doivent respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Pour les sites de prélèvement d'eau souterraine de catégories 1, 2 et 3, le RPEP impose des interdictions, des restrictions ou un encadrement visant certaines activités agricoles réalisées à l'intérieur des aires de protection intermédiaires bactériologiques ou virologiques, et ce, dépendamment du niveau de vulnérabilité des aires de protection concernées. Les activités visées sont, notamment, le pâturage, l'épandage ou le stockage à même le sol de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, de déjections animales, de matières fertilisantes ou de compost de ferme, ou l'aménagement d'une cour d'exercice, d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage des déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage. Lorsque le niveau de vulnérabilité de l'aire est élevé, plusieurs de ces activités sont interdites. Lorsqu'il est moyen, certaines activités sont interdites et d'autres sont permises à certaines conditions (il faut, par exemple, s'assurer que l'ouvrage de stockage des déjections animales est étanche). Lorsque le niveau de vulnérabilité de l'aire est faible, aucune restriction n'est imposée. Certaines

restrictions sont aussi imposées en fonction des concentrations de nitrites-nitrates observées dans l'eau exploitée par le puits.

Pour les sites de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 et 2, le RPEP interdit certaines activités agricoles à l'intérieur des aires de protection immédiates : le pâturage, l'épandage ou le stockage à même le sol de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, de déjections animales, de matières fertilisantes ou de compost de ferme.

Le RPEP impose aussi des restrictions et un encadrement universel des activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain. [Pour plus de détails concernant ces dispositions, voir le bloc de questions-réponses concernant cet aspect du règlement à l'adresse suivante : *http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/faq.htm*]

Les municipalités doivent intégrer à leur règlement de zonage les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r.22).

14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AU REBOISEMENT

14.1 L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRITOIRE DE CONSERVATION

En territoire privé, à l'intérieur de l'affectation de conservation délimitée à **l'annexe cartographique**, aucune coupe ne peut être effectuée, à l'exception des coupes nécessaires dans les cas suivants :

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des autres arbres ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- L'arbre doit nécessairement être abattu pour permettre des travaux expressément permis dans l'affectation.

14.2 L'ABATTAGE D'ARBRES EN TERRITOIRE RÉCRÉOTOURISTIQUE

Sur terre publique, la Loi sur les forêts est applicable. En terre privée, à l'intérieur des affectations récréotouristique et villégiature délimitées à **l'annexe cartographique**, on doit conserver un encadrement visuel de qualité sur une distance de 1,5 km depuis les limites extérieures de ces deux affectations, à l'exception de zones agricoles. Dans le paysage visible de cette zone tampon, l'abattage des tiges commerciales (10 cm et plus) est assujetti à une coupe progressive dont le taux de rétention doit être compris entre 40 et 60 %. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

1. La récupération d'arbres malades et/ou attaqués par les insectes;
2. La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
3. Récupération à la suite d'un feu de forêt ou désastre naturel;
4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

14.3 L'ABATTAGE D'ARBRE ET LE REBOISEMENT EN MILIEU URBAIN

Tout terrain occupé par une construction doit faire l'objet d'une plantation d'arbres ou d'une conservation d'arbres déjà présents :

- Usage résidentiel : minimum d'un arbre, implanté en cours avant;
- Usages autre que résidentiel : minimum un arbre par 12 mètres linéaires de ligne avant de terrain, implanté en cours avant.

15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES À PROXIMITÉ DES RIVIÈRES À SAUMON

Tel qu'apparaissant sur la cartographie du présent SAD, en terre privée, à l'intérieur d'une bande de 100 mètres située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne de rivage, seuls les usages liés à la conservation et à l'exploitation de la réserve halieutique, peuvent être permis. Dans cette bande, l'abattage d'arbre à des fins d'aménagement forestier est interdit sur les terres privées.

En territoire public et tel qu'apparaissant à la cartographie du présent SAD, à l'intérieur d'une bande de 100 mètres située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne des hautes eaux, seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique peuvent être permises ainsi que plantation de pourvoirie peuvent être permis.

16 DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR PANORAMIQUE DES ROUTES 138 ET 389

16.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'AFFICHAGE EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 389

À l'intérieur des bandes de 30 mètres de largeur mesurées à partir de l'emprise de la route 138, les municipalités peuvent régir les types, le nombre, la localisation et la dimension des enseignes de manière à préserver un encadrement visuel de qualité.

16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 389

Pour toutes implantations commerciales ou industrielles à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de la route 138, les

règlements municipaux doivent prévoir des normes et/ou des critères concernant les éléments suivants :

1. Prévoir un contrôle sur l'entreposage extérieur de marchandises, de machineries ou de dépôts à caractère industriel, de manière à isoler visuellement cette activité de la route, notamment à l'aide d'écrans visuels ou d'espaces tampons;
2. Favoriser l'emploi de matériaux nobles et durables pour les revêtements extérieurs, notamment pour toute façade de bâtiment principal;
3. Assurer le maintien d'une couverture végétale et la qualité des aménagements extérieurs pour les portions de terrains adjacents à la route.

16.3 Dispositions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise des routes 138 et 389 et des autres routes causant des nuisances sonores

À l'intérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée à **l'annexe cartographique** du présent schéma, une marge de recul de 7 mètres minimale est applicable entre l'emprise actuelle ou projetée des routes 138 et 389 et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

À l'extérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée à **l'annexe cartographique** du présent schéma, une marge de recul minimale de 10 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée des routes 138 et 389 et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Malgré ce qui précède, sont prohibé les usages sensibles au bruit à proximité d'une voie de circulation dans les secteurs où le niveau sonore dépasse la limite acceptable de 55 dBA Leq, 24 h. Néanmoins, ces usages sont autorisés si des mesures d'atténuation sont réalisées de façon que le niveau sonore ne dépasse pas cette limite.

Voir le tableau suivant.

Tableau 7 : zones tampon pour assurer un niveau de bruit de 55dBA DBA LEQ, 24 H (M)

Secteur	Section de route ou de rue	Affectation du sol	Principales occupations du sol[6]	Vitesse (KM/h)	DJME[7] Véhicules/J	Zone tampon assurant un niveau de bruit ext. Maximal de 55 dBA Leq, 24 h (m)[8]	Camionnage (%)
Sud du territoire et Route 138	Du Chemin du Quai Ra au 2e rang (CAO)	Agricole et agricole protégé	Friche et agriculture	90	6 196	95	24.8
		Périmètre urbain	Commercial, industriel légère et service	70	6 196	79	24.8
	De Chute-au-Outardes à rue e Granier	Forestier	Transport et terrains vagues	90	8 000	111	9
	Rue Granier (Pte-L) à De Champlain (BC)	Forestier et maritime	Transport et infrastructure, terrains vagues et services	90	12 500	145	8.56
		Forestier et périmètre urbain	Terrains vague, Transport et commerce	70	12 500	123	8.25
	Rue de Champlain au Boul Bélanger (BC)	Périmètre urbain	Transport, services et terrains vagues	60	15 400	131	NULL

[6] Selon le rôle de 2021

[7] Année en fonction de la dernière année disponible. DJMA utilisé si absence de DJME

[8] Distance à mesurer au centre de la rue

Secteur	Section de route ou de rue	Affectation du sol	Principales occupations du sol[6]	Vitesse (KM/h)	DJME[7] Véhicules/J	Zone tampon assurant un niveau de bruit ext. Maximal de 55 dBA Leq, 24 h (m)[8]	Camionnage (%)
	Parfondeval à de Bretagne (BC)	Périmètre urbain	Services, restauration, commerce	50	16 100	125	4.5
	De Bretagne à Boul. Lasalle	Périmètre urbain	Par cet récréation, terrain vague	70	18 500	157	5.9
		Périmètre urbain et industriel	Commerce et terrain vague	90	18 500	184	5.9
	Du Boul Lasalle à la Route 389	Périmètre urbain	Industriel, commercial, terrain vague, transport et infrastructure	70	11 200	115	NULL
	De la Route 389 à la route Maritime	Périmètre urbain, forestier et industriel	Transport et infrastructure, Industriel lourd	70	6 184	79	16.2
		Forestier et industriel	Industriel lourd et terrain vague	90	6 184	95	16.2
	De la Route Maritime à la Riv. aux Anglais	Conservation, industriel, maritime, forestier, villégiature, récréative	Terrain vague, conservation, service, industriel lourd, villégiature	90	6 630	99	22.6
		Périmètre urbain	Habitation et commerce	50	6 630	72	22.6
	De la riv. aux Anglais à la Rue Mgr Labrie (G)	Forestier, villégiature,	Parc et récréation, commercial, villégiature	90	3 213	64	27.7

Secteur	Section de route ou de rue	Affectation du sol	Principales occupations du sol[6]	Vitesse (KM/h)	DJME[7] Véhicules/J	Zone tampon assurant un niveau de bruit ext. Maximal de 55 dBA Leq, 24 h (m)[8]	Camionnage (%)
		récréative, périmètre urbain					
	De la riv. aux Anglais jusqu'au Chemin du dépotoir à Pointe-aux-Anglais	Forestier, maritime, périmètre urbain secondaire, conservation	Terrain vague, résidentiel, parc et récréation, villégiature	90	3 369	65	29.9
TNO et R389	Route du lac cinq cents	Périmètre urbain, forestière et industriel	Commerce, transport et infrastructure, terrain vague et villégiature	90	1 709	43	21.3
	Entrée de la centrale Manic 2	Forestière et villégiature	Terrain vague et villégiature	90	1 144	34	15.4
	Rivière George Tremblay	Forestier	Terrain vague, villégiature	90	1 870	46	22.6
	9357 au N du Ch. Zec Varin	Conservation, forestière et récréative	Zone d'exploitation contrôlée, forêt de recherche, conservation, villégiature.	90	2 104	49	42.5
	Ch. Outarde 4 à Pont Riv. Manicouagan	Forestière, villégiature	Villégiature, terrain vague	90	1 820	45	46.6
	Pont riv. Manic à la limite nord de la MRC	Forestière et conservation	Terrain vague, villégiature et conservation	90	890	29	45.39

17 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DU SOL SUR LES TERRAINS ADJACENTS À CEUX VISÉS PAR UN PARC RÉGIONAL EXISTANT OU PROJETÉ

Dans une bande de protection de 60 mètres établie autour d'un parc régional existant ou projeté, les activités et usages suivants doivent être prohibés :

1. L'industrie lourde;
2. Les cours à rebuts.

Les municipalités concernées doivent prévoir, à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme, un contrôle sur l'entreposage extérieur de marchandises, de machineries ou de dépôts à caractère industriel, de manière à isoler visuellement cette activité de tout parc régional, notamment par l'utilisation d'écrans de verdure entourant les aires d'entreposage susceptibles d'être visibles.

18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

En complémentarité avec le régime transitoire, les éléments suivants doivent être intégrés dans la règlementation locale.

1. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
    a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements d'application;
    b. La coupe d'assainissement;
    c. La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, sur une période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
    d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
    e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
    f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
    g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
    h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT

19.1 CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LES TERRAINS ADJACENTS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) en vertu de la *Loi sur la voirie* doit être soumise par le requérant préalablement à l'émission de permis de construction relatif à un nouveau bâtiment principal sur un terrain qui possède un accès direct au réseau routier supérieur.

La MRC invite les municipalités à adopter des normes concernant les marges de recul qui tiennent compte de la largeur nominale de la route (réseau routier supérieur).

19.2 CONDITION PRÉALABLE À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION CONCERNANT UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE SUR LES TERRAINS ADJACENTS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Une autorisation d'accès délivrée par le MTQ en vertu de la *Loi sur la voirie* doit être soumise par le requérant préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation concernant un changement d'usage ou de destination d'un immeuble sur un terrain qui possède un accès direct au réseau routier supérieur.

Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du MTQ relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur du terrain faisant l'objet du certificat d'autorisation.

19.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT SUR LES TERRAINS ADJACENTS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Un avis écrit fourni par un représentant du MTQ doit être soumis par le requérant préalablement à l'émission de tout permis de lotissement impliquant un terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur. Un avis écrit fourni par un représentant de la direction territoriale du MTQ doit être soumis par le requérant préalablement à tout permis de lotissement à l'égard d'un projet d'opération cadastrale comportant cinq lots ou plus situés à moins de 250 mètres de l'emprise du réseau routier supérieur. Cet avis écrit est relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le réseau routier supérieur.

19.4 Dispositions relatives à l'aménagement des accès

Les municipalités devront inscrire à leur réglementation d'urbanisme des critères d'aménagement visant l'utilisation d'aménagements paysagers pour la délimitation des accès commerciaux et des aires de stationnement adjacents à une route régionale, nationale ou collectrice. Ces critères devront notamment exiger que toute entrée privée soit conçue de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route en marche avant (réseau routier supérieur). Le long des routes du réseau routier supérieur, les entrées privées existantes et projetées doivent être conçues de manières à permettre aux véhicules d'accéder à la route en marche avant.

Pour tout projet commercial et/ou industriel nécessitant un accès direct au réseau routier supérieur, ou situé dans sa zone d'influence[9], il doit être prévu la réalisation d'études de circulation préalablement à la délivrance du permis de construction et, le cas échéant, s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour maintenir la fonctionnalité de la route concernée.

Les municipalités devront inscrire à leur réglementation d'urbanisme les normes minimales suivantes relativement à la largeur maximale des accès au réseau routier supérieur.

Tableau 8 : largeur maximale des accès au réseau routier supérieur

Usages	Largeur maximale
Résidentiel (urbain et rural)	6 m
Commercial (règles générales)	11 m
Agricole	6 m

Les municipalités devront inscrire à leur réglementation d'urbanisme une disposition exigeant le respect des normes du ministère lors de la réparation, de l'agrandissement ou du réaménagement d'un accès existant le long du réseau routier supérieur.

20 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise d'un chemin de fer

Tout nouvel usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) à l'intérieur d'une zone d'influence du bruit de 75 m de la limite de l'emprise d'un chemin de fer est interdit à moins de faire l'objet d'une étude acoustique qui permettra de définir les mesures d'atténuation requises afin de respecter un niveau sonore extérieur de 55 dBA Leq, 24 h et d'assurer des vibrations inférieures à 0,14 mm/s RMS aux fréquences comprises entre 4 et 200 Hz. Pour une gare de triage, la zone d'influence du bruit est de 1 000 m.

[9] La zone d'influence du réseau routier supérieur identifiée à cet article est une zone définie par les cadres d'analyse du MTQ et les dispositions qui s'y rapportent doivent se référer à ces cadres.

À l'intérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée sur les plans du présent schéma, une marge de recul minimale de 30 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

À l'extérieur de l'affectation urbaine, telle que délimitée sur les plans du présent schéma, une marge de recul minimale de 50 mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage Résidentiel, Institutionnel, Touristique et récréatif.

Les bâtiments reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

21 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure des corridors de motoneige et de VTT

Une bande de protection minimale doit être maintenue entre l'emprise existante ou projetée d'un corridor de motoneige ou de VTT et toute construction, à l'exception des équipements nécessaires à la sécurité du réseau, le tout selon les dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route*.

22 Disposition régissant l'utilisation du sol dans le voisinage de l'aéroport de Baie-Comeau à Pointe-Lebel

Une aire de dégagement doit être maintenue dans les secteurs d'approche et de décollage de l'aéroport de Baie-Comeau conformément au Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau approuvé en vertu de la *Loi sur l'aéronautique canadienne*; ce règlement est reproduit en annexe du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les activités résidentielles et les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur des limites de l'aéroport, lesquelles sont identifiées aux documents cartographiques.

22.1 Dispositions régissant l'utilisation du sol dans le voisinage de pistes d'atterrissage situées sur le territoire de la MRC

Une aire de dégagement doit être maintenue dans les aires d'approche et de décollage des pistes situées à :

1. Lac Louise, TNO de la Rivière-aux-Outardes (Manic 5, SOPFEU);
2. Baie-Comeau/Pointe-Lebel, Association des pilotes Manicouagan.

Les activités résidentielles et les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur des limites de ces pistes d'atterrissage, lesquelles sont identifiées aux documents cartographiques.

22.2 Dispositions régissant le dégagement vertical dans le voisinage de l'aéroport de Baie-Comeau à Pointe-Lebel

La municipalité de Pointe-Lebel doit adopter des dispositions visant à limiter les obstacles dans le voisinage de l'aéroport de Baie-Comeau. Les surfaces de limitation d'obstacles ont pour but d'assurer un degré satisfaisant de sécurité. Ces surfaces s'étendent généralement au-delà des limites de l'aéroport et doivent être protégées par des règlements de zonage destinés à empêcher l'édification d'obstacles qui pourrait faire saillir l'une des surfaces définies.

Aux termes de l'application de la *Loi sur l'aéronautique*, le règlement de zonage vertical de limitation des obstacles s'applique à l'aéroport de Baie-Comeau. La municipalité de Pointe-Lebel peut se procurer les plans de zonage auprès du Chef des levés topographiques, Travaux publics Canada à Ottawa.

23. Dispositions relatives aux réseaux d'énergie et de communication

Le programme d'implantation d'éoliennes sur terre publiques est encadré par des plans régionaux de développement du territoire public – volet éolien (PRDTP). *https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/territoire/Documents/Cote-Nord/AN_territoriale_eolien-CN_MERN.pdf?1626720517*

24. Compatibilité de éoliennes commerciales

Notamment, sont incompatibles avec l'implantation d'éoliennes commerciales :

- Les sites où des droits d'usages exclusifs sont déjà consentis;
- Le milieu hydrique y compris les îles et le fleuve;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide tel que ceux protégés par le PRMHH ou un milieu humide d'intérêt spécifiquement identifié par la MRC;
- Les territoires de conservation (les réserves écologiques, les parcs nationaux, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables et leur habitat);
- Les refuges fauniques;
- Les sites archéologiques ;
- Les sites des paysages remarquables identifiés au SAD ;
- Les sites géologiques exceptionnels;
- L'intérieur des affectations suivantes : périmètre urbain, périmètre rural, les affectations agricoles, de conservation, maritime, récréotouristique et de villégiature identifiées au SAD;
- Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à moins de 1 000 m d'un périmètre urbain ou rural.

Nonobstant ce qui précède, un parc éolien peut être implanté en terre publique dans un territoire de conservation ou sous protection uniquement si autorisé par le gouvernement et que la démarche est soutenue par des études probantes et des moyens de compensations appropriés.

Également, un parc éolien peut être implanté dans une affectation récréotouristique conditionnellement au dépôt d'études démontrant que l'implantation dudit parc éolien ne met pas en péril la pérennité des installations et activités déjà en place par le bruit, l'aspect visuel (paysages) ou l'impact sur la faune et la flore, à moins de compensations.

24.1 Dispositions régissant l'implantation des éoliennes commerciales à proximité des immeubles protégés

Les immeubles protégés au sens des articles suivants sont :

Classe A : Bande de protection de 1,5 km

a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) Un théâtre d'été;

d) Un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques;

e) Un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.

Classe B : Bande de protection de 1,5 km dans laquelle l'éolienne n'est pas visible à partir de ces immeubles

a) Un parc municipal;
b) Un parc régional, au sens du Code municipal du Québec;
c) Une plage publique ou une marina;
d) Une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
e) Un centre de ski ou un club de golf;
f) Un établissement de camping reconnu;
g) Un temple religieux;
h) Une rivière à saumon ou une pourvoirie à droits exclusifs.

24.2 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après aussi appelées constructions.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement pour et au nom de la MRC de Manicouagan.

Aucune autre autorisation de la MRC de Manicouagan n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

24.3 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet d'éolienne commerciale

Toute demande de permis de construction d'un projet commercial doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée minimalement des documents et informations suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. L'identification cadastrale du lot ou la désignation du lieu;
3. Un document faisant état de la nature du projet et indiquant, entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une ou des éoliennes et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
4. Une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficiaire;
5. Une copie conforme du décret gouvernemental autorisant le projet;
6. Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation ou permis de tous les ministères concernés par la demande;
7. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère devra être fournie si la construction est située sur les terres publiques ou du délégataire si le projet est situé sur les terres publiques intramunicipales (TPI);
8. Un plan projet d'implantation par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des l'éoliennes et autres éléments du projet ainsi que la localisation par rapport aux autres éléments prévus ou présents à proximité. Notamment, ce plan contient :
    a. Les points cardinaux;
    b. Les limites du ou des lots visés par la demande lorsque loti(s) ;
    c. La localisation et les distances dans un rayon de 2 km des éléments suivants :
        - Bâtiments résidentiels;
        - Bâtiments d'élevage;
        - Immeubles protégés en fonction du présent règlement;
        - Emprises de chemins et rues publics existants ou projetés;
        - Affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection, tel que prévu au présent règlement ou dans tous règlements provinciaux;
        - Lacs, cours d'eau, rivières, ruisseaux coulant en continu et milieux humides;
        - Tous réseaux de gazoduc, voies cyclables, transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire;

- Toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande;

9. Le plan de construction;
10. L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
11. La valeur des travaux;
12. Tout document produit dans le cadre d'étude d'intégration des éoliennes au milieu, tel qu'une simulation visuelle;
13. Une étude géotechnique pour les éoliennes commerciales;
14. Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
15. Une description des chemins et rues publics empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une ou plusieurs éoliennes;
16. Une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanents et temporaires pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
17. Une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
18. Une description des conditions dans lesquelles le démantèlement et la remise en état des lieux sont faites;
19. Une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
20. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

24.4 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet d'éolienne domestique

Toute demande de permis de construction d'un projet d'implantation d'éolienne domestique doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée minimalement des documents et informations suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. L'identification cadastrale du lot ou la désignation du lieu;
3. Un document faisant état de la nature du projet et indiquant, entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
4. Une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficiaire;

5. Une copie du (bail) du ministère concerné ou du délégataire si le projet est situé sur les terres publiques ou des terres publiques intramunicipales (TPI);
6. Un plan projet d'implantation indiquant la localisation de l'éolienne et autres éléments du projet ainsi que la localisation par rapport aux autres éléments prévus ou présents à proximité. Notamment, ce plan contient :
    a. Les limites du ou des lots visés par la demande lorsque loti(s) en d'autres cas la désignation du lieu;
    b. La localisation sur le même lot ou terrain et sur les lots adjacents ainsi que les distances avec des éléments suivants :
        - Bâtiments résidentiels;
        - Immeubles protégés en fonction du présent règlement;
        - Emprises de chemins et rues publics existants ou projetés;
        - Lacs, cours d'eau, rivières, ruisseaux coulant en continu et milieux humides;
        - Toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande;
7. Le modèle et la marque de l'éolienne;
8. L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
9. La valeur des travaux;
10. Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
11. Une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
12. Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

24.5 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

24.6 Tarif du permis de construction et renouvellement

Le calcul du coût du permis de construction d'une éolienne commerciale, d'un mât de mesure de vent et/ou d'une ou plusieurs sous-stations électriques est établi en fonction du coût du projet sur le nombre de constructions à implanter, soit le coût du projet par éolienne.

Chaque éolienne ou construction à implanter est considérée comme un projet distinct et requiert un permis.

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est au bénéfice de la municipalité émettrice.

Tableau 9 : Coût des permis liés à l'implantation d'une éolienne

Éoliennes commerciales	
Coût des travaux de 0 $ à 99 999 $ par éolienne	3,00 $ le 1 000 $
Coût des travaux de 100 000 $ à 499 999 $ par éolienne	300 $ sur le premier 100 000 $ et 1,00 $ le 1 000 $ sur l'excédent
Coût des travaux de 500 000 $ à 1 000 000 $ par éolienne	1 100 $ sur le premier 500 000 $ et 1,00 $ le 1 000 $ sur l'excédent
Coût des travaux de plus de 1 000 000 $ par éolienne	1 600 $ sur le premier 1 000 000 $ et 0,50 $ le 1 000 $ sur l'excédent, jusqu'à concurrence de 100 000 000 $
Modification (sans déplacement) de plus de 10 % de la puissance installée d'une éolienne commerciale existante	250 $
Poste de raccordement	500 $
Installation de mât de mesure de vent	250 $
Démolition d'une construction	200 $

Éoliennes domestiques	
Implantation, déplacement, modification, renouvellement de permis ou démolition d'une éolienne domestique	Tarif établi pour un bâtiment accessoire par le règlement sur les permis et certificats de la municipalité concernée

Le permis est valide pour une période de deux ans à compter de sa date d'émission.

Dans le cas d'éoliennes commerciales, une demande de prolongation de délai d'un an peut être déposée, si la demande est conforme à la première demande et que le tarif de la première demande a été défrayé. La tarification de la seconde demande est établie à 100 $ par éolienne commerciale.

24.7 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1. La demande est conforme au présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

25 Disposition relative à l'implantation de tous les types d'éoliennes

25.1 Accord d'utilisation de l'espace

Une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

25.2 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de posséder des caractéristiques particulières en termes de dimension et d'émission de bruit et si elles sont utilisées à des fins accessoires à un usage principal. L'éolienne domestique pourra être implantée si son installation répond aux conditions suivantes :

1. L'éolienne domestique est de moins de 12 m, les pales ont moins de 4 m de diamètre, la limite de puissance est de 50 kW;
2. Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique;
3. Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 45 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 m de l'appareil;

4. Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 45 Db sur les lots adjacents;
5. Lorsque couplée avec des batteries, celles-ci devront être placées et regroupées dans un espace situé à l'intérieur d'un bâtiment, lequel espace devra avoir une résistance au feu de 45 minutes;
6. Pour être autorisée, une éolienne domestique devra être d'une couleur gris pâle, blanc ou se fondre avec son environnement immédiat afin de limiter l'impact visuel;
7. En aucun cas une éolienne domestique ne sera installée sur un mât;
8. Une éolienne domestique peut être installée au niveau moyen du sol du terrain récepteur dont la superficie ne saurait être inférieure à 4 000 m^2. Dans de tel cas, l'éolienne doit être implantée dans la partie de la cour arrière la plus éloignée de la ligne de rue ou en villégiature riveraine, de la ligne naturelle des hautes eaux;
9. Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
10. Une éolienne de type domestique peut être installée sur une toiture d'immeuble de type commercial, industriel ou public si la superficie totale de la toiture est d'au moins 100 m^2. Dans de tel cas, l'éolienne devra être implantée dans la moitié arrière du toit donnant sur la cour arrière de l'édifice;
11. Une seule éolienne domestique est autorisée par superficie de 100 m^2 de toiture de tout immeuble commercial, industriel ou public;
12. Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures ou, dans de tel cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice;
13. L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide tel que ceux protégés par le PRMHH ou un milieu humide d'intérêt spécifiquement identifié par la MRC.

25.3 Démantèlement d'une éolienne domestique non fonctionnelle

Une éolienne domestique non fonctionnelle doit être retirée et correctement disposée dans les 12 mois.

25.4 Restriction d'application

Toute municipalité visée par le présent règlement peut régir, par règlement, selon les usages, l'implantation d'éoliennes de type domestique en adoptant des conditions plus sévères que celles édictées au présent règlement.

25.5 Implantation des éoliennes commerciales à proximité des immeubles protégés

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à l'intérieur des immeubles protégés de catégorie A, ni dans un rayon de 1 500 m autour de ceux-ci, si ces immeubles sont situés à l'extérieur des affectations de périmètres urbains, périmètres ruraux, les affectations agricoles, de conservation, maritime et de villégiature identifiées au SAD.

Si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'éolienne commerciale ne sera visible à partir de tout point compris à l'intérieur des immeubles protégés de catégorie B, l'implantation d'éoliennes commerciales pourrait être autorisée.

25.6 Incompatibilité d'implantation des éoliennes commerciales

Notamment, sont incompatibles avec l'implantation d'éoliennes commerciales :

- Les sites où des droits d'usages exclusifs sont déjà consentis;
- Le milieu hydrique y compris les îles et le fleuve;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide protégé par le PRMHH ou un milieu humide d'intérêt spécifiquement identifié par la MRC;
- Les territoires de conservation (les réserves écologiques, les parcs nationaux, les écosystèmes forestiers exceptionnels, les espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables et leur habitat);
- Les refuges fauniques;
- Les sites archéologiques ;
- Les sites des paysages remarquables identifiés au SAD ;
- Les sites géologiques exceptionnels;
- L'intérieur des affectations suivantes identifiées au SAD: périmètre urbain, périmètre rural, les affectations agricoles, de conservation, maritime, récréotouristiques et de villégiature;
- Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à moins de 1 000 m d'un périmètre urbain ou rural.

Nonobstant ce qui précède, un parc éolien peut être implanté en terre publique dans un territoire de conservation ou sous protection uniquement si autorisé par le gouvernement et que la démarche est soutenue par des études probantes et des moyens de compensations appropriés.

Également, un parc éolien peut être implanté dans une affectation récréotouristique conditionnellement au dépôt d'études démontrant que l'implantation dudit parc éolien ne met pas en péril la pérennité des installations et activités déjà en place par le bruit, l'aspect visuel (paysages) ou l'impact sur la faune et la flore, à moins de compensations.

25.7 Normes générales d'implantation d'un parc d'éoliennes commerciales

De façon générale, l'implantation d'éoliennes doit respecter les principes suivants :

1. Le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage;
2. Les structures géomorphologiques et paysagères;
3. Les références verticales;
4. L'évitement de la concurrence visuelle entre éoliennes et milieu bâti ou la covisibilité des parcs;
5. L'intégration uniforme au site (un seul modèle de structure dans un parc, même couleur, forme tubulaire, sens de rotation de ses pales identiques, proportions des différentes éoliennes similaires dans un même parc).

25.8 Protection du corridor touristique des routes 138 et 389 et du corridor fluvial du St-Laurent

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 m située de part et d'autre de l'emprise des routes 138 et 389.

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 500 m de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'intérieur des terres.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise de la route 138 et 389 sur une distance de 1 000m ou à partir de la route 138 en direction du Fleuve Saint-Laurent.

Outre le paragraphe 1, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1.5 fois la hauteur totale de l'éolienne de part et d'autre de l'emprise

d'une route du réseau supérieur du MTMD tel que précisé dans les orientations gouvernementales relatives à l'implantation d'éoliennes, et ce, en tout temps.

25.9 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ D'UN RÉSEAU FERROVIAIRE

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à moins de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne et d'un chemin de fer.

25.10 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À PROXIMITÉ DE RÉSIDENCES

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une résidence, y compris un chalet situé hors des périmètres de protection des milieux urbains.

Toute nouvelle résidence doit être implantée à une distance supérieure à 500 m d'une éolienne commerciale.

25.11 FORME ET COULEUR DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

1. être de forme longiligne et tubulaire;
2. être de couleur blanche, gris pâle ou se fondre dans le paysage;
3. être libre de toute affichage publicitaire sur toutes les parties de l'éolienne. Un logo identifiant le promoteur ou le fabriquant peut cependant être apposé sur la nacelle.

25.12 RACCORDEMENT DES ÉOLIENNE COMMERCIALES

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de raccordement ou de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones.

À l'exception du raccordement du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec, l'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils devront être retirés du sol sauf s'ils sont situés sous une rue.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un

secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

25.13 Chemin d'accès des éoliennes commerciales

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale ou un parc éolien peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise du chemin d'accès est de 12 m;
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

25.14 Démantèlement des éoliennes commerciales

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements conformément au décret gouvernemental applicable. Également, le propriétaire devra s'assurer :

- de l'obtention d'un permis de démolition auprès de la municipalité concernée;
- d'une remise en état du site à la fin des travaux par des mesures visant à stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

25.15 Dispositions concernant l'implantation dans les emprises des lignes électriques

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des normes concernant les usages interdits dans les emprises des lignes électriques de leur territoire. À cet effet, il y a lieu de contacter la Société Hydro-Québec afin de se référer à leur politique concernant la gestion des emprises des lignes électriques. Certaines activités sont autorisées dans les emprises de lignes électriques et doivent faire l'objet d'une entente avec le producteur d'énergie.

26 MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION DANS LES EMPRISES DES LIGNES ÉLECTRIQUES

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions concernant la plantation d'arbres et les espèces d'arbres autorisés dans le corridor de lignes électriques incluant la ligne de connexion à la résidence. Un plan d'aménagement du site doit être exigé afin de prévenir l'évolution indésirable de la végétation sous les lignes d'alimentation électrique. À cet effet, Hydro-Québec a produit un document intitulé *Le bon arbre au bon endroit*, lequel établi que la région Manicouagan appartient au groupe 2B et où on favorise la plantation d'arbres à faible déploiement dont l'argousier faux nerprun, le cerisier de Virginie Schubert, le lilas commun, l'olivier de Bohême, le physocarpe à feuilles d'obier et le saule arctique nain.

Les espèces d'arbres à moyen et grand déploiement supérieurs à 8 mètres de hauteur et 8 mètres de largeur sont interdits à proximité des emprises et sous les lignes conductrices.

L'usage de phytocides pour le contrôle de la végétation dans les corridors de transport d'énergie est autorisé selon les dispositions du Code de gestion des pesticides du MDDEP.

27. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

27.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont considérées comme des bâtiments principaux d'habitation, sauf celles installées temporairement sur un chantier de construction ou pour des fins d'études et de recherche.

Les maisons mobiles doivent (unimodilaire) être ancrées ou déposées au sol et le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit être fermé. Les municipalités doivent prévoir des dispositions réglementaires visant à régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles dans un nombre limité de zones à vocation résidentielle de faible densité et de manière exclusive.

Les normes de lotissement prévues à la section 3 *Les dispositions relatives aux conditions d'émission des permis et certificats* s'appliquent aux terrains destinés à recevoir les maisons mobiles.

27.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

Les roulottes ne peuvent être autorisées que dans les situations suivantes :

1. Les roulottes installées sur un terrain de camping;
2. Les roulottes servant de bureau de chantier de construction pour une période de temps déterminée et autorisée par le conseil municipal;
3. Les roulottes installées sur le site d'une foire ou d'une fête foraine pour une période de temps déterminée par le conseil municipal;
4. Les roulottes garées sur le site d'un commerce de vente au détail de roulottes;

5. Les roulottes garées sur un terrain résidentiel pour une période de temps déterminée par le conseil municipal et selon les conditions déterminées par le conseil municipal;
6. Les roulottes installées temporairement pour des fins de recherche, d'enseignement, d'acquisition d'information sur la ressource ou autre sous la gouverne d'une autorité gouvernementale, de mandataires ou d'organismes du gouvernement.

La MRC recommande aux municipalités de déterminer les zones et les conditions où l'entreposage hivernal de roulottes est autorisé.

28. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités doivent contenir à l'égard de ces territoires, des orientations et objectifs, des limites de localisation ainsi que le potentiel de mise en valeur.

Plus spécifiquement, la MRC demande aux municipalités de mettre en application le moyen suivant :

- Intégrer dans les plans d'urbanisme des municipalités les territoires d'intérêt identifiés au schéma d'aménagement.

28.1 PATRIMONIAL ET CULTUREL

Dans le but de favoriser la mise en valeur et la protection des éléments du patrimoine régional que représentent les territoires identifiés ayant un intérêt d'ordre historique et culturel, les municipalités sont invitées à prévoir des orientations au plan d'urbanisme ou des dispositions réglementaires visant l'atteinte des enjeux suivants :

1. Favoriser la préservation ou la mise en valeur des bâtiments et sites identifiés;
2. Éviter l'implantation d'usages incompatibles à proximité des secteurs identifiés comme territoire d'intérêt historique et culturel en fonction des usages ayant cours ou projetés dans les dits lieux ;
3. Assurer l'intégration harmonieuse du cadre bâti dans le respect des caractéristiques des lieux ou des bâtiments anciens identifiés.

Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités devront contenir des mesures qui seront prises pour mettre en valeur, protéger et rendre accessible ces sites identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé, notamment ceux identifié au point 12.2 du document principal ainsi que les éléments cités en annexe du présent document.

La MRC demande aux municipalités pour chaque site identifié de :

1. Définir les limites physiques;
2. Identifier les composantes les plus marquantes;
3. Établir le potentiel, les orientations et les objectifs;
4. Identifier les interventions souhaitables;

5. Mettre en place des politiques quant à la rénovation des bâtiments de valeur culturelle en respectant les caractéristiques architecturales et environnantes;
6. Établir des écrans tampons lorsque nécessaire et limiter les interventions peu compatibles.
7. Adopter un PIIA pour tout secteur à potentiel patrimonial identifié dans l'inventaire patrimonial immobilier de la MRC.

28.1.1 Dispositions relatives aux sites archéologiques

Dans un site archéologique, tel qu'identifié à la section sur l'aménagement culturel du SAD ou au chapitre *Contraintes à l'occupation et au développement du territoire qui découlent d'autres lois* et illustré sur les cartes présentes au SAD, aucun ouvrage ni construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques.

Toutefois, si une étude est réalisée par un archéologue démontrant que les ouvrages projetés ne présentent aucun risque de perturbation du site ou proposent des mesures de mitigation faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation du site et que ces recommandations sont acceptées par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), un permis de construction ou un certificat d'autorisation pourrait être délivré, à la condition que lesdites mesures de mitigation soient prescrites. Dans le cas contraire, une protection intégrale devra être accordée au site et aucun permis ou certificat ne sera délivré.

Une distance minimale de 30 m doit être conservée entre tout lieu archéologique ou historique identifié au SAD et les limites d'un nouveau bail de villégiature

28.1.2 Citation

Les municipalités locales sont invitées à procéder à la citation des sites d'intérêt patrimonial de catégorie régionale identifiés au schéma d'aménagement et développement révisé et situés sur leurs territoires respectifs. Ce processus est encadré par l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Les municipalités sont tenues également de prévoir des mesures visant à préserver les caractéristiques patrimoniales du bien visé dans leur règlementation d'urbanisme. Les mesures de préservation doivent s'inscrire dans un règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA) ou un plan particulier d'urbanisme (PPU).

28.1.3 RÈGLEMENT DE DÉMOLITION ET AVIS À LA MINISTRE

Afin de prévenir la démolition d'immeubles présentant un intérêt patrimonial, les municipalités doivent, avant avril 2023, se doter d'un règlement de démolition visant les immeubles patrimoniaux. Sont considérés comme patrimoniaux, les immeubles :

- Cités;
- Situés dans un site patrimonial cité;
- Inscrits dans un inventaire du patrimoine.

La MRC procède actuellement à l'élaboration d'un inventaire du patrimoine immobilier. Cet inventaire est considéré faire partie du SAD et les secteurs à potentiel patrimoniales sont visé par ledit règlement.

28.1.4 RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Avant le 1er avril 2026, les municipalités doivent se doter d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments. Il doit contenir des normes afin d'empêcher le dépérissement des bâtiments dans le but de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

28.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

28.2.1 PAYSAGES

Façade maritime

La réglementation d'urbanisme de Baie-Comeau et Godbout doit inclure des dispositions afin d'assurer qu'un projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment situé sur la façade maritime de ces deux municipalités s'insère harmonieusement dans la silhouette du centre-ville ou du centre de village, tel qu'aperçu d'un traversier qui s'approche d'une de ces deux municipalités.

Conservation des vues

La réglementation d'urbanisme de toutes les municipalités doit prévoir que l'implantation, l'agrandissement ou la configuration d'un projet de construction d'un bâtiment, d'un mur ou d'une clôture située sur un terrain qui borde un cours d'eau majeur pour la municipalité, doit être établis de manière à :

1. Permettre des vues entre les bâtiments ou au-dessus de ses murs, ou clôtures sur le cours d'eau;
2. Mettre en valeur les vues exceptionnelles sur un élément significatif du paysage tel qu'une île, des rapides, une montagne, un clocher ou un élément cité dans le présent SAD comme étant un élément d'intérêt patrimonial ou naturel, en tenant compte de la végétation et des niveaux de terrain existants et projetés.

Accès public aux panoramas

Dans leur planification, les municipalités doivent prévoir un accès public, aménagé ou non, aux panoramas et aux points de vue d'intérêt ou site d'intérêt identifiés au présent SAD.

Le long de corridors panoramiques

Afin de préserver la qualité des paysages le long des corridors panoramiques (paysages remarquables le long des corridors des routes 389 et 138 identifié sur la carte exprimant la qualité de l'ambiance paysagère intégré au présent SAD) et leur vocation hautement touristique, les municipalités sont invitées à prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions visant à :

1. favoriser la préservation et la mise en valeur des sites reconnus comme territoire d'intérêt esthétique identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé;
2. préserver la qualité exceptionnelle des paysages;
3. réglementer l'affichage le long du fleuve Saint-Laurent;
4. éviter l'implantation d'usages incompatibles à proximité des secteurs identifiés;
5. favoriser le maintien d'un encadrement visuel aux abords des corridors panoramiques et routiers identifiés.

Pour chaque site esthétique identifié au SADR (12.1.2 Les territoires d'intérêt esthétique), la MRC demande aux municipalités, d'établir les éléments suivants afin d'atteindre les objectifs régionaux :

Dans les corridors panoramiques des routes 138 et 389 :

1. En dehors des périmètres urbains et développement rural, assurer la protection des corridors panoramiques constitués des routes 138 et 389 en y conservant un écran boisé, naturel ou de terre en agriculture de 30 mètres de part et d'autre des routes;
2. Assurer la protection des corridors panoramiques par un écran visuel de 1,5 km à partir du Fleuve à moins d'une norme plus précise applicable;
3. En affectation urbaine (périmètre urbain) ou milieu rural (affectation résidentielle rurale), que des mesures soient prises pour améliorer la qualité visuelle des tronçons dégradés ou peu esthétiques par le contrôle de l'implantation de bâtiments, de l'affichage et par l'aménagement paysager des abords de ces routes panoramiques;
4. Identifier dans ces corridors les percées visuelles et les panoramas les plus remarquables;
5. Identifier les problèmes relatifs à la mise en valeur des axes panoramiques.

Dans le corridor panoramique maritime :

1. Assurer la protection du corridor panoramique maritime du Saint-Laurent en limitant les interventions qui modifient le caractère naturel du milieu riverain. Il y a lieu de protéger les berges et les paysages de ce corridor;

2. Identifier les secteurs offrant les percées visuelles et les panoramas les plus remarquables;

3. Proposer des secteurs d'accès public au littoral du fleuve Saint-Laurent et en faire la promotion. Favoriser la mise en place du sentier maritime la Route Bleue;

4. Protéger et mettre en valeur les corridors incluant un cours d'eau et dont la qualité esthétique est significative (embouchure de rivières tributaires);

5. Identifier les problèmes de mise en valeur des sites panoramiques.

Dans l'arrière-pays[10] :

1. Favoriser la mise en valeur des cours d'eau et des lacs offrant une qualité esthétique reconnue;

2. Favoriser la mise en valeur des bassins réservoirs du complexe hydroélectrique Betsiamites/Manic/Outardes/Toulnustouc par la conservation de la qualité visuelle de ces secteurs;

3. Identifier les panoramas remarquables le long des routes secondaires et d'accès aux ressources;

4. En affectation forestière, maintenir la qualité visuelle des paysages en identifiant les secteurs visuellement sensibles, notamment : 1) les secteurs de villégiature concentrée; 2) les secteurs de pourvoirie à droits exclusifs; 3) les secteurs de ZEC; 4) les secteurs remarquables sur le plan des panoramas.

28.3 Les territoires d'intérêt écologique

La MRC favorise la mise en valeur à des fins écologiques, à l'intégration du développement urbain et à l'amélioration des accès aux territoires d'intérêt écologique de la région, l'aspect protection doit cependant constituer l'élément principal de la mise en valeur.

Lorsque non définis par un plan, un règlement régional, provincial ou fédéral ou une loi déjà en vigueur, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités devront indiquer des mesures pour assurer la protection de ces sites contre toute forme de dégradation, en assurer la mise en valeur et rendre accessible les sites identifiés aux sections *Les habitats fauniques*, notamment les *Réserves naturelles*, *Réserves écologiques*, *Réserves de biodiversité*, *Réserves aquatiques*, *Refuges biologiques*, *Écosystèmes forestiers exceptionnels* du chapitre *Contraintes à l'occupation et au développement du territoire qui découlent d'autres lois*.

[10] Soit une zone continentale située en arrière d'une côte ou d'un fleuve, par opposition au littoral

La MRC demande aux municipalités pour chaque site identifié qui ne sont pas encadré par un régime d'activité régional, provincial ou fédéral de :

1. Définir les limites physiques;
2. s'assurer de protéger les sites sensibles en y interdisant les activités qui risquent de dégrader l'environnement du site;
3. identifier les composantes écologiques les plus marquants;
4. établir des orientations et objectifs pour ces sites;
5. mettre en place une politique d'abord orientée vers la protection des sites.

Certains sites doivent être protégés de façon particulière compte tenu de leur importance et de leur sensibilité. C'est le cas entre autres pour les sites suivants :

- Les milieux humides;
- Les marais salés;
- Les zosteraies;
- Les zones de frayères connues et potentielles.

Ces sites doivent bénéficier d'une protection intégrale où seuls des travaux de réhabilitation, de recherche et d'étude peuvent être autorisés, à moins d'études particulière :

- Les sites d'échouerie de phoque gris et commun et les sites de mise bas.

Ces sites doivent bénéficier d'une protection contrôlée selon les périodes de vulnérabilité lors des mises bas (interdit de fréquentation pendant ces périodes) et également de possibilité d'observation seulement à certaine distance.

- Les sites relatifs à la faune aviaire tels que les aires de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral, les colonies d'oiseaux sur une île, les héronnières, les rapaces (aigle à tête blanche, balbuzard pêcheur, pygargue) et les zones importantes de concentration d'oiseaux (ZICO)

Ces sites doivent être protégées afin que les activités pratiquées à proximité du littoral ne viennent pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ces sites.

- L'aire marine protégée (AMP).

Les municipalités concernées par cette aire (Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel) devront prévoir à leur réglementation d'urbanisme les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre et le maintien du plan de gestion de l'AMP.

- Les Milieux humides et hydrique

Outre la règlementation provinciale applicable, sont applicable les éléments suivants :

Zone de reference au PRMHH	Numéro de référence au plan d'action du PRMHH	Éléments intégrés au SADR en 2023
1, 2 et 16	1a.i	Obligation pour la ville de Baie-Comeau et la municipalité de Ragueneau d'élaborer une planification se reflétant dans une règlementation particulière visant la protection et la saine gestion des milieux humides et hydriques dans les parcs industriels (JNT pour BC) l'outil étant au choix de la municipalité.
17	1e.i.i	Élargissement de la bande riveraine à 50m effectuée dans le secteur de la rivière Ti-bras
18	5e.i.i	Le milieu humide de la zone 18 a été ajouté en conservation (intersecter de Baie-Comeau)

29 Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole

La présente section vise à accorder la priorité aux activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole de la MRC. Il vise aussi à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en édictant des règles destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs associées aux installations d'élevage. Il vise également à favoriser l'utilisation prioritaire du territoire agricole à des fins d'activités agricoles.

29.1 Les usages en territoire d'affectation agricole

Les affectations agricoles du SADR sont au nombre de 2 sur le territoire de la MRC, soit l'affectation permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et l'affectation agricole identifiée par la MRC. Celles-ci sont décrites au thème 7, *la zone agricole et la zone agricole permanente.*

Les usages compatibles avec celles-ci sont énumérés à la section *La grille de compatibilité* et elles sont illustrées sur les plans des grandes affectations du territoire.

29.2 Les dispositions sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où l'on désire établir un usage non agricole en zone blanche contigüe à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Les municipalités locales ne peuvent pas utiliser leur pouvoir de contingentement pour les élevages porcins, ni les plans d'intégration et l'implantation architecturale ou encore le zonage de production afin d'interdire un usage agricole ou contrôler le développement des activités d'élevages. Le cas contraire, elle devra faire la démonstration avec des données factuelles qu'il existe une problématique quant au développement de certains types d'élevages et que ces outils d'urbanisme sont adaptés pour répondre à ces enjeux.

1- Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble et site protégé : Il s'agit des immeubles et sites suivants :

1. Un commerce;
2. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
3. Un parc municipal;
4. Une plage publique ou une marina;
5. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
6. Un établissement de camping;
7. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
8. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
9. Un temple religieux;
10. Un théâtre d'été;
11. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
12. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre

formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

13. Une source d'eau potable;
14. Une rivière à saumon.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage.

2-Les installations d'élevage

Il s'agit de tout projet de :

1. construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
2. construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
3. augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
4. remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement;
5. conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Doit respecter les dispositions contenues aux sections suivantes relativement aux distances séparatrices par rapport aux usages considérés (résidence, périmètre d'urbanisation, immeubles protégés).

3-Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, selon la formule suivante :

Distances séparatrices = B x C x D x E x F x G

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux qui figurent dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est ici indiqué, il s'agit du poids prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 10 : *Paramètre A : Le nombre d'unité animale*

GROUPE D'ANIMAUX	NOMBRE
Vaches_taureaux_chevaux	1

GROUPE D'ANIMAUX	NOMBRE
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacun	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	50
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100

- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant. La distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) [1]

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	836	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	765	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau ci-après présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 11 : Paramètre C

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller – gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme selon les deux cas suivants :

Tableau 12 : Paramètre D Gestion solide :

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE D
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8

Tableau 13 : Paramètre D Gestion liquide :

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE D
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 14 : Paramètre E

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée en appliquant la formule suivante : F = FI x F2 x F3

Tableau 15 : F1 est relatif À la toiture et prend les valeurs suivantes

Toiture sur lieu d'entreposage	F1
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Tableau 16 : F2 concerne la ventilation et prend les valeurs suivantes

VENTILATION	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs ou filtres biologiques	0,8

F3 est relatif à l'utilisation d'autres technologies

Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. Le facteur F3 sera déterminé lors de l'accréditation.

- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 17 : Facteur G

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

4-Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (situées à plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux résidences, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

5-Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme et des déjections animales

Ces distances s'appliquent par rapport à une résidence (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage, ainsi que de la période d'épandage.

L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production.

L'épandage de lisier de porc doit se faire par rampe, par pendillard ou par une technique d'incorporation simultanée.

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau suivant.

Tableau 18 : Lisier

Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Aéroaspersion : Laissé en surface plus de 24 h	75 m	Limites du champ
Aéroaspersion: Incorporé en moins de 24 h	25 m	Limites du champ
Aspersion par rampe	25 m	Limites du champ
Aspersion par pendillard	Limites du champ	
Incorporation simultanée	Limites du champ	Limites du champ

Tableau 19 : Fumier

Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	Limites du champ
Frais, incorporé en moins 24 h	Limites du champ	Limites du champ
Compost désodorisé	Limites du champ	Limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

6-Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une résidence, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment (ex. : théâtre d'été), les distances se mesurent à partir du bâtiment.

7-Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

À l'intérieur des zones de protection prévues au présent article, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus sont interdites. Les zones de protection identifiées comprennent les périmètres urbains et les affectations résidentielles rurales ainsi que deux paramètres de distance :

1. Un rayon de 550 mètres est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
2. Un rayon de protection additionnel d'un minimum de 450 mètres afin de porter la protection à un minimum de 1 000 mètres est identifié dans le sens du vent dominant.

8-Dispositions relatives aux immeubles protégés

Pour l'application des présentes normes, de même que les orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés, le paramètre G a une valeur de 1.

Le rayon de protection minimal est de 500 m pour toute nouvelle implantation d'installation à forte charge d'odeur.

11-Aire de protection des ouvrages de captage

Les dispositions particulières pour le milieu agricole de la section II du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection s'appliquent.

12-Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature

Les secteurs de villégiature sont considérés parmi les endroits les plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans un règlement de zonage municipal, le paramètre G aura une valeur de 0,5 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

13-Reconstruction d'une installation d'élevage en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la démolition volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes ici prescrites, si les conditions suivantes sont respectées :

3. La reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;
4. Les marges de recul prescrites par la règlementation d'urbanisme locale sont respectées;
5. Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
6. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
7. L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

14-Dispositions générales applicables aux boues de papetières et boues de stations d'épuration

Le MDDELCC requiert un avis de projet signé par un agronome ou un ingénieur, selon le cas, pour tout projet de stockage ou d'épandage des boues de papetières et de station d'épuration. Cet avis de projet permet de s'assurer de la qualité des matières résiduelles fertilisantes (MRF) et de la conformité du projet aux normes règlementaires de base. Les formulaires d'avis de projet sont disponibles à la direction régionale du ministère.

L'amas au champ de boues de papetières et de boues de stations d'épuration est autorisé à une distance de 150 mètres ou plus d'une résidence, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain. Pour plus de renseignements sur le contenu des articles de cette section, il est conseillé de consulter le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes préparé par le MDDELCC.

15- Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume qui apparaissent au tableau suivant. Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Tout bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau suivant avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur.

Tableau 20 : Distance minimale entre bâtiments et dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale et volume du bâtiment[1] (m^2)	Distance minimale entre les bâtiments (m)	Distance minimale avec mesures d'atténuation[2] (m)
Maternité	1 670 Aucun étage ni sous-sol	1 500	900
Engraissement	1 214 Aucun étage ni sous-sol	1 500	900
Naisseur-finisseur	1 742 Aucun étage ni sous-sol	1500	900
Pouponnière	1 132 Aucun étage ni sous-sol	1 500	900

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau précédent afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiqués, une haie brise-vent devra être aménagée pour les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales suivant les dispositions suivantes :

1. La haie brise-vent doit être formée par un écran contenu d'arbres, et ce, sur une longueur minimale de 100 m.
2. La largeur minimale de la haie brise-vent doit être de 8 m.
3. Les feuillus et les conifères plantés doivent avoir une hauteur d'au moins 1,50 m.
4. Les feuillus et les conifères qui sont plantés doivent être composés d'essences qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de 6 m.
5. La haie brise-vent doit être constituée d'au moins 75 % de conifères.

6. Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la haie brise-vent avec une densité minimale de 1 000 tiges à l'hectare.
7. La haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 m de l'emprise d'un chemin public.
8. Deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre l'accès d'une largeur de 8 m minimum chacune.
9. La totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant le 1er juillet qui suit la mise en production de l'établissement.
10. La haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé déjà existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

16-Disposition relative à la production agricole pouvant émettre de forte odeur, tel que la production de cannabis, les municipalités ont la responsabilité d'adopter une règlementation tenant compte, entre autres, du milieu où sera implanté l'activité, du type d'agriculture et des moyens technologiques utilisés pour réduire au minimum la contrainte d'odeur avec les activités environnantes.

29.3 Dispositions particulières à la protection des sites de prélèvement d'eau potable

Les municipalités peuvent restreindre les activités agricoles en zone agricole afin d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau potable selon les modalités déterminées à l'intérieur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et les pouvoirs conférés à cette fin en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

30 Normes relatives aux zones à risque d'inondation

30.1 Territoire assujetti et définitions

Toute zone à risque d'inondation identifiée sur les plans du présent schéma est visée par l'application des normes relatives aux zones à risque d'inondation. Ainsi que toute autre portion de territoire identifié dans le cadre du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (le règlement transitoire).

30.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du ministère en fonction *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021*

en matière de gestion des risques liés aux inondations (le règlement transitoire).

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

30.3 Dispositions générales relatives aux zones à risque d'inondation

Dans une zone à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de fort et de faible courant, récurrence 0-20 et 20-100 ans, dans le régime transitoire ou tout règlement en découlant.

30.4 Mesures de protections applicables

Est possible dans la rive les interventions suivants dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables :

- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
    a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements;
    b) la coupe d'assainissement;
    c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre, sur une période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
    d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
    e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et ce, de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
    f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq mètres (5 m) de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2

mètre qui donne accès au plan d'eau, et ce, de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.

30.5 L'IDENTIFICATION DES COTES DE CRUES

Pour toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment à l'intérieur des zones à risque d'inondation dont les cotes de crues sont connues et valides, les municipalités devront exiger du requérant un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues inscrites au tableau ci-après[11].

Tableau 21: Identification des cotes de crues

MUNICIPALITÉ	2 ANS (M)	20 ANS (M)	100 ANS (M)
Ragueneau	2,87	3,17	3,34
Chute-aux-Outardes	2,65	3,13	3,27
Pointe-aux-Outardes	2,65	3,13	3,27
Pointe-Lebel	2,72	3,10	3,26
Baie-Comeau	2,71	3,05	3,20
Franquelin	2,81	3,08	3,18
Godbout	2,74	3,02	3,12
Baie-Trinité	2,53	2,83	2,95

11 Ministère de l'Environnement du Québec, Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines – Sainte-Anne-des-Monts – Rive Nord, figure 1, rive nord ligne de crue pour différentes récurrences, mars 1986.

31 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Pour l'interprétation de cette section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la section *Terminologie* du document complémentaire.

31.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Dans les zones de contrainte identifiées **à l'annexe cartographique** du présent schéma, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

31.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans les zones de contrainte identifiées **à l'annexe cartographique** du présent schéma, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

31.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les zones de contrainte identifiées **à l'annexe cartographique**, une demande de certificat d'autorisation doit aussi être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les travaux et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet.

31.4 USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

Dans les zones de contrainte identifiées **à l'annexe cartographique**, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou interventions sont assujettis aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux qui se trouvent à l'Annexe *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière.*

31.5 La levée d'une interdiction

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les interventions interdites en vertu de la présente section peuvent être levées, conformément au règlement adopté par une municipalité locale en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si ce règlement exige le dépôt d'une expertise appropriée selon les modalités décrites dans l'annexe *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière*

Tableau 1.1	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière)
Tableau 1.2	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)
Tableau 1.3	Normes applicables aux autres usages (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière)
Tableau 1.4	Normes applicables aux autres usages (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)
Expertises	
Tableau 2.1	Conditions relatives à la levée des interdictions
Tableau 2.2	Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
Tableau 2.3	Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
Tableau 2.4	Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Annexe 1 : Liste des barrages

Tableau 22: Liste des barrages sur le territoire de la MRC de Manicouagan selon le Centre d'expertise hydrique du Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
Fries, Barrage	49.4	-67.5		Petit barrage	Autre ou inconnu	Contreforts de bois (caissons)		1940	4.00e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Jacques, Barrage	49.5	-67.4	ZEC Trinité	Petit barrage	Régularisation	Contreforts de bois (chandelles)		1945	3.15e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Mitchell, Barrage	49.5	-67.5	ZEC Trinité	Petit barrage	Anciennement flottage	Contreforts de bois (chandelles)		1940	2.70e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Ladoga, Barrage	49.5	-67.4	ZEC Trinité	Petit barrage	Régularisation	Terre		1930	3.00e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
Godfrey, Barrage	49.6	-67.5	ZEC Trinité	Petit barrage	Faune	Déversoir libre en enrochement		NA	1.90e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Baie-Trinité, Barrage de	49.4	-67.3	ZEC de la Rivière-de-la-Trinité	Forte contenance	Faune	Béton-gravité	E	1977	2.68e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Raquette, Barrage à la	49.4	-67.6		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Déversoir libre en enrochement	E	2013	2.71e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Raquette, Barrage à la	49.4	-67.6		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Déversoir libre en enrochement	E	2013	2.71e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Île, Barrage à l'	49.4	-67.6		Faible contenance	Régularisation	Caissons de bois remplis de terre		1958	4.80e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.3	-67.9		Forte contenance	Réserve incendie	Béton-gravité	C	1950	4.01e+05	Municipalité de Franquelin
Oignon, Barrage à l'	49.4	-67.9		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Contreforts de bois (caissons)	D	1950	1.70e+06	Association des propriétaires de chalets de la rivière Franquelin
Longchamp, Barrage	49.4	-67.7		Petit barrage	Autre ou inconnu	Terre		NA	6.35e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Amédée, Barrage	49.2	-68.2		Forte contenance	Fins environnementales	Déversoir libre - carapace de béton	E	1996	1.84e+05	Ville de Baie-Comeau
Amédée, Barrage	49.2	-68.2		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Déversoir libre - carapace de béton	E	1996	1.84e+05	Ville de Baie-Comeau
	49.2	-68.2		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	C	1939	2.79e+07	PF Résolu Canada inc.

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.2	-68.2		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	C	1939	2.79e+07	PF Résolu Canada inc.
McCormick, Barrage	49.2	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1950	3.61e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
McCormick, Barrage	49.2	-68.3		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	A	1950	3.61e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
McCormick, Barrage	49.2	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1950	3.61e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
McCormick, Barrage	49.2	-68.3		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	A	1950	3.61e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
McCormick, Centrale	49.2	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	C	1951	2.19e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
McCormick, Centrale	49.2	-68.3		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	C	1951	2.19e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
McCormick, Centrale	49.2	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	C	1951	2.19e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
McCormick, Centrale	49.2	-68.3		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	C	1951	2.19e+08	Société en commandite hydroélectrique Manicouagan
Couillard, Barrage	49.3	-68.3		Petit barrage	Autre ou inconnu	Contreforts de bois (caissons)		1940	1.34e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
	49.3	-68.2		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Béton-gravité	D	1965	2.72e+07	PF Résolu Canada inc.
Rivière-aux-Anglais, Barrage de la	49.3	-68.2		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	E	1963	3.51e+06	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-68.2		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	D	1959	1.36e+07	PF Résolu Canada inc.

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.3	-68.2		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Béton-gravité	D	1959	1.36e+07	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-68.2		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	D	1959	1.36e+07	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-68.2		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Béton-gravité	D	1959	1.36e+07	PF Résolu Canada inc.
	49.2	-68.2		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	C	1937	7.47e+05	PF Résolu Canada inc.
	49.2	-68.2		Forte contenance	Prise d'eau	Béton-gravité	C	1937	7.47e+05	PF Résolu Canada inc.
Manic-1, Barrage	49.2	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	C	1966	9.20e+07	Hydro-Québec
Manic-1, Barrage	49.2	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	C	1966	9.20e+07	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
Manic-1, Barrage	49.2	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	C	1966	9.20e+07	Hydro-Québec
Manic-2, Barrage	49.3	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1965	3.35e+09	Hydro-Québec
Manic-2, Barrage	49.3	-68.3		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1965	3.35e+09	Hydro-Québec
Manic-3, Barrage	49.8	-68.6		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1975	1.01e+10	Hydro-Québec
Manic-3, Barrage	49.8	-68.6		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1975	1.01e+10	Hydro-Québec
Manic-3, Barrage secondaire	49.7	-68.6		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	B	1975	8.85e+09	Hydro-Québec
Manic-3, Barrage secondaire	49.7	-68.6		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	B	1975	8.85e+09	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
Outardes-2, Barrage aux	49.1	-68.4		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1978	2.70e+08	Hydro-Québec
Outardes-2, Barrage aux	49.1	-68.4		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1978	2.70e+08	Hydro-Québec
Outardes-2, Digue Est aux	49.2	-68.4		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1978	2.70e+08	Hydro-Québec
Outardes-2, Digue Est aux	49.2	-68.4		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1978	2.70e+08	Hydro-Québec
Outardes-2, Digue du Ruisseau Est aux	49.2	-68.4		Forte contenance	Autre ou inconnu	Terre	E	1978	6.60e+04	Hydro-Québec
	49.5	-68.3		Forte contenance	Prise d'eau	Écran de béton à l'amont d'une digue de terre	C	1959	1.76e+07	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.5	-68.3		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Écran de béton à l'amont d'une digue de terre	C	1959	1.76e+07	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Brisson, Barrage	49.5	-68.3		Petit barrage	Autre ou inconnu	Terre		1930	2.50e+02	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Thérèse, Barrage	49.5	-68.3		Petit barrage	Régularisation	Caissons de bois remplis de pierres		1945	2.96e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Limite-3, Barrage de la	49.3	-68.4		Petit barrage	Régularisation	Terre		NA	2.64e+04	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Limite-2, Barrage de la	49.3	-68.4		Faible contenance	Régularisation	Contreforts de bois (chandelles)		1968	3.92e+04	Direction générale des barrages (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
Limite-1, Barrage de la	49.3	-68.4		Faible contenance	Anciennement flottage	Caissons de bois remplis de terre		1966	8.00e+02	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Rambois, Barrage	49.2	-68.5		Forte contenance	Faune	Déversoir libre en enrochement	E	2013	2.80e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Rambois, Barrage	49.2	-68.5		Forte contenance	Faune	Déversoir libre en enrochement	E	2013	2.80e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Arthur, Barrage	49.6	-68.8	ZEC Varin	Forte contenance	Régularisation	Béton-gravité	D	1999	1.28e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Robot, Barrage du	49.6	-68.7	ZEC Varin	Petit barrage	Régularisation	Contreforts de bois (chandelles)		1985	1.10e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
Varin, Barrage	49.5	-68.6	ZEC Varin	Forte contenance	Anciennement flottage	Contreforts de bois (caissons)	E	1940	6.65e+06	Direction générale des barrages (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Varin, Barrage	49.5	-68.6	ZEC Varin	Forte contenance	Récréatif et villégiature	Contreforts de bois (caissons)	E	1940	6.65e+06	Direction générale des barrages (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Varin, Barrage	49.5	-68.6	ZEC Varin	Forte contenance	Anciennement flottage	Contreforts de bois (caissons)	E	1940	6.65e+06	Direction générale des barrages (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Varin, Barrage	49.5	-68.6	ZEC Varin	Forte contenance	Récréatif et villégiature	Contreforts de bois (caissons)	E	1940	6.65e+06	Direction générale des barrages (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Franquelin, Barrage	49.6	-68.0		Faible contenance	Régularisation	Contreforts de bois (chandelles)		1935	7.03e+05	PF Résolu Canada inc.

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
Franquelin, Barrage	49.6	-68.0		Faible contenance	Anciennement flottage	Contreforts de bois (chandelles)		1935	7.03e+05	PF Résolu Canada inc.
	49.6	-68.1	Pourvoirie Lac des Îles (Compagnie Baie-Comeau (1990) ltée)	Forte contenance	Récréatif et villégiature	Béton-gravité	E	1950	4.99e+07	Bande des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1	Pourvoirie Lac des Îles (Compagnie Baie-Comeau (1990) ltée)	Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	E	1950	4.99e+07	Bande des Innus de Pessamit

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.6	-68.1	Pourvoirie Lac des Îles (Compagnie Baie-Comeau (1990) ltée)	Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	E	1950	4.99e+07	Bande des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1	Pourvoirie Lac des Îles (Compagnie Baie-Comeau (1990) ltée)	Forte contenance	Récréatif et villégiature	Béton-gravité	E	1950	4.99e+07	Bande des Innus de Pessamit

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.6	-68.1	Pourvoirie Lac des Îles (Compagnie Baie-Comeau (1990) ltée)	Faible contenance	Récréatif et villégiature	Contreforts de bois (chandelles)		1940	7.56e+05	
Pistuacanis, Barrage	49.7	-68.1		Petit barrage	Régularisation	Contreforts de bois (chandelles)		1960	8.83e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
	51.3	-68.1		Faible contenance	Hydroélectricité	Écran de béton à l'amont d'une digue de terre		1988	1.92e+05	Relais Gabriel inc.

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	51.3	-68.1		Faible contenance	Récréatif et villégiature	Écran de béton à l'amont d'une digue de terre		1988	1.92e+05	Relais Gabriel inc.
	51.3	-68.1		Petit barrage	Hydroélectricité	Enrochement		1988	1.08e+05	Relais Gabriel inc.
	51.3	-68.1		Petit barrage	Récréatif et villégiature	Enrochement		1988	1.08e+05	Relais Gabriel inc.
	51.3	-68.1		Petit barrage	Récréatif et villégiature	Enrochement		1988	4.95e+05	Relais Gabriel inc.
	51.3	-68.1		Petit barrage	Hydroélectricité	Enrochement		1988	4.95e+05	Relais Gabriel inc.
Perreault, Barrage	49.4	-68.5	ZEC Varin	Faible contenance	Anciennement flottage	Contreforts de bois (chandelles)		1968	1.68e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Outardes-4, Évacuateur aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1969	2.44e+10	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
Outardes-4, Évacuateur aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Barrage aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	B	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Barrage aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	B	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 2 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	B	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 2 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	B	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no.3 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	B	1969	2.44e+10	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
Outardes-4, Remblai no.3 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	B	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no.4 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no.4 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 6 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 6 aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	A	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 7A aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	E	1969	2.44e+10	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
Outardes-4, Remblai no. 7A aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	E	1969	2.44e+10	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 7B aux	49.7	-68.9		Forte contenance (parent)	Hydroélectricité	Terre	E	1969	0.00e+00	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 7B aux	49.7	-68.9		Forte contenance (parent)	Hydroélectricité	Terre	E	1969	0.00e+00	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 8A aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	C	1969	1.50e+09	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 8A aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	C	1969	1.50e+09	Hydro-Québec
Outardes-4, Remblai no. 8B aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	C	1969	1.00e+09	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
Outardes-4, Remblai no. 8B aux	49.7	-68.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	C	1969	1.00e+09	Hydro-Québec
Outardes-3, Évacuateur de crues aux	49.6	-68.8	ZEC Varin	Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	B	1969	5.60e+07	Hydro-Québec
Outardes-3, Évacuateur de crues aux	49.6	-68.8	ZEC Varin	Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	B	1969	5.60e+07	Hydro-Québec
Outardes-3, Barrage aux	49.6	-68.8		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	B	1969	1.41e+08	Hydro-Québec
Outardes-3, Barrage aux	49.6	-68.8		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	B	1969	1.41e+08	Hydro-Québec
Outardes-3, Digue latérale aux	49.6	-68.7	ZEC Varin	Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	C	1969	7.40e+07	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
Outardes-3, Digue latérale aux	49.6	-68.7	ZEC Varin	Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - zoné (noyau)	C	1969	7.40e+07	Hydro-Québec
Lac-Sainte-Anne, Remblai Sud-Est du	50.0	-67.7		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	B	1958	2.93e+09	Hydro-Québec
Lac-Sainte-Anne, Remblai Sud-Est du	50.0	-67.7		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	B	1958	2.93e+09	Hydro-Québec
Daniel-Johnson, Barrage	50.6	-68.7		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-voûte	A	1968	1.42e+11	Hydro-Québec
Daniel-Johnson, Barrage	50.6	-68.7		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-voûte	A	1968	1.42e+11	Hydro-Québec
Manic-5, Évacuateur principal	50.6	-68.7		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1968	1.48e+10	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
Manic-5, Évacuateur principal	50.6	-68.7		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	A	1968	1.48e+10	Hydro-Québec
	49.3	-68.2		Faible contenance	Prise d'eau	Terre		1958	8.20e+04	Ville de Baie-Comeau
	49.3	-68.2		Faible contenance	Réserve incendie	Terre		1958	8.20e+04	Ville de Baie-Comeau
Tremblay, Barrage	49.1	-68.6		Faible contenance	Autre ou inconnu	Contreforts de bois (caissons)		1940	1.00e+00	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
Toulnustouc, Barrage de la	50.0	-68.0		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - masque amont de béton	C	2005	2.80e+09	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
Toulnustouc, Barrage de la	50.0	-68.0		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - masque amont de béton	C	2005	2.80e+09	Hydro-Québec
Toulnustouc, Digue Sud de la	50.0	-68.0		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - masque amont de béton	C	2005	2.77e+09	Hydro-Québec
Toulnustouc, Digue Sud de la	50.0	-68.0		Forte contenance	Hydroélectricité	Enrochement - masque amont de béton	C	2005	2.77e+09	Hydro-Québec
Toulnustouc, Seuil aux crans serrés de la	50.0	-68.1		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	E	2005	2.80e+06	Hydro-Québec
Toulnustouc, Seuil aux crans serrés de la	50.0	-68.1		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	E	2005	2.80e+06	Hydro-Québec

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.5	-67.9		Petit barrage	Autre ou inconnu	Contreforts de bois (chandelles)		NA	5.80e+04	PF Résolu Canada inc.
	49.4	-68.4		Forte contenance	Faune	Terre	E	2013	1.60e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
	49.4	-68.4		Forte contenance	Faune	Terre	E	2013	1.60e+06	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
	49.3	-68.2		Forte contenance (parent)	Autre ou inconnu	Terre	D	1959	1.29e+06	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-68.2		Forte contenance (parent)	Autre ou inconnu	Terre	D	1959	2.26e+06	PF Résolu Canada inc.

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.3	-68.2		Forte contenance (parent)	Autre ou inconnu	Terre	D	1959	6.46e+06	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-68.2		Forte contenance (parent)	Autre ou inconnu	Terre	D	1959	1.78e+06	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-68.2		Forte contenance (parent)	Autre ou inconnu	Terre	D	1959	5.34e+06	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-68.2		Forte contenance (parent)	Autre ou inconnu	Terre	D	1959	4.85e+06	PF Résolu Canada inc.
	49.3	-67.8		Forte contenance	Hydroélectricité	Béton-gravité	E	2010	4.80e+06	Société d'énergie rivière Franquelin inc.
	49.3	-67.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	E	2010	4.80e+06	Société d'énergie rivière Franquelin inc.

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.3	-67.9		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	E	2011	4.80e+06	Société d'énergie rivière Franquelin inc.
	49.3	-67.8		Faible contenance	Faune	Béton-gravité		2012	2.92e+04	Société d'énergie rivière Franquelin inc.
	49.3	-67.8		Faible contenance	Fins environnementales	Béton-gravité		2012	2.92e+04	Société d'énergie rivière Franquelin inc.
	49.3	-67.9		Petit barrage	Fins environnementales	Béton-gravité		2012	2.62e+04	Société d'énergie rivière Franquelin inc.
	49.3	-67.9		Petit barrage	Faune	Béton-gravité		2012	2.62e+04	Société d'énergie rivière Franquelin inc.
	49.4	-68.4		Forte contenance (parent)	Faune	Terre	E	2013	3.02e+05	Direction générale des barrages (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)
	49.4	-68.5	ZEC Varin	Forte contenance	Récréatif et villégiature	Terre	E	1970	1.18e+06	

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de construc.	Capacité	Propiétaire
	49.6	-68.1		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Terre	D	1960	1.99e+07	Bande des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Terre	D	1960	1.99e+07	Conseil des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	E	1950	1.24e+07	Conseil des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Terre	E	1950	1.24e+07	Conseil des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Terre	E	1950	1.24e+07	Conseil des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1		Forte contenance	Hydroélectricité	Terre	E	1950	1.24e+07	Conseil des Innus de Pessamit
	49.6	-68.1		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Terre	D	1960	8.91e+06	Conseil des Innus de Pessamit

Nom	Latitude	Longitude	Territoire	Catégorie	Utilisation	Type	Classe	Année de constr.	Capacité	Propiétaire
	49.6	-68.1		Forte contenance	Récréatif et villégiature	Terre	D	2014	1.21e+07	Conseil des Innus de Pessamit
	49.4	-68.5	ZEC Varin	Petit barrage	Récréatif et villégiature	Caissons de bois remplis de pierres		1960	5.44e+05	

Annexe 2: Les habitats fauniques

Tableau 23: Habitats fauniques

Toponyme de l'habitat faunique	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Héronnière de l'Île de la Mine	68° 33′ 03,7" O	49° 02′ 49,2" N	2011-07-28	24.09
Héronnière Manic 2 nord	68° 21′ 26,1" O	49° 18′ 55,6" N	2011-07-28	30.45
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du Cran Fer à Cheval - Cran Vert	67° 32′ 48,6" O	49° 19′ 09,0" N	2005-05-12	380.90
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Pointe des Monts	67° 24′ 00,0" O	49° 19′ 05,0" N	1993-07-29	354.57
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Batture à Guylaine	67° 21′ 40,0" O	49° 20′ 10,0" N	1998-06-04	597.91
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Pointe Steamship - Pointe à Poulin	67° 18′ 56,2" O	49° 22′ 26,0" N	2005-05-12	610.21
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du Haut Fond de Papinachois	68° 37′ 24,3" O	48° 59′ 31,6" N	2005-05-12	618.37
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de l'Anse à Frigault	67° 50′ 35,0" O	49° 16′ 37,0" N	1998-06-04	408.22
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de l'Anse du Ruisseau Raymond - Grande Anse S.	67° 27′ 59,7" O	49° 19′ 04,5" N	2005-05-12	720.57
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Pointe à La Croix, Anse à Ouellet	67° 47′ 23,8" O	49° 16′ 37,0" N	2005-05-12	566.99
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Baie de Ragueneau	68° 31′ 60,0" O	49° 04′ 10,0" N	1998-06-04	640.00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du Haut-fond de Betsiamites	68° 38′ 10,0" O	48° 57′ 06,0" N	1998-06-04	1184.36

Toponyme de l'habitat faunique	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Petite riv. de la Trinité, Riv. du Calumet	67° 14' 05,0" O	49° 34' 00,0" N	1998-06-04	875.34
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Côte de Kamishkushikanuts	68° 36' 11,1" O	49° 01' 25,1" N	2005-05-12	812.17
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques des Îlets Caribou, Petite rivière de la Trinité	67° 13' 50,0" O	49° 30' 50,0" N	1998-06-04	563.07
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Baie de Betsiamites	68° 39' 25,1" O	48° 55' 48,7" N	2005-05-12	254.11
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de l'Anse à la Peinture	68° 12' 45,0" O	49° 05' 54,0" N	1998-06-04	372.57
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Baie des Molson	67° 38' 45,0" O	49° 18' 52,0" N	1998-06-04	576.61
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la batture de Baie Saint-Ludger	68° 19' 18,5" O	49° 05' 00,6" N	2005-05-12	450.77
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Rive du Vieux-Poste	68° 11' 35,1" O	49° 11' 23,1" N	2005-05-12	1153.93
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Batture de la Petite Baie Saint-Nicolas	67° 41' 37,0" O	49° 18' 20,0" N	1998-06-04	377.16
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Batture de Baie-Trinité-Ouest	68° 18' 25,0" O	49° 24' 36,0" N	1998-06-04	532.99
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Batture de la Pointe Lebel	68° 13' 45,0" O	49° 09' 30,0" N	1993-07-29	628.90
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la batture de la Grande Baie Saint-Nicolas	67° 44' 44,3" O	49° 17' 57,1" N	2005-05-12	417.25
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de	68° 03' 00,5" O	49° 15' 48,6" N	2005-05-12	1090.38

Toponyme de l'habitat faunique	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
la Pointe Saint-Pancrace - Anse St-Pancrace				
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île de l'Îlot Sans Nom	68° 32' 55,5" O	49° 03' 11,3" N	2005-05-12	0.10
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île de l'Petite Boule (167)	68° 31' 22,0" O	49° 03' 25,0" N	1998-06-04	0.90
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Rive de Franquelin	67° 52' 50,0" O	49° 17' 10,0" N	1998-06-04	205.98
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la batture de Franquelin	67° 55' 29,0" O	49° 16' 54,3" N	2005-05-12	633.39
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Pointe Chez Arthur	68° 34' 12,9" O	49° 02' 53,2" N	2005-05-12	741.21
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du Banc des Branches	68° 25' 60,0" O	49° 03' 40,0" N	1998-06-04	678.00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de l'Anse de la Grosse Pointe	68° 22' 20,0" O	49° 03' 40,0" N	2005-05-12	513.31
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de l'Anse Lebel	68° 16' 00,0" O	49° 05' 25,0" N	1998-06-04	560.50
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Baie du Petit Mai - Anse des Îlets Ca	67° 13' 55,2" O	49° 27' 58,2" N	2005-05-12	677.76
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Baie de la Rivière Betsiamites	68° 39' 02,6" O	48° 55' 18,6" N	2005-05-12	794.82
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Batture Baie Trinité Est	67° 15' 53,7" O	49° 25' 54,0" N	2005-05-12	381.80
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Baie Comeau	68° 07' 46,3" O	49° 13' 03,5" N	2005-05-12	578.03
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Baie de Godbout	67° 35' 24,8" O	49° 18' 50,2" N	2005-05-12	317.52
Habitat du rat musqué de la Pointe aux Outardes	68° 26' 05,7" O	49° 03' 39,7" N	2005-05-12	194.40

Toponyme de l'habitat faunique	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Banc de l'Île à Bélanger	68° 24' 22,1" O	49° 05' 08,0" N	2005-05-12	135.04
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île de Caye des Oiseaux (168)	68° 32' 47,0" O	49° 03' 00,0" N	2005-05-12	0.12
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île du Récif Boulay (167)	68° 31' 22,0" O	49° 03' 15,0" N	2005-05-12	1.12

Annexe 3: Les refuges biologiques

Tableau 24: Refuge biologique

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R108	68° 57′ 17,1" O	50° 52′ 36,1" N	2018-03-12	359.7
Refuge biologique 09351R110	67° 58′ 49,6" O	50° 12′ 28,6" N	2018-03-12	430.1
Refuge biologique 09351R112	68° 27′ 09,3" O	49° 32′ 02,0" N	2018-03-12	244.8
Refuge biologique 09351R113	69° 20′ 20,3" O	49° 54′ 09,8" N	2018-03-12	231.1
Refuge biologique 09352R051	68° 59′ 02,0" O	50° 55′ 37,7" N	2018-03-12	127.2
Refuge biologique 09352R052	68° 59′ 38,0" O	50° 56′ 51,2" N	2018-03-12	117.6
Refuge biologique 09352R061	68° 58′ 18,6" O	51° 20′ 23,0" N	2018-03-12	154.8
Refuge biologique 09451R003	67° 31′ 48,3" O	49° 26′ 06,0" N	2018-03-12	197.3
Refuge biologique 09452R018	67° 58′ 32,1" O	50° 54′ 11,5" N	2012-07-22	103.8
Refuge biologique 09452R025	68° 11′ 32,0" O	50° 59′ 30,3" N	2012-07-22	187.1
Refuge biologique 09351R048	69° 51′ 33,7" O	50° 29′ 07,7" N	2012-07-22	529.9
Refuge biologique 09452R020	68° 36′ 54,1" O	50° 55′ 40,2" N	2012-07-22	145.2
Refuge biologique 09452R031	68° 14′ 22,1" O	51° 01′ 35,3" N	2012-07-22	395.9
Refuge biologique 09452R039	67° 56′ 58,7" O	51° 05′ 48,5" N	2012-07-22	292.5

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R066	68° 57′ 12,1" O	50° 06′ 27,1" N	2012-07-22	388.3
Refuge biologique 09352R043	69° 23′ 33,7" O	51° 19′ 54,2" N	2012-07-22	234.9
Refuge biologique 09352R053	69° 03′ 15,8" O	50° 58′ 55,7" N	2008-12-16	374.7
Refuge biologique 09351R072	68° 48′ 45,8" O	50° 16′ 24,8" N	2012-07-22	370.0
Refuge biologique 09351R520	69° 43′ 29,1" O	50° 34′ 31,8" N	2012-07-22	518.3
Refuge biologique 09751R008	69° 52′ 19,3" O	50° 11′ 22,1" N	2012-07-22	180.4
Refuge biologique 09451R024	67° 49′ 35,5" O	50° 08′ 08,9" N	2012-07-22	123.2
Refuge biologique 09451R004	67° 28′ 34,1" O	49° 32′ 05,9" N	2012-07-22	151.3
Refuge biologique 09452R007	67° 59′ 12,3" O	50° 39′ 04,5" N	2012-07-22	424.4
Refuge biologique 09351R057	69° 25′ 22,6" O	50° 38′ 44,2" N	2012-07-22	483.7
Refuge biologique 02452R067	70° 01′ 58,7" O	50° 41′ 21,5" N	2012-07-22	185.8
Refuge biologique 09452R067	68° 15′ 55,8" O	51° 29′ 36,7" N	2012-07-22	101.7
Refuge biologique 09351R052	69° 45′ 39,2" O	50° 32′ 50,1" N	2012-07-22	206.5
Refuge biologique 09351R006	68° 53′ 51,2" O	49° 20′ 43,8" N	2012-07-22	107.9
Refuge biologique 09351R105	68° 03′ 05,4" O	50° 34′ 08,4" N	2012-07-22	282.4

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R043	69° 32′ 33,1" O	50° 19′ 55,0" N	2012-07-22	195.8
Refuge biologique 09351R059	69° 51′ 10,6" O	50° 56′ 33,1" N	2012-07-22	282.7
Refuge biologique 09452R026	67° 46′ 33,0" O	50° 59′ 52,1" N	2012-07-22	159.2
Refuge biologique 09452R011	67° 52′ 22,6" O	50° 45′ 02,3" N	2012-07-22	187.0
Refuge biologique 09452R017	68° 01′ 00,9" O	50° 54′ 02,2" N	2012-07-22	186.6
Refuge biologique 09451R006	67° 30′ 28,3" O	49° 35′ 32,2" N	2012-07-22	183.0
Refuge biologique 09751R010	69° 55′ 49,3" O	50° 01′ 13,1" N	2012-07-22	445.9
Refuge biologique 09351R094	68° 28′ 32,7" O	50° 17′ 47,6" N	2012-07-22	159.5
Refuge biologique 09352R065	68° 35′ 17,5" O	51° 20′ 54,7" N	2012-07-22	154.9
Refuge biologique 09351R069	68° 53′ 48,2" O	50° 17′ 43,6" N	2012-07-22	527.2
Refuge biologique 09351R046	70° 00′ 23,6" O	50° 27′ 34,7" N	2012-07-22	983.1
Refuge biologique 09352R036	69° 26′ 34,5" O	51° 29′ 20,6" N	2012-07-22	303.1
Refuge biologique 09352R062	68° 43′ 19,3" O	51° 22′ 36,5" N	2012-07-22	135.2
Refuge biologique 09351R023	68° 05′ 53,3" O	49° 24′ 25,6" N	2012-07-22	216.0
Refuge biologique 09352R008	68° 51′ 51,2" O	51° 24′ 58,0" N	2012-07-22	155.0

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R026	68° 11′ 56,6" O	49° 46′ 34,6" N	2012-07-22	484.4
Refuge biologique 09351R047	69° 45′ 42,6" O	50° 28′ 20,3" N	2012-07-22	459.7
Refuge biologique 09451R002	67° 22′ 37,5" O	49° 20′ 35,8" N	2012-07-22	199.1
Refuge biologique 09351R097	68° 28′ 04,2" O	50° 15′ 13,0" N	2012-07-22	118.4
Refuge biologique 09351R104	68° 02′ 06,0" O	50° 28′ 08,8" N	2012-07-22	184.4
Refuge biologique 09452R012	68° 16′ 36,7" O	50° 45′ 29,5" N	2012-07-22	289.7
Refuge biologique 09352R013	69° 12′ 47,7" O	51° 30′ 42,5" N	2008-12-16	302.1
Refuge biologique 09351R070	68° 42′ 24,8" O	50° 17′ 25,0" N	2012-07-22	375.5
Refuge biologique 09352R040	69° 50′ 00,1" O	51° 10′ 23,3" N	2012-07-22	275.1
Refuge biologique 09452R034	68° 05′ 43,7" O	51° 02′ 53,0" N	2012-07-22	124.6
Refuge biologique 09452R001	68° 27′ 49,2" O	50° 33′ 24,3" N	2012-07-22	136.2
Refuge biologique 09351R044	69° 29′ 47,2" O	50° 19′ 56,0" N	2012-07-22	103.1
Refuge biologique 09351R089	68° 04′ 43,3" O	49° 52′ 39,7" N	2012-07-22	160.2
Refuge biologique 09351R107	69° 47′ 25,1" O	50° 55′ 10,9" N	2012-07-22	128.3
Refuge biologique 09352R055	69° 12′ 16,3" O	51° 02′ 47,2" N	2008-12-16	154.0

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R068	68° 55′ 18,6" O	50° 16′ 58,5" N	2012-07-22	194.3
Refuge biologique 09352R039	69° 54′ 33,0" O	51° 05′ 11,5" N	2012-07-22	161.0
Refuge biologique 09351R056	69° 18′ 52,3" O	50° 39′ 25,8" N	2012-07-22	141.2
Refuge biologique 09451R005	67° 21′ 12,3" O	49° 32′ 59,2" N	2012-07-22	258.0
Refuge biologique 09452R030	67° 51′ 09,3" O	51° 01′ 31,1" N	2012-07-22	306.0
Refuge biologique 09451R001	67° 25′ 50,0" O	49° 19′ 59,8" N	2012-07-22	134.2
Refuge biologique 09452R019	67° 50′ 14,0" O	50° 55′ 52,1" N	2012-07-22	146.1
Refuge biologique 09452R055	67° 51′ 29,3" O	51° 22′ 18,3" N	2012-07-22	626.1
Refuge biologique 09351R031	69° 13′ 29,3" O	49° 50′ 11,6" N	2012-07-22	214.3
Refuge biologique 09751R303	69° 05′ 30,8" O	49° 10′ 42,0" N	2012-07-22	193.1
Refuge biologique 09452R021	68° 24′ 54,7" O	50° 56′ 23,5" N	2012-07-22	239.5
Refuge biologique 09452R008	68° 10′ 28,1" O	50° 41′ 03,2" N	2012-07-22	156.7
Refuge biologique 09351R102	68° 17′ 47,1" O	50° 29′ 16,5" N	2012-07-22	496.1
Refuge biologique 02452R083	69° 54′ 26,5" O	50° 57′ 51,2" N	2012-07-22	177.9
Refuge biologique 02452R068	69° 55′ 32,5" O	50° 42′ 30,6" N	2012-07-22	132.2

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09452R022	68° 07′ 39,8" O	50° 56′ 33,7" N	2012-07-22	109.4
Refuge biologique 09351R045	69° 31′ 59,3" O	50° 09′ 52,7" N	2012-07-22	172.8
Refuge biologique 09351R078	68° 56′ 20,3" O	50° 37′ 15,9" N	2012-07-22	214.5
Refuge biologique 09351R053	69° 40′ 29,8" O	50° 35′ 50,6" N	2012-07-22	223.4
Refuge biologique 09452R028	67° 59′ 07,7" O	51° 00′ 40,7" N	2012-07-22	765.9
Refuge biologique 09351R080	68° 52′ 12,1" O	50° 50′ 12,8" N	2012-07-22	102.9
Refuge biologique 09452R006	68° 26′ 52,3" O	50° 38′ 14,9" N	2012-07-22	145.6
Refuge biologique 09751R011	69° 46′ 25,3" O	50° 08′ 44,3" N	2012-07-22	115.4
Refuge biologique 09351R341	69° 20′ 41,2" O	49° 51′ 15,9" N	2012-07-22	125.0
Refuge biologique 09352R035	69° 24′ 21,0" O	51° 26′ 39,7" N	2008-12-16	263.4
Refuge biologique 09751R014	69° 59′ 19,3" O	50° 11′ 34,7" N	2012-07-22	234.0
Refuge biologique 09452R049	67° 50′ 57,8" O	51° 13′ 09,4" N	2012-07-22	173.9
Refuge biologique 09351R027	68° 05′ 15,8" O	49° 45′ 48,6" N	2012-07-22	183.8
Refuge biologique 09351R004	68° 53′ 07,0" O	49° 17′ 09,8" N	2012-07-22	114.7
Refuge biologique 09751R047	68° 58′ 26,6" O	49° 05′ 07,4" N	2012-07-22	128.4

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09352R048	69° 17′ 29,0" O	50° 55′ 12,4" N	2012-07-22	317.9
Refuge biologique 09452R024	68° 28′ 10,9" O	50° 58′ 28,8" N	2012-07-22	377.1
Refuge biologique 09451R029	67° 46′ 38,3" O	50° 12′ 29,1" N	2012-07-22	207.0
Refuge biologique 09352R030	69° 48′ 26,3" O	51° 32′ 28,3" N	2008-12-16	187.6
Refuge biologique 09452R041	68° 12′ 10,4" O	51° 07′ 51,2" N	2012-07-22	328.2
Refuge biologique 09352R004	69° 53′ 10,1" O	51° 14′ 04,5" N	2012-07-22	588.9
Refuge biologique 09751R013	69° 59′ 30,8" O	50° 08′ 57,3" N	2012-07-22	162.3
Refuge biologique 09351R007	68° 37′ 52,2" O	49° 10′ 09,6" N	2012-07-22	217.4
Refuge biologique 09351R001	69° 04′ 38,2" O	49° 10′ 12,0" N	2012-07-22	296.3
Refuge biologique 09352R056	69° 16′ 18,8" O	50° 51′ 18,3" N	2012-07-22	413.8
Refuge biologique 09352R034	69° 24′ 37,6" O	51° 23′ 17,1" N	2008-12-16	276.9
Refuge biologique 09351R034	69° 22′ 50,0" O	49° 52′ 08,8" N	2012-07-22	210.9
Refuge biologique 09452R037	68° 18′ 39,2" O	51° 04′ 01,6" N	2012-07-22	126.0
Refuge biologique 09452R027	68° 12′ 59,6" O	51° 00′ 32,0" N	2012-07-22	302.2
Refuge biologique 09351R005	68° 53′ 28,1" O	49° 19′ 23,6" N	2012-07-22	102.1

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09452R003	67° 56′ 05,2" O	50° 34′ 44,3" N	2012-07-22	134.7
Refuge biologique 09452R032	67° 47′ 58,5" O	51° 02′ 04,5" N	2012-07-22	111.7
Refuge biologique 09351R065	68° 46′ 04,3" O	50° 01′ 25,7" N	2014-09-22	547.0
Refuge biologique 09351R024	68° 08′ 33,1" O	49° 26′ 04,7" N	2014-09-22	598.5
Refuge biologique 09351R291	67° 43′ 02,9" O	49° 42′ 54,9" N	2014-09-22	450.5
Refuge biologique 09352R028	69° 34′ 11,2" O	51° 21′ 35,7" N	2014-09-22	395.9
Refuge biologique 09351R017	68° 31′ 32,9" O	49° 39′ 16,8" N	2014-09-22	471.6
Refuge biologique 09352R058	69° 04′ 54,1" O	50° 50′ 17,8" N	2008-12-16	164.8
Refuge biologique 09352R027	69° 33′ 58,9" O	51° 19′ 41,4" N	2014-09-22	168.3
Refuge biologique 09452R009	68° 09′ 14,9" O	50° 41′ 17,9" N	2014-09-22	230.4
Refuge biologique 09452R002	68° 25′ 36,5" O	50° 34′ 15,8" N	2014-09-22	198.5
Refuge biologique 09452R004	68° 23′ 52,8" O	50° 34′ 34,1" N	2014-09-22	195.7
Refuge biologique 09351R055	69° 38′ 11,8" O	50° 40′ 30,6" N	2014-09-22	103.0
Refuge biologique 09351R025	68° 22′ 11,7" O	49° 32′ 37,0" N	2014-09-22	489.1
Refuge biologique 09352R029	69° 36′ 52,1" O	51° 27′ 41,1" N	2014-09-22	354.0

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09352R041	69° 36′ 55,5" O	51° 09′ 10,1" N	2014-09-22	265.0
Refuge biologique 09352R060	68° 56′ 23,4" O	51° 15′ 48,5" N	2014-09-22	148.4
Refuge biologique 09352R042	69° 31′ 44,1" O	51° 12′ 18,3" N	2014-09-22	245.1
Refuge biologique 09352R044	69° 25′ 04,3" O	50° 49′ 10,6" N	2014-09-22	157.0
Refuge biologique 09351R030	68° 58′ 26,5" O	49° 39′ 45,4" N	2014-09-22	206.3
Refuge biologique 09351R131	68° 59′ 35,8" O	49° 36′ 20,4" N	2014-09-22	101.5
Refuge biologique 09351R086	68° 18′ 40,4" O	49° 48′ 40,3" N	2014-09-22	115.0
Refuge biologique 09351R096	68° 29′ 36,0" O	50° 26′ 42,5" N	2014-09-22	209.9
Refuge biologique 09351R018	68° 36′ 29,3" O	49° 29′ 16,9" N	2014-09-22	134.1
Refuge biologique 09351R010	68° 35′ 59,7" O	49° 22′ 41,7" N	2014-09-22	286.1
Refuge biologique 09351R012	68° 44′ 57,6" O	49° 32′ 57,7" N	2014-09-22	117.0
Refuge biologique 09351R019	68° 24′ 50,8" O	49° 32′ 34,5" N	2014-09-22	345.6
Refuge biologique 09352R006	68° 38′ 34,0" O	51° 05′ 58,2" N	2014-09-22	156.5
Refuge biologique 09352R046	69° 24′ 24,0" O	50° 59′ 18,7" N	2016-03-07	141.4
Refuge biologique 09351R029	67° 43′ 00,6" O	49° 39′ 47,7" N	2016-03-07	615.4

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09352R045	69° 26′ 35,0" O	50° 52′ 43,5" N	2016-03-07	119.3
Refuge biologique 09351R085	68° 29′ 22,2" O	49° 50′ 22,3" N	2016-03-07	247.4
Refuge biologique 09351R771	68° 46′ 00,2" O	50° 36′ 48,5" N	2016-03-07	543.1
Refuge biologique 09452R010	67° 45′ 11,8" O	50° 44′ 07,5" N	2016-12-16	111.0
Refuge biologique 09452R014	67° 46′ 32,6" O	50° 47′ 11,9" N	2016-12-16	168.5
Refuge biologique 09452R016	68° 37′ 04,0" O	50° 53′ 43,5" N	2016-12-16	340.0
Refuge biologique 09452R053	68° 12′ 53,2" O	51° 21′ 31,5" N	2016-12-16	603.2
Refuge biologique 09351R016	68° 52′ 55,5" O	49° 38′ 34,0" N	2016-12-16	466.7
Refuge biologique 09351R077	68° 45′ 25,1" O	50° 37′ 30,0" N	2016-12-16	215.1
Refuge biologique 09351R082	68° 50′ 23,1" O	51° 04′ 01,6" N	2016-12-16	160.1
Refuge biologique 09352R063	68° 35′ 05,2" O	51° 09′ 52,7" N	2016-12-16	185.9
Refuge biologique 09351R801	68° 45′ 07,0" O	50° 56′ 10,8" N	2016-12-16	102.7
Refuge biologique 09352R064	68° 25′ 23,0" O	51° 13′ 51,6" N	2016-12-16	351.4
Refuge biologique 09352R007	68° 46′ 10,1" O	51° 02′ 30,1" N	2016-12-16	127.6
Refuge biologique 09351R090	67° 45′ 00,4" O	50° 00′ 59,7" N	2018-03-12	514.8

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R013	68° 49′ 36,0" O	49° 34′ 35,5" N	2018-03-12	338.8
Refuge biologique 09351R014	69° 02′ 05,9" O	49° 36′ 31,1" N	2018-03-12	116.5
Refuge biologique 09351R076	68° 40′ 07,2" O	50° 28′ 45,5" N	2018-03-12	860.1
Refuge biologique 09351R081	68° 41′ 52,2" O	50° 54′ 47,3" N	2018-03-12	845.6
Refuge biologique 09351R084	68° 37′ 05,2" O	49° 51′ 40,5" N	2018-03-12	198.4
Refuge biologique 09351R092	68° 37′ 13,8" O	49° 55′ 30,0" N	2018-03-12	1032.8
Refuge biologique 09351R099	67° 51′ 59,2" O	50° 13′ 07,0" N	2018-03-12	498.4
Refuge biologique 09351R100	67° 54′ 09,8" O	50° 16′ 10,5" N	2018-03-12	730.7
Refuge biologique 09351R073	69° 11′ 18.6" O	50° 23′ 37.4" N	2019-03-29	425.3
Refuge biologique 09351R002	68° 57′ 44.7" O	49° 06′ 49.5" N	2019-03-29	594.7
Refuge biologique 09352R059	69° 08′ 12,8" O	50° 47′ 39,0" N	2008-12-16	253.9
Refuge biologique 09351R003	68° 47′ 31,8" O	49° 15′ 37,2" N	2012-07-22	125.1
Refuge biologique 09351R075	68° 56′ 05,2" O	50° 29′ 04,0" N	2012-07-22	340.1
Refuge biologique 09351R079	69° 11′ 15,1" O	50° 39′ 23,1" N	2012-07-22	165.0
Refuge biologique 09351R041	69° 21′ 57.1" O	50° 11′ 02.7" N	2019-03-29	210.8

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R063	68° 59′ 56.9" O	49° 53′ 33.1" N	2019-03-29	217.6
Refuge biologique 09351R067	68° 58′ 55.9" O	50° 09′ 37.4" N	2019-03-29	579.7
Refuge biologique 09351R091	67° 50′ 24.4" O	50° 04′ 43.3" N	2019-03-29	557.8
Refuge biologique 09351R101	67° 53′ 55.6" O	50° 17′ 45.1" N	2019-03-29	139.8
Refuge biologique 09351R050	69° 15′ 27.4" O	50° 35′ 11.3" N	2019-03-29	591.8
Refuge biologique 09352R054	69° 08′ 46,8" O	50° 47′ 51,6" N	2014-09-22	152.2
Refuge biologique 09351R064	68° 38′ 44.0" O	49° 49′ 15.9" N	2019-03-29	405.0
Refuge biologique 09451R021	67° 44′ 31.1" O	50° 02′ 21.7" N	2019-03-29	189.8
Refuge biologique 09351R049	69° 15′ 49.1" O	50° 26′ 32.6" N	2019-03-29	128.9
Refuge biologique 09351R032	69° 06′ 50.5" O	49° 58′ 04.3" N	2019-03-29	159.8
Refuge biologique 09451R031	67° 49′ 46.2" O	50° 13′ 00.1" N	2019-03-29	120.8
Refuge biologique 09451R045	67° 52′ 07.7" O	50° 22′ 09.4" N	2019-03-29	301.2
Refuge biologique 09351R042P	69° 26′ 10.7" O	50° 17′ 14.9" N	2019-03-28	332.8
Refuge biologique 09351R062	68° 55′ 50.6" O	49° 51′ 00.2" N	2019-03-29	119.5
Refuge biologique 09351R033	69° 13′ 13.8" O	49° 47′ 11.2" N	2019-03-29	134.6

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09452R005	67° 46′ 39.6" O	50° 38′ 16.1" N	2019-03-29	412.0
Refuge biologique 09351R106	69° 13′ 34.2" O	50° 33′ 39.8" N	2019-03-29	595.7
Refuge biologique 09351R021	68° 24′ 44,1" O	49° 36′ 35,8" N	2014-09-22	438.2
Refuge biologique 09351R009	68° 43′ 52,3" O	49° 15′ 06,2" N	2012-07-22	214.8
Refuge biologique 09351R088	68° 04′ 19,8" O	49° 54′ 38,8" N	2012-07-22	331.0
Refuge biologique 09351R060	69° 37′ 00,3" O	50° 42′ 04,9" N	2012-07-22	218.2
Refuge biologique 09351R087	68° 04′ 15,5" O	49° 49′ 44,5" N	2012-07-22	541.3
Refuge biologique 09351R011	68° 50′ 14,3" O	49° 31′ 48,5" N	2012-07-22	613.3
Refuge biologique 09351R231	68° 02′ 38,8" O	49° 23′ 16,1" N	2012-07-22	367.7
Refuge biologique 09351R008	68° 42′ 30,6" O	49° 13′ 55,1" N	2012-07-22	151.6
Refuge biologique 09351R054	69° 37′ 20,6" O	50° 39′ 21,3" N	2012-07-22	199.4
Refuge biologique 09351R058	69° 37′ 15,4" O	50° 47′ 42,5" N	2012-07-22	261.9
Refuge biologique 09351R511	69° 41′ 13,5" O	50° 39′ 56,2" N	2012-07-22	141.2
Refuge biologique 09351R028	68° 02′ 47,3" O	49° 46′ 41,1" N	2012-07-22	631.0
Refuge biologique 09351R103	68° 22′ 18,3" O	50° 31′ 12,8" N	2012-07-22	162.8

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Refuge biologique 09351R098	68° 17′ 45,2" O	50° 22′ 54,7" N	2012-07-22	1060.5
Refuge biologique 09352R057	69° 01′ 02,0" O	50° 50′ 53,8" N	2008-12-16	73.2
Refuge biologique 09352R050	69° 00′ 33,8" O	50° 51′ 18,0" N	2008-12-16	237.5
Refuge biologique 09351R040	69° 25′ 38,5" O	50° 09′ 02,0" N	2012-07-22	146.7
Refuge biologique 09351R095	68° 28′ 12,9" O	50° 26′ 19,7" N	2014-09-22	305.4
Refuge biologique 09351R020	68° 27′ 20,0" O	49° 36′ 17,2" N	2014-09-22	749.8

Annexe 4: Les écosystèmes forestiers exceptionnels

Tableau 25: Écosystèmes forestiers exceptionnels

Toponyme	Longitude	Latitude	Création	Superficie ha
Forêt ancienne du Lac-du-Coulé	68° 41′ 05.5′ O	51° 20′ 05.2′ N	2017-11-18	356.53
Forêt ancienne du lac Lennart-Von Post	67° 57′ 19,1" O	50° 41′ 10,0" N	2005-02-04	275.00
Forêt ancienne du Lac du Grand Héron	68° 53′ 18,8" O	51° 32′ 48,5" N	2009-07-04	392.00
Forêt ancienne de l'Anse-à-Moreau	68° 03′ 42,7" O	49° 16′ 15,6" N	2008-04-19	10.50
Forêt ancienne du Lac Moulé	68° 42′ 42,7" O	51° 16′ 39,3" N	2009-07-04	203.00
Forêt rare du Ruisseau-Couillard	68° 15′ 50,2" O	49° 14′ 53,7" N	2005-02-04	9.00
Forêt rare du Lac-Nord-Ouest	67° 58′ 32,7" O	49° 18′ 14,3" N	2003-09-21	62.00
Forêt ancienne de la Rivière Kapikupelt-Kesseu	68° 31′ 44,2" O	51° 20′ 31,6" N	2009-07-04	88.00
Forêt ancienne du Lac-Thibeault	70° 02′ 02,2" O	50° 05′ 56,2" N	2007-06-16	811.00
Forêt rare du Lac-des-Cèdres	67° 25′ 46,0" O	49° 22′ 22,9" N	2011-04-09	7.43
Forêt ancienne du Lac-à-Jos	68° 40′ 28,3" O	49° 25′ 03,4" N	2013-12-28	104.94
Forêt ancienne du Lac-Leblanc	68° 07′ 18,1" O	50° 12′ 56,1" N	2005-02-04	1385.00
Forêt ancienne du Lac-Saint-Pierre	68° 22′ 30,5" O	50° 08′ 47,7" N	2008-04-19	547.43
Forêt rare du Lac Kanistukamat	68° 44′ 30,1" O	49° 10′ 19,9" N	2013-12-28	24.71
Forêt rare de la Rivière-Betsiamites	69° 09′ 03,8" O	49° 09′ 24,5" N	2010-04-24	140.27
Forêt ancienne du Lac-de-l'Anneau	68° 57′ 33,7" O	51° 26′ 13,8" N	2010-04-24	269.72
Forêt ancienne du Lac-du-Grand-Poisson	68° 52′ 07,6" O	51° 30′ 50,5" N	2010-04-24	143.82
Forêt ancienne du Lac-Béluga	68° 16′ 59,1" O	50° 11′ 40,8" N	2005-02-04	823.31
Forêt ancienne du Lac-du-Piquage	68° 56′ 40,9" O	51° 21′ 45,6" N	2010-04-24	144.95
Forêt ancienne de la Petite-Rivière-Godbout	67° 37′ 29,0" O	49° 21′ 02,9" N	2003-09-21	47.97

Annexe 5: Les territoires d'intérêt

Tableau 26: Territoires d'intérêt

MUN	TERRITOIRE D'INTÉRÊT	HIST	CULT	ESTH
RA	L'église St-Jean-Eudes. En 1930, Monseigneur Leventoux charge le Père Taillardat d'organiser la paroisse de Ragueneau. En 1934, il y fait construire un presbytère et une église au centre du village. En 1946, le presbytère est malheureusement détruit par le feu et est remplacé par celui encore en place aujourd'hui. L'église est agrandie en 1958–1959.	X	X	X
RA	Le secteur du quai municipal	X	X	X
CO	Le secteur de l'ancienne centrale hydroélectrique d'Outardes 1	X		X
PO	Vieux cimetière avec panneaux d'interprétation (1800)	X	X	
PO	Le pont couvert de Baie St-Ludger	X	X	X
PL	Le site du premier village de Pointe-Lebel, colonisation agricole, maison ancienne, chasse au loup-marin.	X	X	
BC	Centre socioculturel (Pavillon Mance) : construit en 1939 pour constituer la première école protestante de la région	X	X	X
BC	Maison du patrimoine N.A. Comeau : ancien édifice des postes de Baie-Comeau, abrite la Société historique de la Côte-Nord avec une salle d'exposition, une bibliothèque généalogique, un centre d'archives régionales agréées ainsi qu'un comptoir d'informations touristiques	X	X	X
BC	Cathédrale St-Jean-Eudes : commémore l'évangélisation des pères eudistes sur la Côte-Nord (1903)	X	X	X
BC	Église Ste-Amélie : construite en 1939, elle possède des fresques et des vitraux de l'artiste Guido Nincheri sous le mécénat du colonel McCormick	X	X	X
BC	Église St-Andrew : de style Tudor, construite en 1937, elle rappelle l'importante communauté anglo-protestante alors qu'aujourd'hui elle ne représente qu'une très faible partie de la population de la ville et dispose toujours de ses propres institutions scolaires et religieuses	X	X	X
BC	Usine de papier journal et le parc à proximité : éléments importants de la naissance et du développement de la région	X	X	

MUN	TERRITOIRE D'INTÉRÊT	HIST	CULT	ESTH
BC	Le site de la résidence du premier ministre du Canada, l'honorable Brian Mulroney, sur la rue Champlain à Baie-Comeau.	X		
BC	Établissements de Mgr Napoléon Alexandre Labrie : secteur de services ayant servi à la création de la ville de Hauterive, il comprend, entre autres, la cathédrale, l'archevêché, l'hôpital, le Cégep de Baie-Comeau (ancien séminaire de Hauterive) et le stade Médard-Soucy	X		X
BC	Le Vieux-Poste	X	X	X
BC	Le parc religieux de la grotte, mont Sec	X	X	X
BC	Hôtel Le Manoir et les résidences aux alentours. L'hôtel fut construit en 1937 pour héberger les cadres et les invités de la papetière. Reconstruit après un incendie en 1966, son style architectural rappelle les anciens manoirs de style Second Empire. Les résidences alentour concèdent un style architectural résidentiel remarquable (maisons de compagnie de la période d'entre-deux-guerres)	X	X	X
BC	Place LaSalle avec ses anciens édifices, ses galeries d'art et ses fresques sur les édifices	X		X
BC	Le site de la passerelle pour motoneige de la rivière Manicouagan, structure de pont suspendu datant de 1937 qui servait à approvisionner l'usine de papier en bois de papeterie par l'utilisation d'une dalle longue de 18 km. Ce pont suspendu a été modifié en passerelle pour le passage des motoneiges et VTT			X
BC	Le site du chalet McCormick communément appelé Long House et servant de résidence de pêche au saumon pour McCormick et ses invités (terrain privé).	X	X	
FR	Village forestier d'antan : centre d'interprétation de la vie en forêt, de l'histoire et de l'origine du développement de la région	X	X	
FR	Site de la Croix : aurait été installé avant 1918 à la suite d'un naufrage	X		X
FR	La Baie St-Pancrace (Fjord)			X
GO	Croix de la montagne : mise en place en l'honneur du Mgr Labrie qui célèbre sa première messe en 1922 (natif de Godbout)	X		X
GO	Le site de la rue Labrie à Godbout avec la première installation de la compagnie forestière St Regis Lumber, le magasin général, le Musée	X	X	X

MUN	TERRITOIRE D'INTÉRÊT	HIST	CULT	ESTH
	amérindien et inuit. Musée amérindien et inuit : ancienne maison du maître de poste (1923-1963), devenu historique lors de l'inauguration, le 15 août 1998, par Postes Canada et par la commémoration d'un timbre postal à l'effigie de Napoléon Alexandre Comeau			
GO	Le Mont Caburon			X
BT	Église de Baie-Trinité : construite en 1939, on y retrouve des éléments patrimoniaux intéressants	X	X	X
BT	Chapelle des îlets Caribous : construite en 1872, agrandie en 1934 et rénovée en 1969	X	X	X
BT	Maison du patrimoine : regroupe une exposition sur l'histoire de la municipalité avec exposition d'art local	X		X
BT	Site du cimetière privé sur la rue Poulin	X	X	
BT	Phare de Pointe-des-Monts et ses biens associés (hangar, phare, poudrière, poulailler, maison du gardien) classés monument historique le 8 septembre 1965	X	X	X
BT	Le site de l'Anse-aux-Bouleaux à Baie-Trinité où a été découverte l'épave du Elizabeth & Mary, navire de la flotte de l'Amiral Phips, échoué lors de son retrait après son attaque infructueuse contre Québec en 1690, repoussé par Frontenac	X	X	
TNO	Le complexe hydroélectrique Manic Outardes (centrale McCormick et barrages de Manic 1, Manic 2, Manic 3, Manic 5, Outardes 2, Outardes 3, Outardes 4 et Toulnustouc).	X		
TNO	Le belvédère de Manic 2 (Georges Dor).	X		X
TNO	Le réservoir Manic 5 et l'île René-Levasseur	X	X	X
TNO	Les monts Groulx			X
MRC	L'ensemble des sites archéologiques sur le territoire identifié par le ministère de la Culture et des Communications (dans tous les territoires municipaux).	X	X	X
MRC	L'ensemble des plages publiques			X
MRC	Ensemble des parvis d'église	X		X
MRC	Toutes les îles du Saint-Laurent situées dans les limites des municipalités locales			X
MRC	Les embouchures de toutes les rivières qui se jettent dans le Saint-Laurent			X
MRC	Les rives du fleuve Saint-Laurent			X
MRC	L 'ensemble des sites ou autres éléments à potentiel patrimonial étant identifié dans l'inventaire du patrimoine immobilier			

Annexe 6 Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière

Tableau 1.1	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière)
Tableau 1.2	Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)
Tableau 1.3	Normes applicables aux autres usages (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière)
Tableau 1.4	Normes applicables aux autres usages (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles)
Expertises	
Tableau 2.1	Conditions relatives à la levée des interdictions
Tableau 2.2	Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
Tableau 2.3	Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
Tableau 2.4	Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Tableau 1.1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.**
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

	Intervention projetée	Zone											
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1[L]	NS1[L]	NH[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	NH à l'arrière d'une NH[L]
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)													
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la submersion côtières ou de quelque autre cause	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain, l'érosion ou la submersion côtières ou de quelque autre cause	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone											
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1[L]	NS1[L]	NH[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	NH à l'arrière d'une NH[L]
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
AGRANDISSEMENTS DE 50 % ET MOINS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH[L]
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus ou de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1[L]	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la bande de protection de la zone NH[L]

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone											
		E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
FONDATIONS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
FONDATIONS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES													
BÂTIMENT ACCESSOIRE	**BÂTIMENT ACCESSOIRE** [1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone											
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1[L]	NS1[L]	NH[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	NH à l'arrière d'une NH[L]
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
PISCINES	**PISCINE HORS TERRE**[2] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation **RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE** • Implantation	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINES	**PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE**[3] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation • Remplacement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
PISCINES	**PISCINE CREUSÉE (INCLUANT BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE)** • Implantation • Remplacement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS **INFRASTRUCTURE** • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ**	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1 E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1 à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1 à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH à l'arrière d'une NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires)	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres mesurée à partir du sommet de talus
ABATTAGE D'ARBRES[6]	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone											
		E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1[L]	NS1[L]	NH[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	NH à l'arrière d'une NH[L]
								Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
LOTISSEMENT													
LOTISSEMENT	**LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES**	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES													
USAGES	**USAGE SENSIBLE** • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION													
TRAVAUX DE PROTECTION	**TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN** • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation • Reconstruction	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement.

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1.2 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES - NORMES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées est Interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Toutefois, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise géotechnique** répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone						
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 Sommet et RA1 Base
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)								
CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE 50 % ET PLUS, ETC.	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
AGRANDISSEMENTS DE 50 % ET MOINS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III]: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES - NORMES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone						
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit[III] • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III]: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit[III]: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
FONDATIONS	**BÂTIMENT PRINCIPAL** • Réfection des fondations	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES - NORMES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone						
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1$_{Sommet}$ et RA1$_{Base}$
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES								
BÂTIMENT ACCESSOIRE	**BÂTIMENT ACCESSOIRE**[1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINES	**PISCINE HORS TERRE**[2] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation **RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE** • Implantation	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
	PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE[3] (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation • Remplacement	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
	PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation • Remplacement	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES - NORMES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

	Intervention projetée	Zone						
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1$_{Sommet}$ et RA1$_{Base}$
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS								
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	**INFRASTRUCTURE** • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
	TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
	TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires)	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
	COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES - NORMES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Intervention projetée		Zone						
		NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1$_{Sommet}$ et RA1$_{Base}$
	ABATTAGE D'ARBRES[6]	Interdit[II] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[II] : • dans le talus	Interdit[II] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT								
LOTISSEMENT	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] : • dans le talus	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES								
USAGE	USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION								
TRAVAUX DE PROTECTION	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit[III] • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[II] : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit[III] : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[1] N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

[2] N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

[3] N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1.3 : Normes applicables aux autres usages [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une **expertise** répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.**
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1[L]	NS1[L]	NH[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	NH à l'arrière d'une NH[L]
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)[1]												
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction[2] • Reconstruction	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE[3]** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes[J]	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE												
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[II] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[II] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1[L]	NS1[L]	NH[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	NH à l'arrière d'une NH[L]
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[4] • Implantation • Réfection	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS												
INFRASTRUCTURE[5] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	1° Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes
INFRASTRUCTURE[5] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ**	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	E-NA1	E-NA2	E-NS1 E-NS2	E-NH	E-RA1	NA1[L]	NS1[L]	NH[L]	NA1 à l'arrière d'une NA1[L]	NS1 à l'arrière d'une NS1[L]	NH à l'arrière d'une NH[L]
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection	Aucune norme	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE REMBLAI[6] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drainage, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet de talus	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[7] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE[8] BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[9]	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte			Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	1° Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit[III] dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

Intervention projetée	Zone											
	E	**E-NA1**	**E-NA2**	**E-NS1** **E-NS2**	**E-NH**	**E-RA1**	**NA1[L]**	**NS1[L]**	**NH[L]**	**NA1** **à l'arrière d'une NA1[L]**	**NS1** **à l'arrière d'une NS1[L]**	**NH** **à l'arrière d'une NH[L]**
							Sauf pour les travaux de protection contre les glissements de terrain et érosion côtière, toutes les interventions sont interdites[II] dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus					
LOTISSEMENT												
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[II] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[II] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES												
USAGES SENSIBLES OU USAGES À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL** • Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant • Changement dans un bâtiment existant	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR (sauf piscine à des fins publiques) • Implantation • Agrandissement	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[II] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. et Interdit[III] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[II] au-delà	Interdit[I] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir du sommet du talus et Interdit[III] au-delà	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes[I]
PISCINE À DES FINS PUBLIQUES	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[I] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[II] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE – NORMES

TABLEAU 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1)]

TRAVAUX DE PROTECTION												
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Ne s'applique pas	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[III] dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE • Implantation ▲ Reconstruction	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit[IV] dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

[2] Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 m mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (ex. : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

[3] Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

[4] N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

[5] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[6] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

[7] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

[8] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

[9] Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1.4 : Normes applicables aux autres usages [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux **tableaux 2.3 et 2.4**.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)[1]							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot **BÂTIMENT ACCESSOIRE** • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE • Construction • Réfection des fondations • Agrandissement • Reconstruction • Déplacement sur le même lot	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Interdit • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus,	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	mètres		est de 5 mètres	au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES[2] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE[3] (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé et de sécurité publiques • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ** **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • Implantation • Démantèlement • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
TRAVAUX DE REMBLAI[4] (permanents ou temporaires) **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** (sortie de drains, puits percolant, jardins de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement **ENTREPOSAGE** • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[5] (permanents ou temporaires) **PISCINE CREUSÉE**[6]**, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE**	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[7]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES • UN BÂTIMENT PRINCIPAL • UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉSIDENTIEL** • Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant • Changement dans un bâtiment existant **USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR** • Implantation • Agrandissement	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES [usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.2)]

Intervention projetée	Zone						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{Sommet}$ et $RA1_{Base}$
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

[1] Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
[2] N'est pas visée par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.
[3] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- une infrastructure ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

[4] N'est pas visé par le cadre normatif :
- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm.

[5] N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
[6] Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.
[7] Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 2.1 : Conditions relatives à la levée des interdictions

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 2.1 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	**Expertise hydraulique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise hydraulique **de type 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	**Expertise hydraulique** **+** **Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : **1.** qu'une expertise hydraulique **de type 1** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; **et** **2.** qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	**Expertise géotechnique**	L'intervention régie peut être permise à la condition : • qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones NA1^{L}, NS1^{L} ou NH^{L}, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique **de type 2** décrites au tableau 2.2.
IV	**Expertise hydraulique**	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : • qu'une expertise hydraulique **de type 2** répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise hydraulique de type 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones NA1^{L}, NS1^{L} ou NH^{L}, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.

2016

Tableau 2.2 : critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUACAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TOUTES LES INTERVENTIONS	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • déterminer l'élévation du socle rocheux • évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière • évaluer le danger associé à la submersion côtière	L'expertise doit statuer sur : • la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles L'expertise doit confirmer que : • le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée • l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2[1,2]

- **TABLEAU DES INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION**

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
TYPE 1 – VÉGÉTALISATION DES RIVES **TYPE 2 –** OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	• Propriétaire privé • Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
TYPE 3 – RECHARGEMENT DE PLAGE	• Collectif de propriétaires privés • Autorité publique
TYPE 4 – STABILISATION MÉCANIQUE	• Autorité publique

[1] Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une Municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

[2] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Sécurité publique Québec

municipalité régionale de comté de manicouagan

MRC MANICOUACAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

- **TABLEAU DES EXIGENCES SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES**

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TYPE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée	Éléments à inclure : • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives • plan et coupe des travaux proposés
TYPE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art • la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents • une estimation de la durée de vie L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion
TYPE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site	L'expertise doit confirmer que : • le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site • le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents • Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUACAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION CÔTIÈRE

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière
TYPE DE MESURE	**LOCALISATION DE L'INTERVENTION**	**BUT DE L'EXPERTISE**	**CONCLUSION ET RECOMMANDATION**
TYPE 4[3] STABILISATION MÉCANIQUE	**Toutes les zones**	L'expertise doit : • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte	L'expertise doit confirmer que : • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents Éléments à inclure : • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

[3] Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

Tableau 2.3 : famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1., 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • construction • reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	**Zone NA2** **Zone E-NA2**	**2**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • construction • reconstruction	**AUTRES ZONES**	**1**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES** (SAUF AGRICOLE) • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement	**Zone NA2** **Zone RA1-NA2** **Zone E-NA2**	**2**
	AUTRES ZONES	**1**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	**Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH**	**1**
	AUTRES ZONES	**2**
○ **INFRASTRUCTURE**[1] • implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique)	**Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH**	**1**
○ **CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ**	**Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH** **Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones**	**2**
○ **BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE** • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ** • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ **RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE** ○ **SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES** • implantation • réfection ○ **TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** ○ **PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS** (hors terre, creusé ou semi-creusé), **JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE** ○ **ENTREPOSAGE** • implantation • agrandissement ○ **OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** • implantation • agrandissement ○ **ABATTAGE D'ARBRES** ○ **INFRASTRUCTURE** • réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ **MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE** • implantation • démantèlement • réfection ○ **COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES** ○ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION**	**TOUTES LES ZONES**	**2**
○ **USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE** • ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ **USAGE RÉSIDENTIEL** • ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant ○ **USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR** • ajout ou changement	**TOUTES LES ZONES**	**1**
○ **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR**	**TOUTES LES ZONES**	**3**
○ **TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**	**TOUTES LES ZONES**	**4**

[1] Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

2016

Tableau 2.4 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Sécurité publique Québec

MRC MANICOUAGAN

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES - EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

TABLEAU 2.4 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	**2**	**3**	**4**
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	**L'expertise doit confirmer que :** • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	**L'expertise doit confirmer que :** • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés	**L'expertise doit confirmer que :** • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4) • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site			**L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
  - **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
  - **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

2016

Annexe 7: Cartes de contrainte à l'aménagement du territoire (érosion et mouvements de sol)

Ruisseau de l'Ours

Québec

Rivière Saint-Athanase

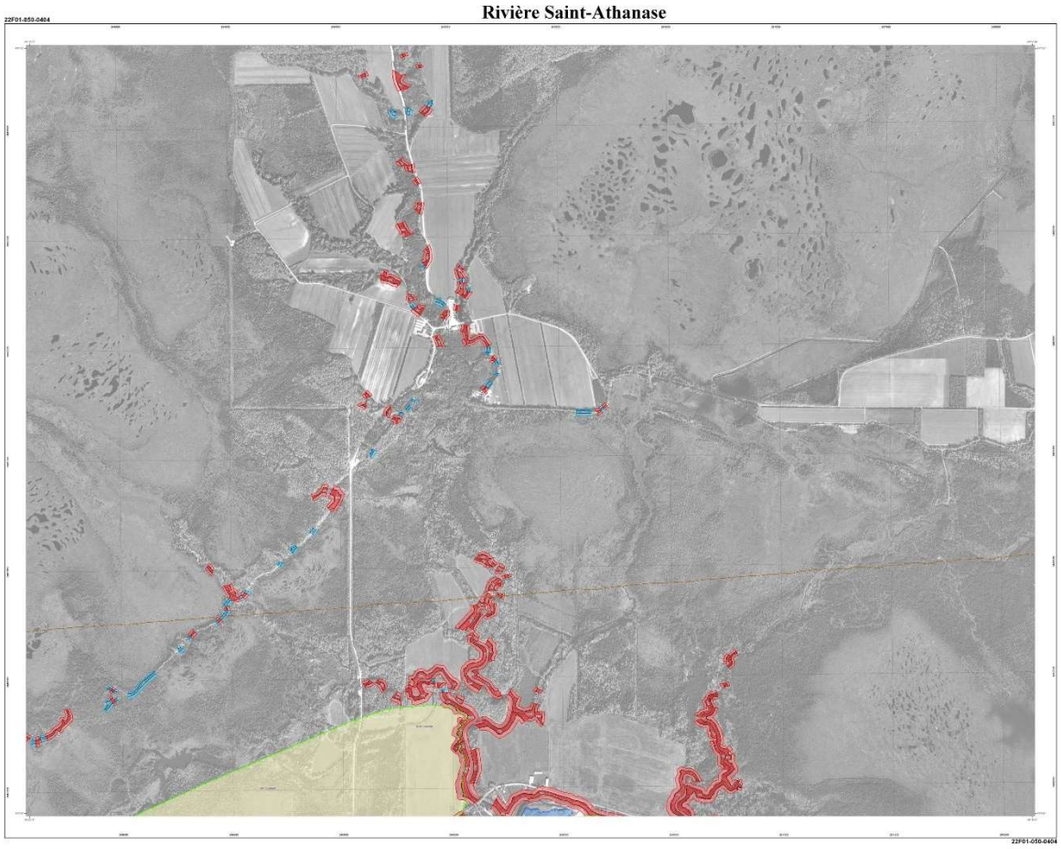

Transports Québec

Rivière à la Truite

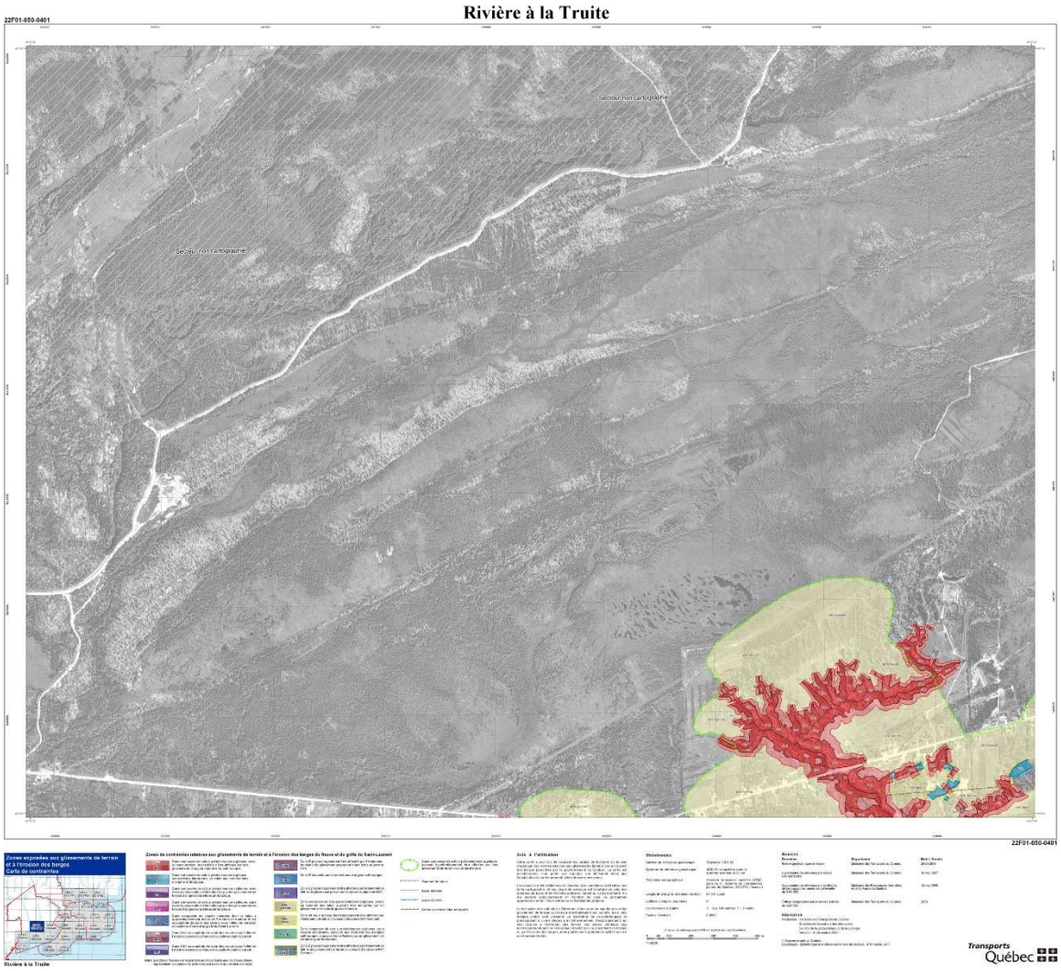

Pointe Paradis

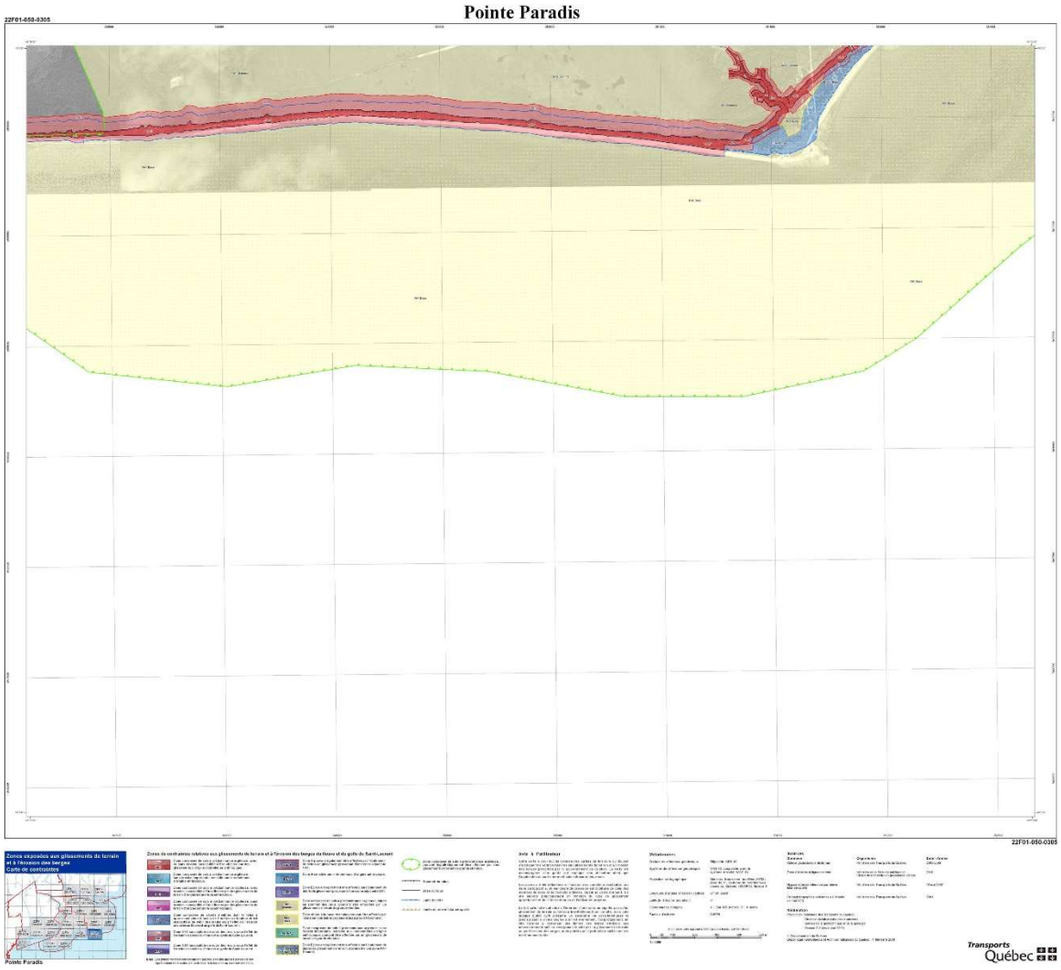

Pointe Manicouagan

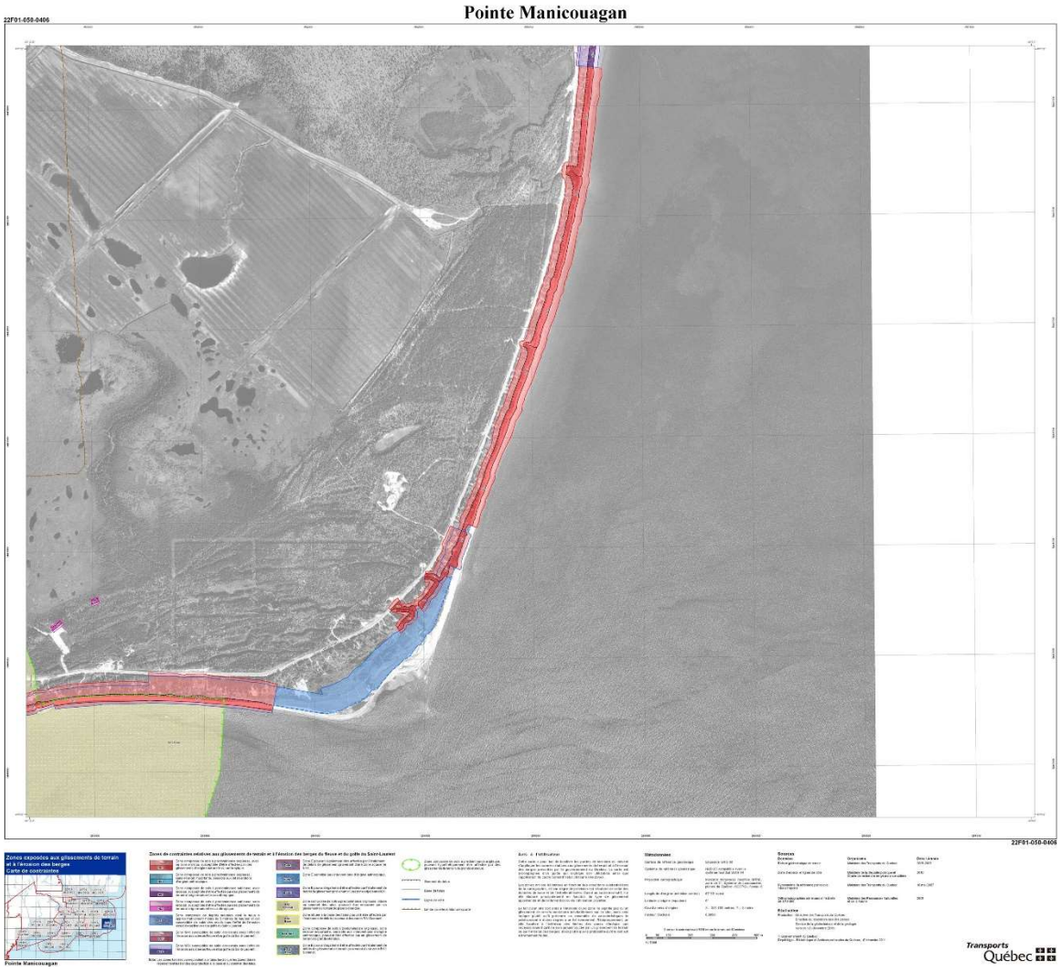

Pointe-Lebel

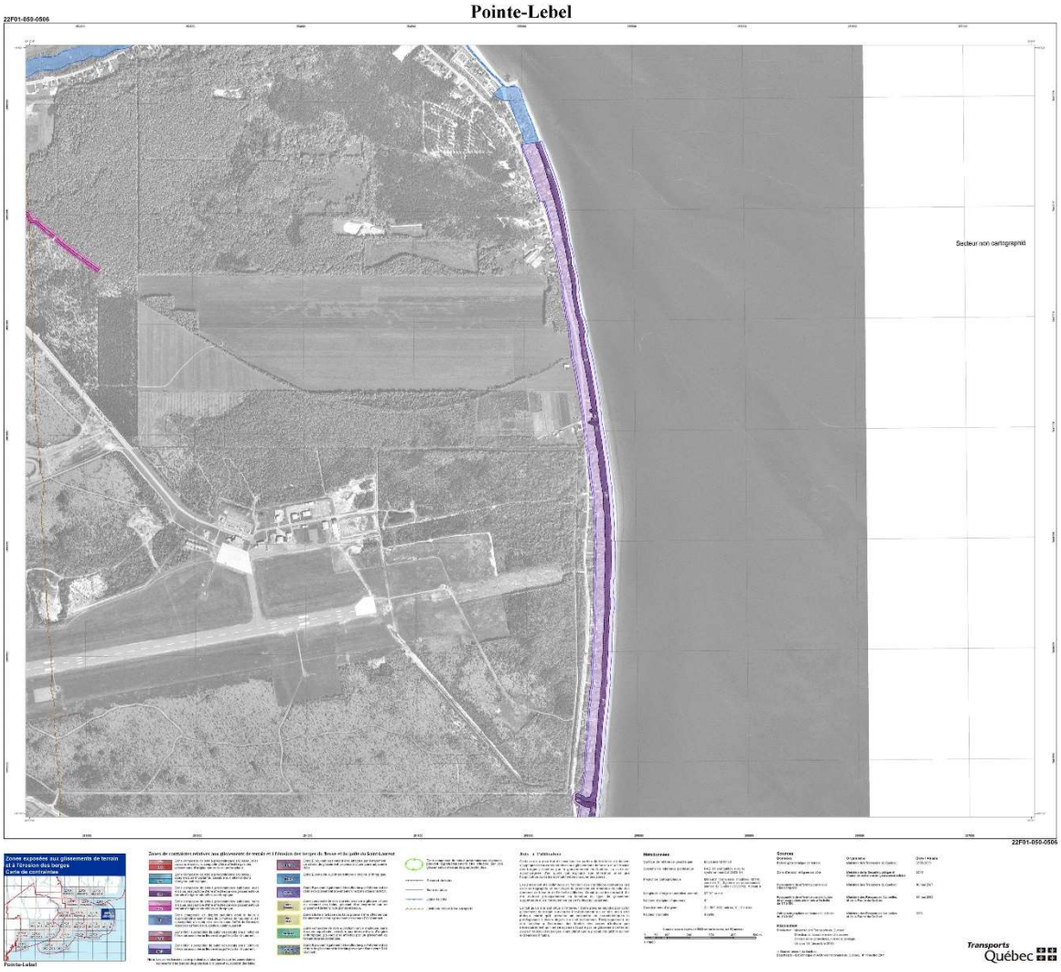

Pointe du Bout

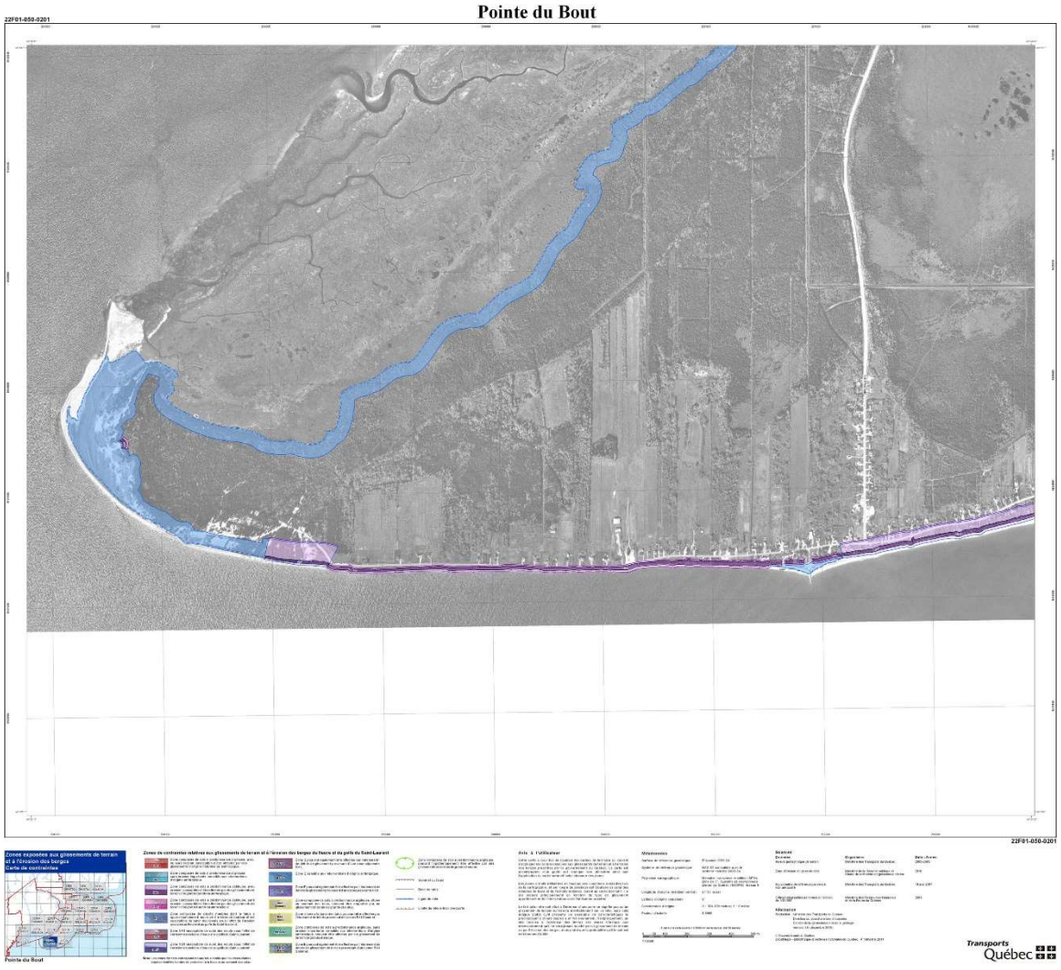

Pointe des Booms

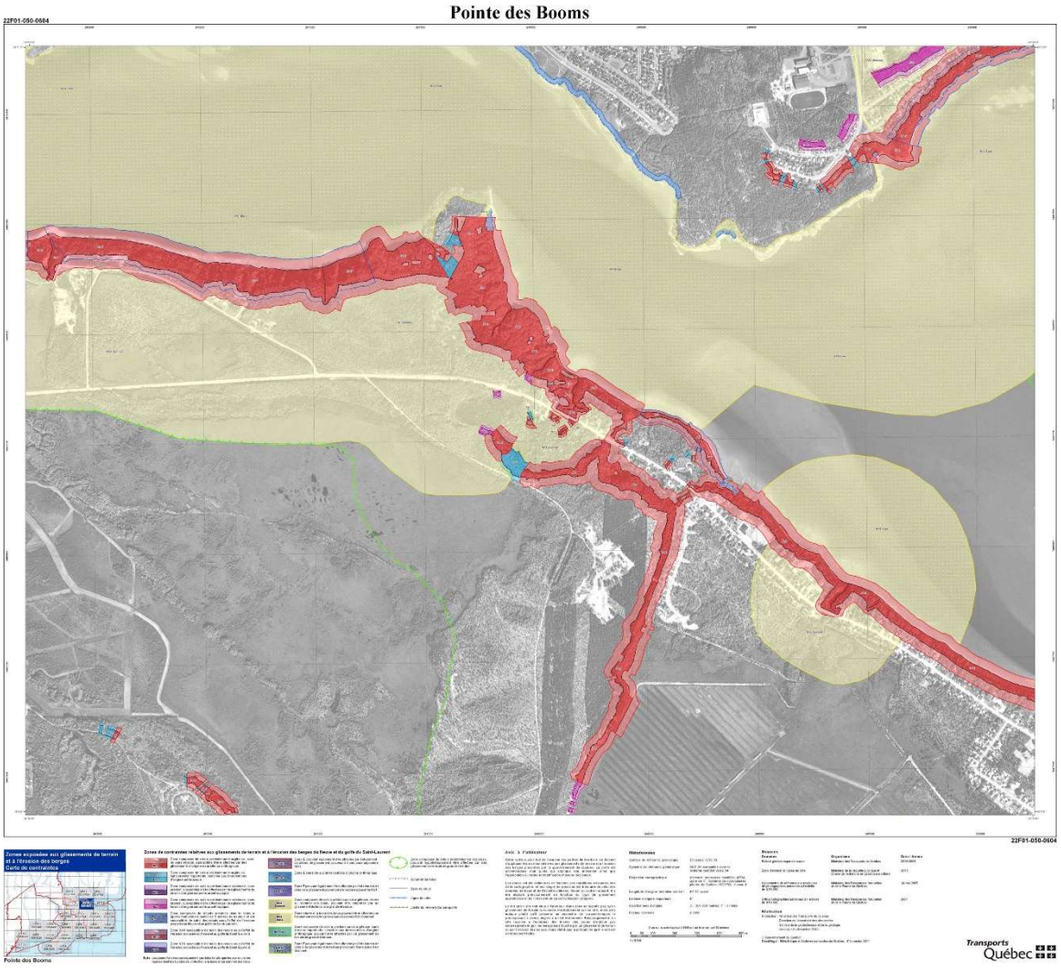

Pointe-à-Poulin

Québec

Petit-Mai

Québec

Petite rivière de la Trinité

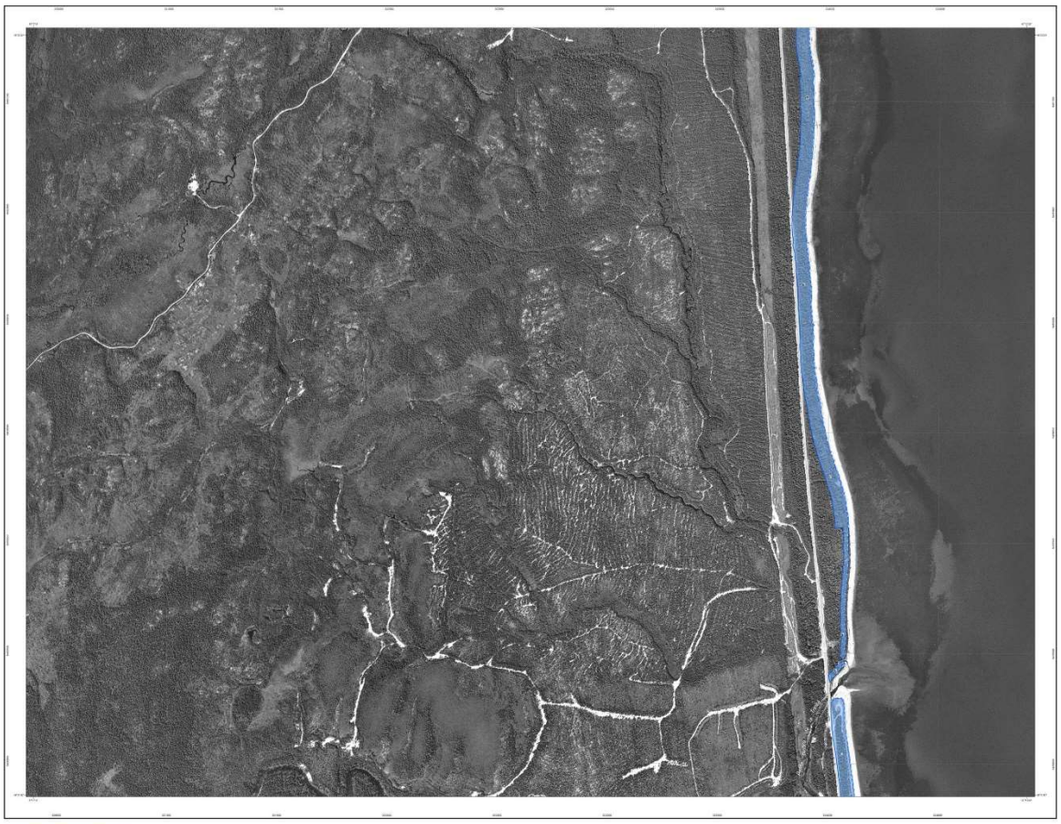

Québec

Lac Provencher

22F01-050-0705

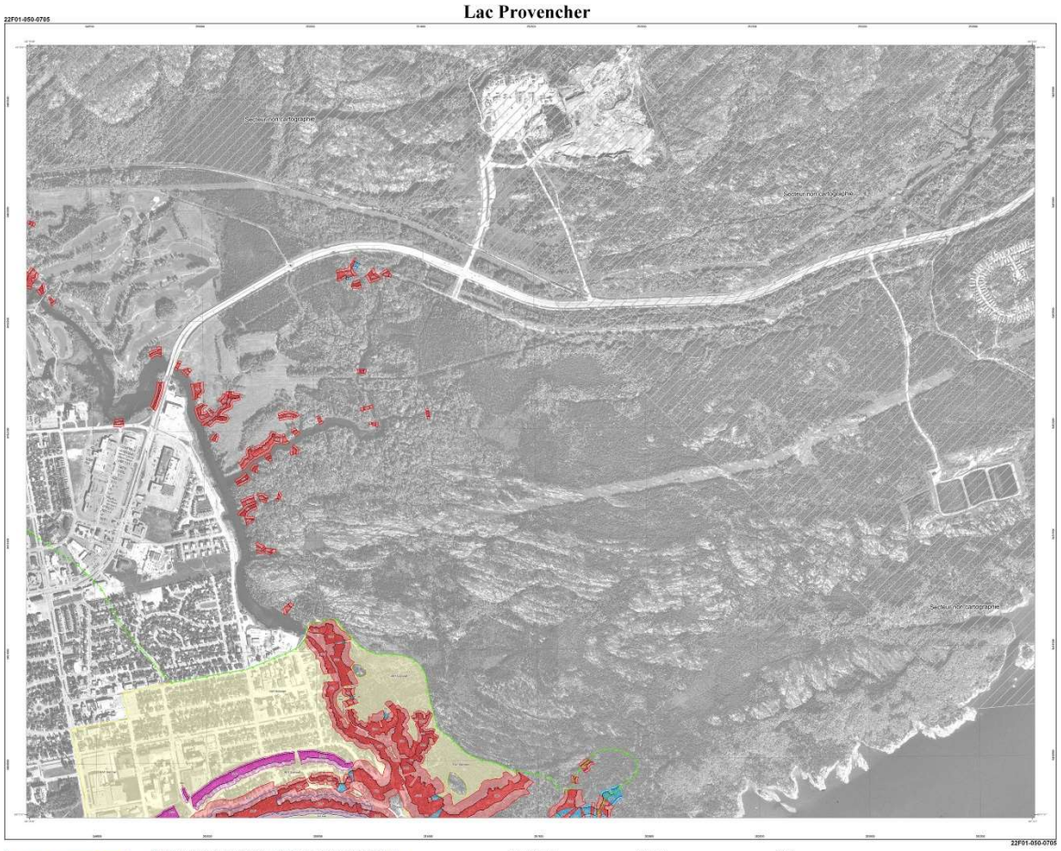

22F01-050-0705

Transports Québec

Lac Lagacé

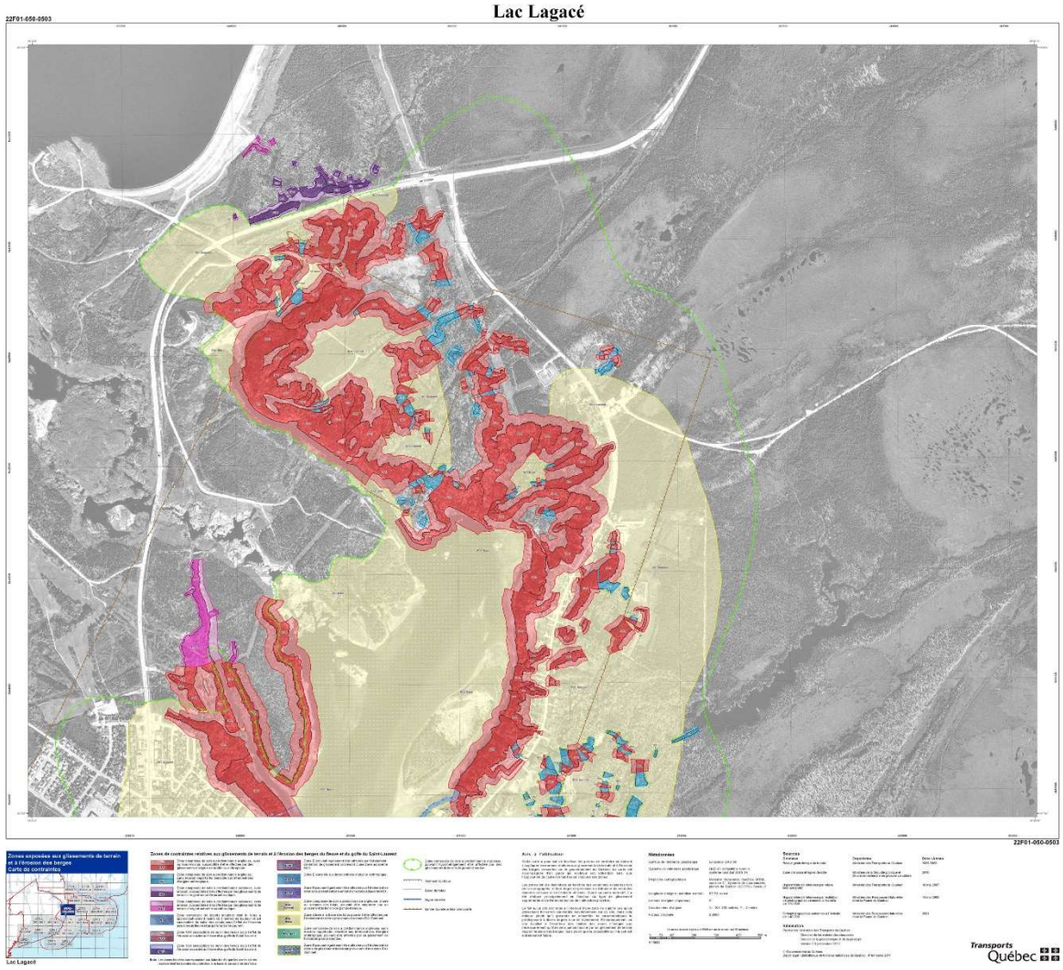

Lac du Gibier

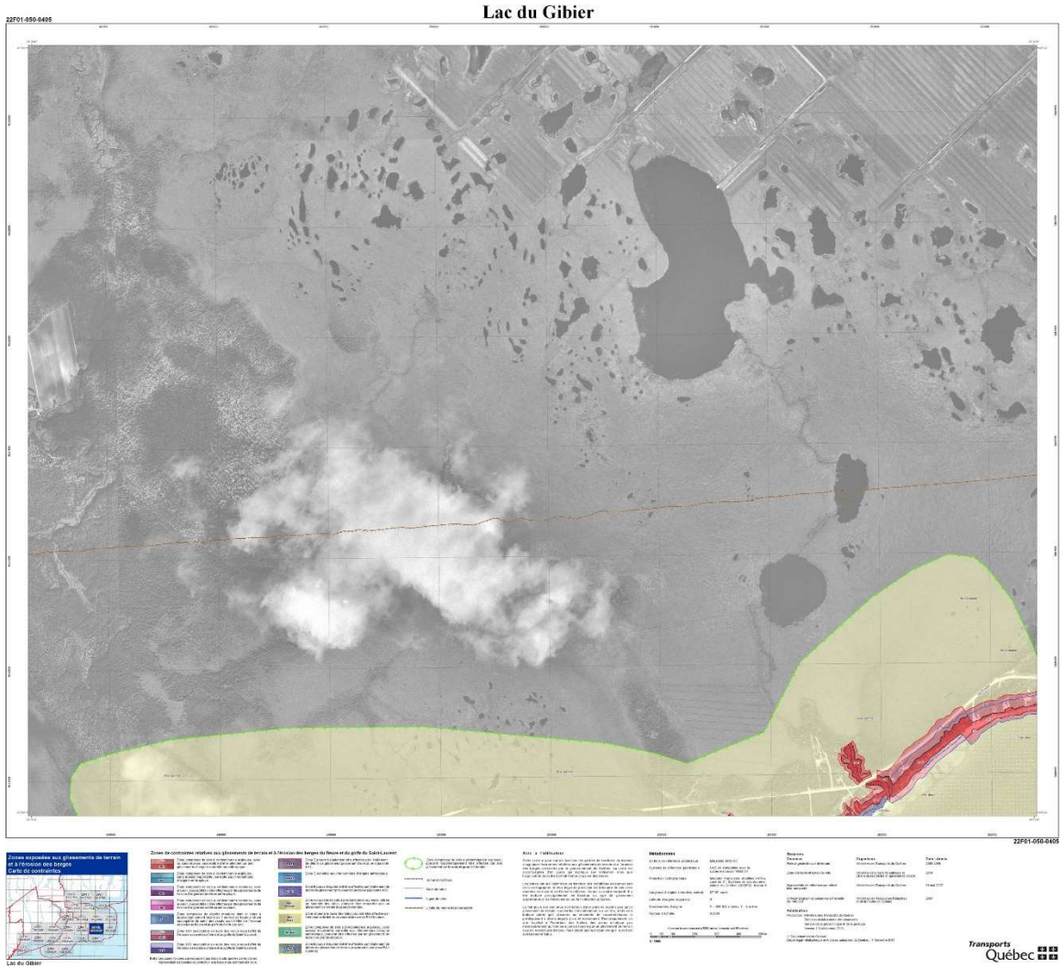

Lac Castor

La Sablonnière

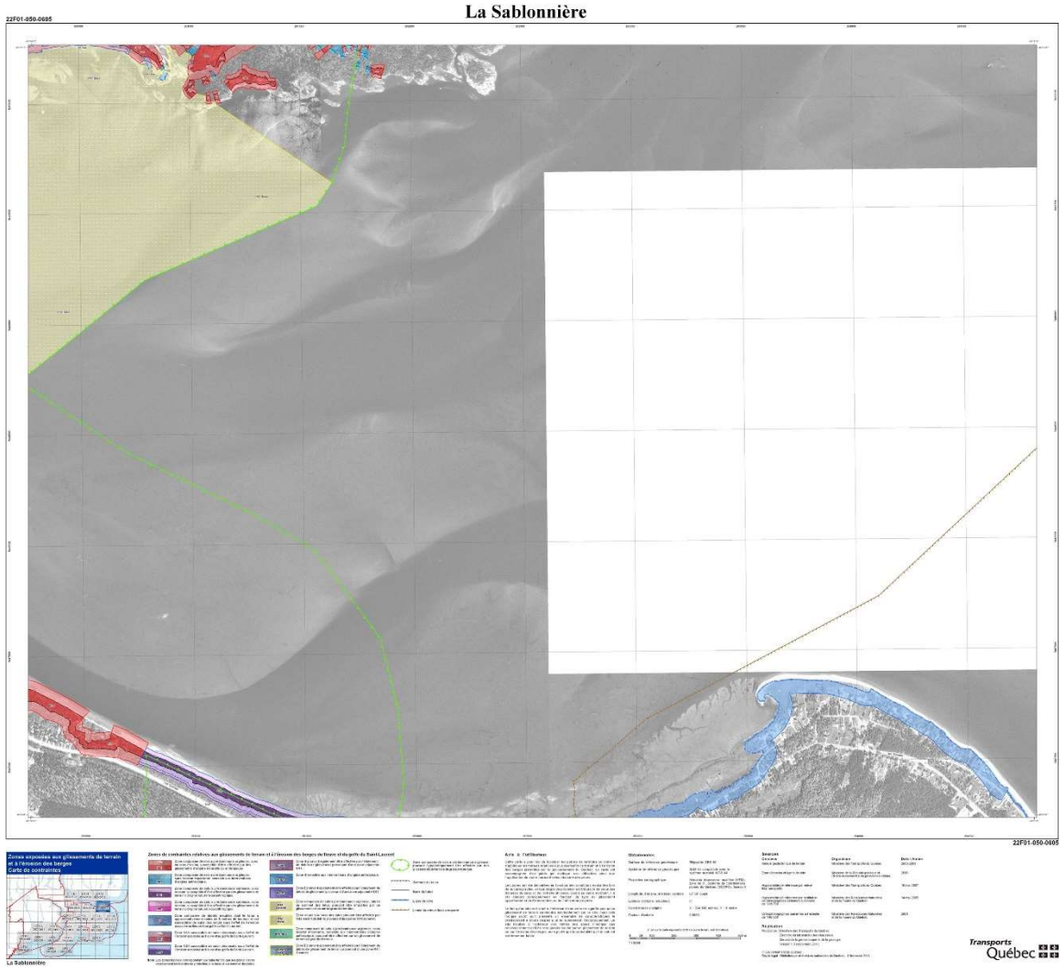

La Grosse Pointe

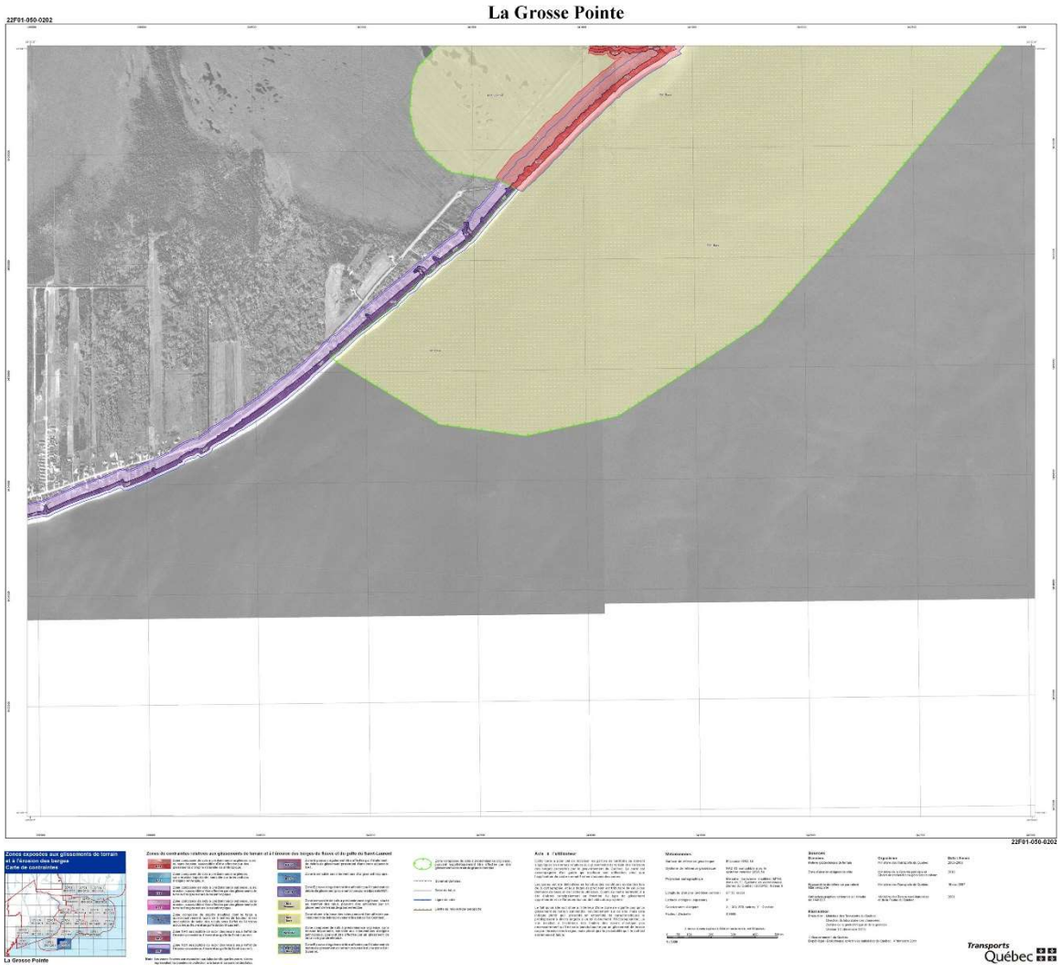

Île du Vieux Phare

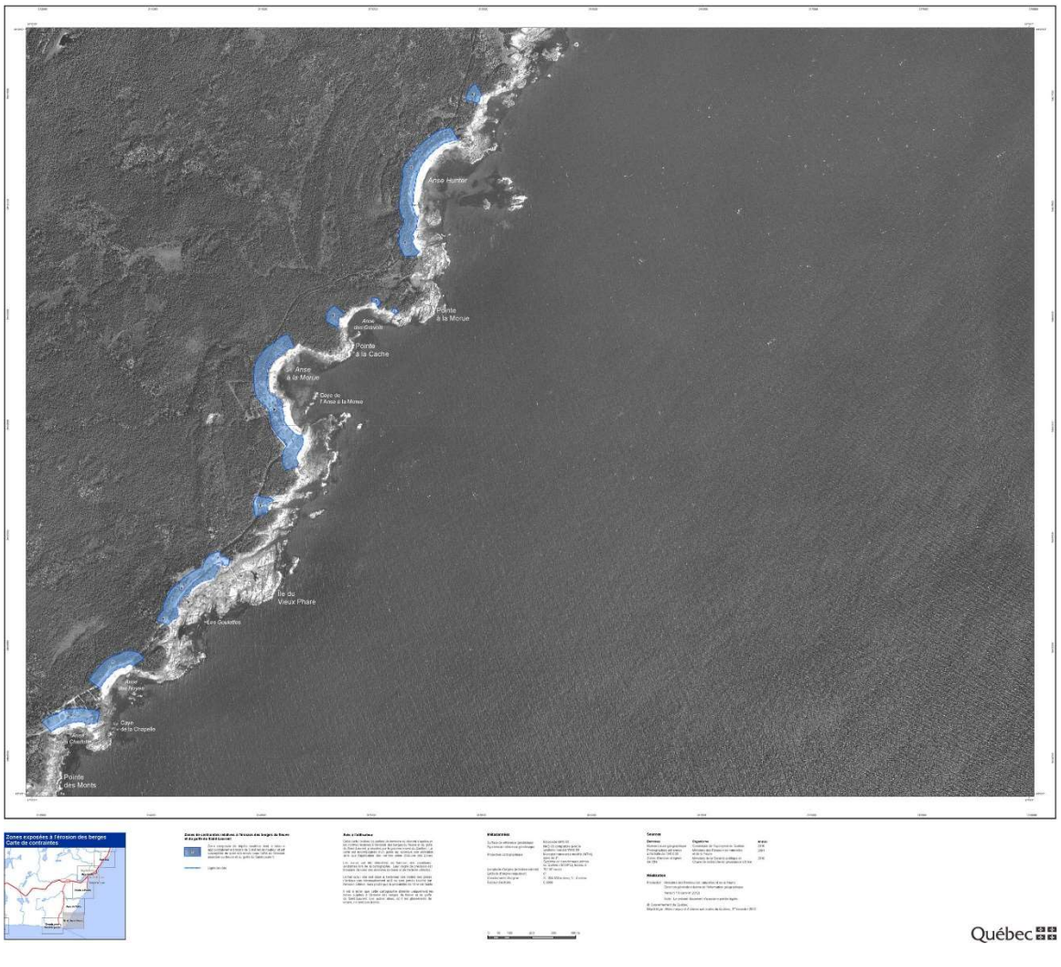

Îles des Branches

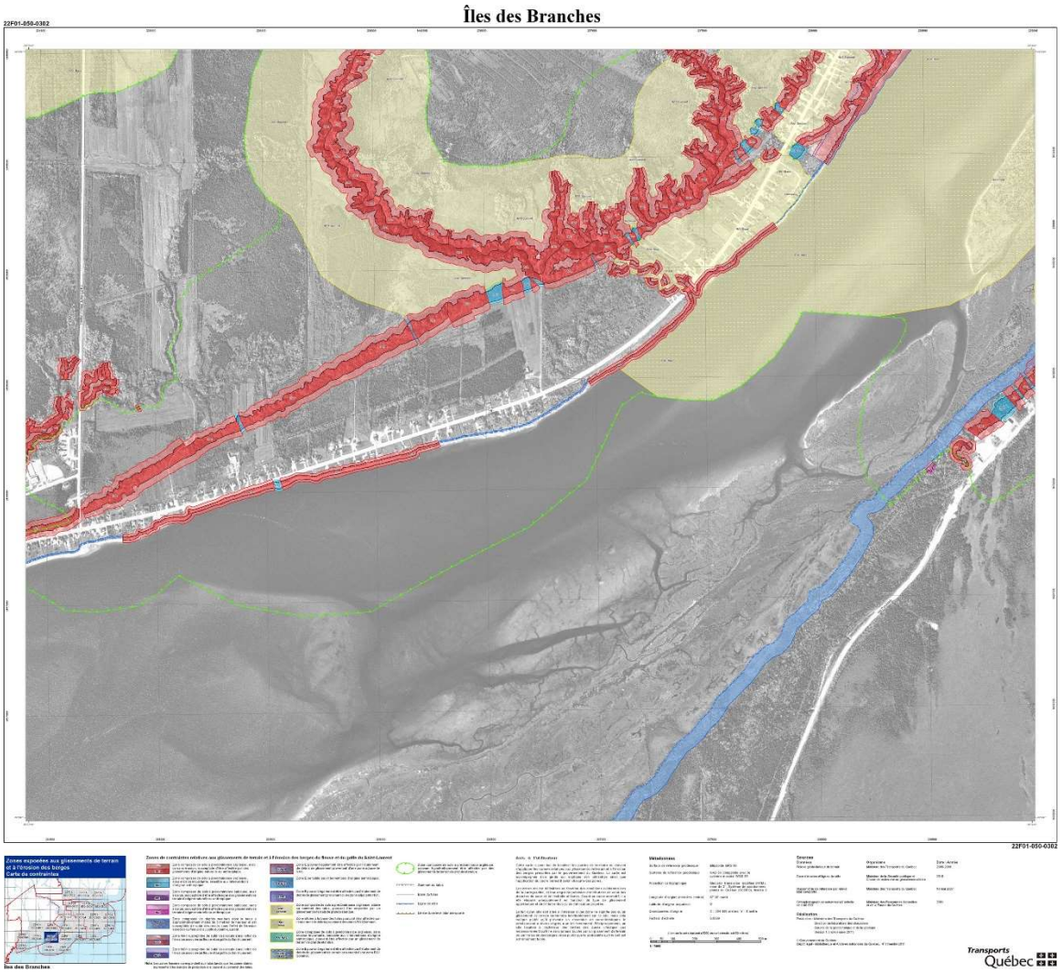

Grande anse Saint-Augustin

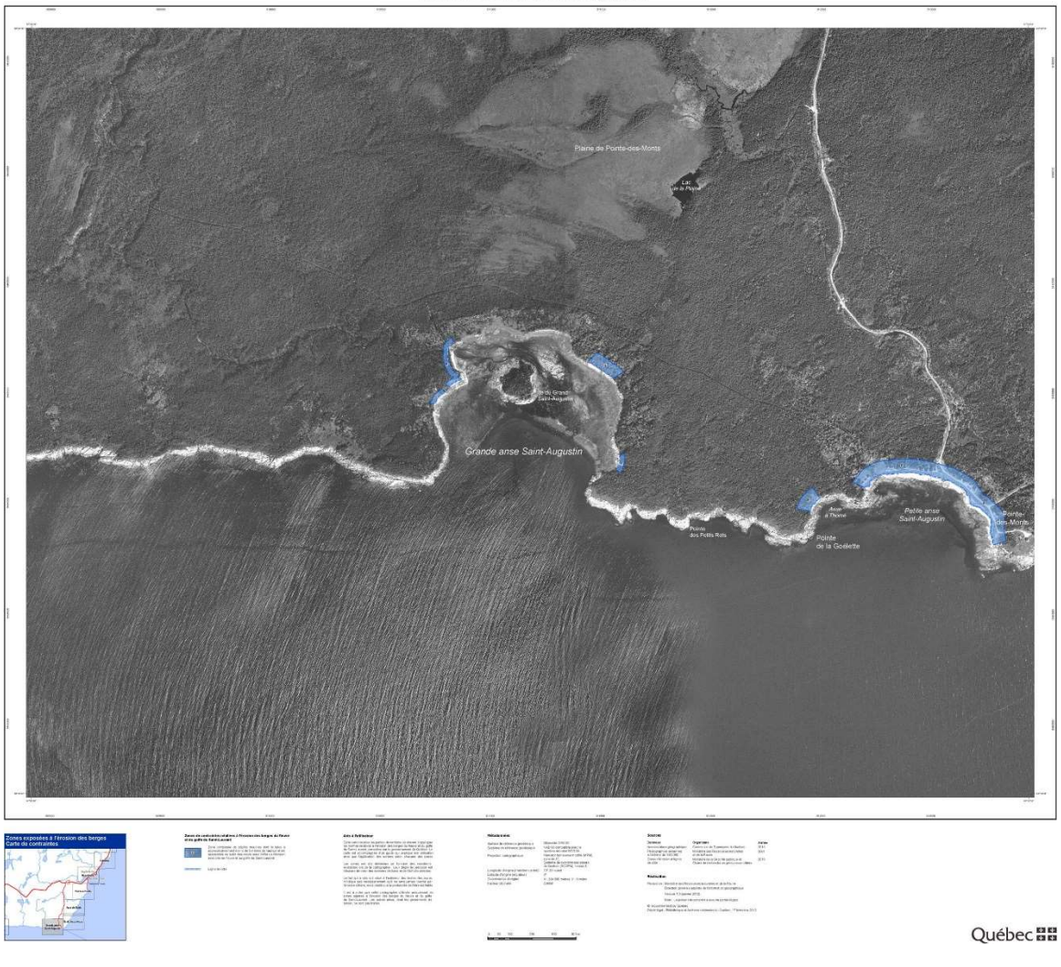

Godbout

Québec

Franquelin

Québec

Coulée Père-Babel

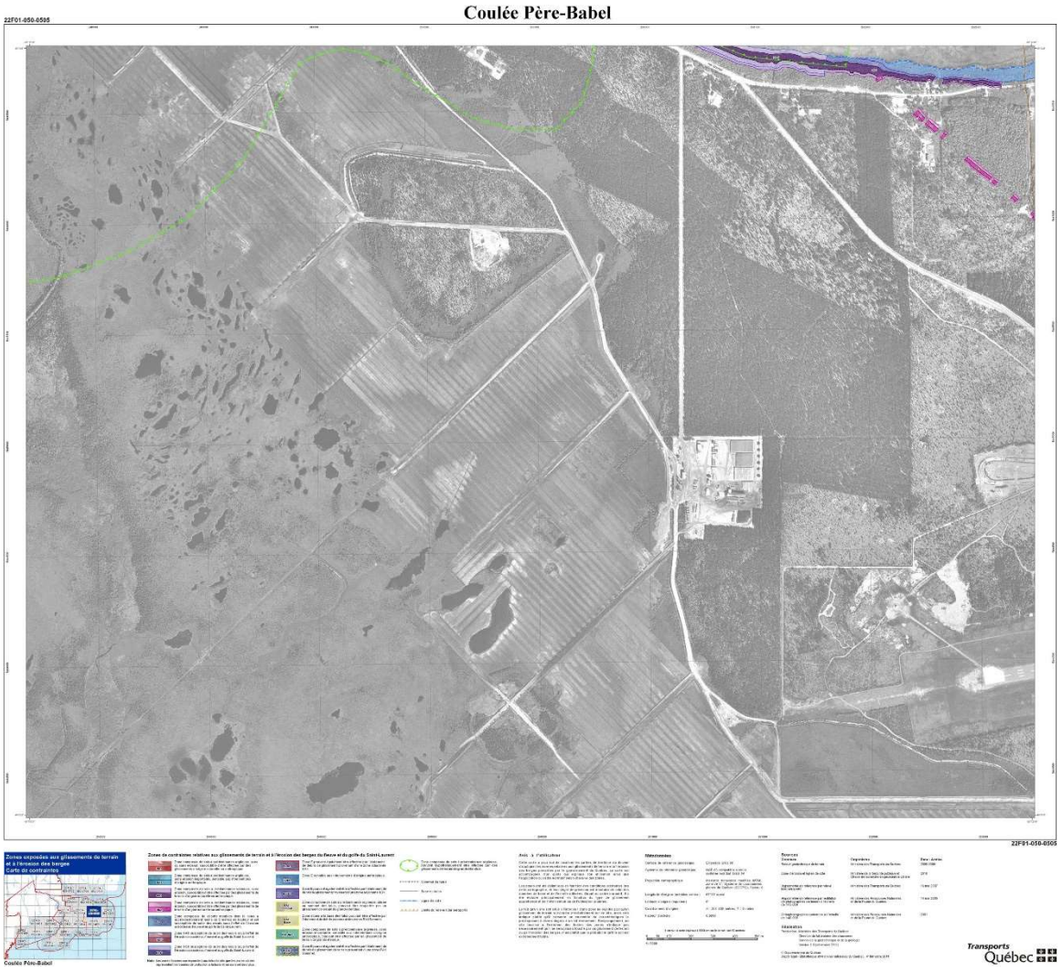

Complexe Manic-Outardes

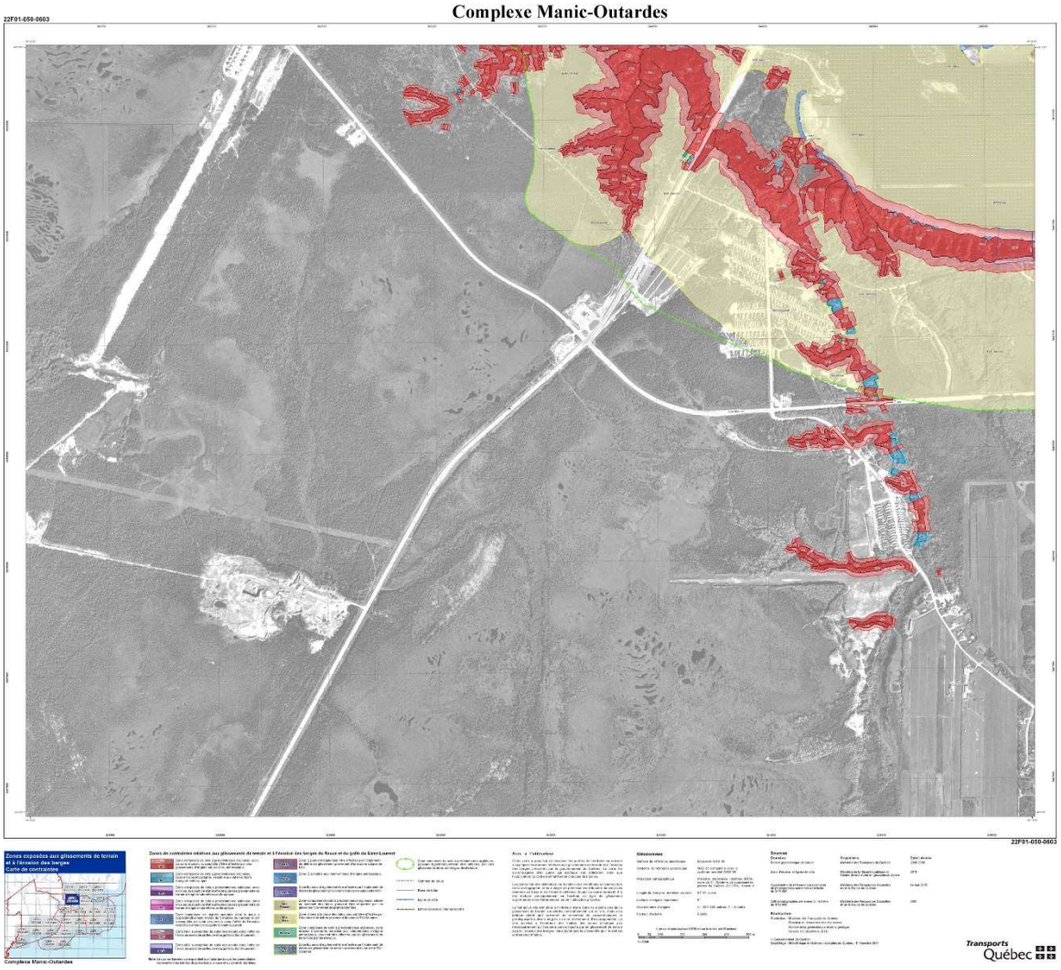

Chute-aux-Outardes

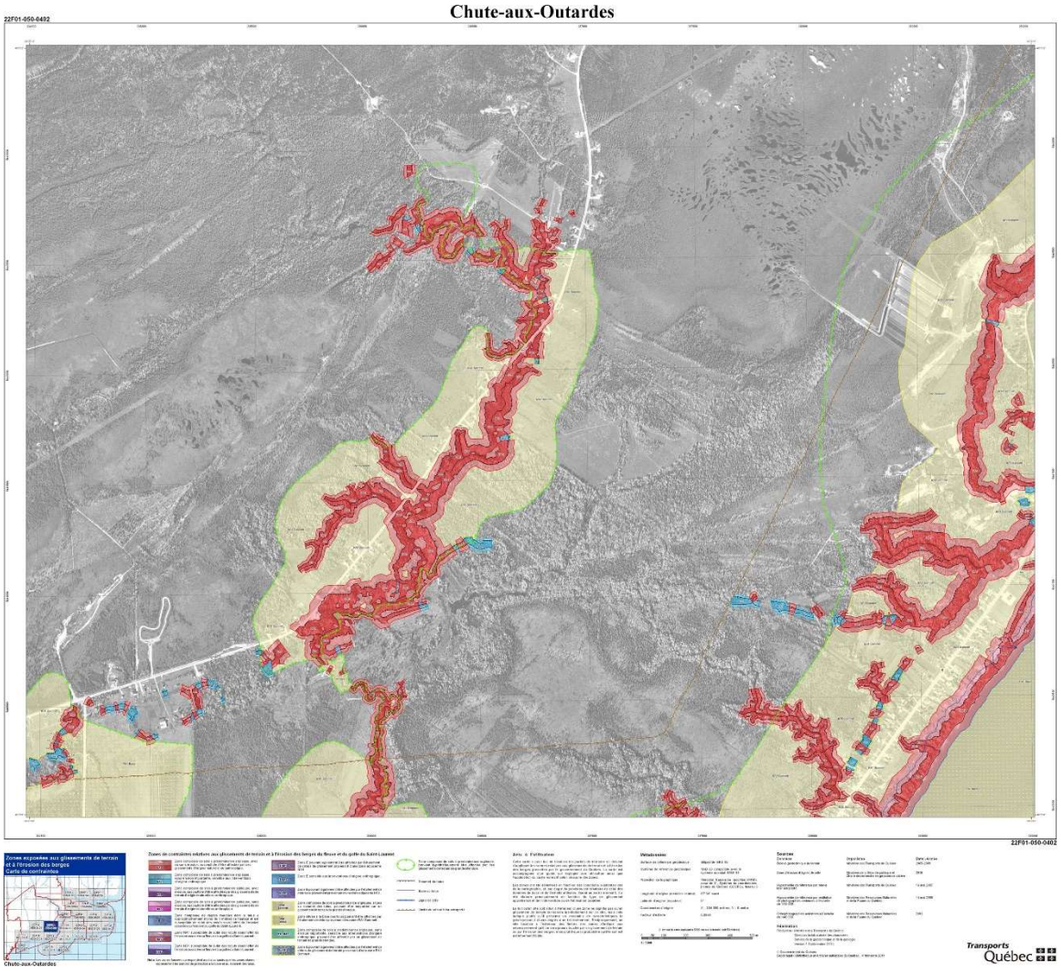

Caye du Brick

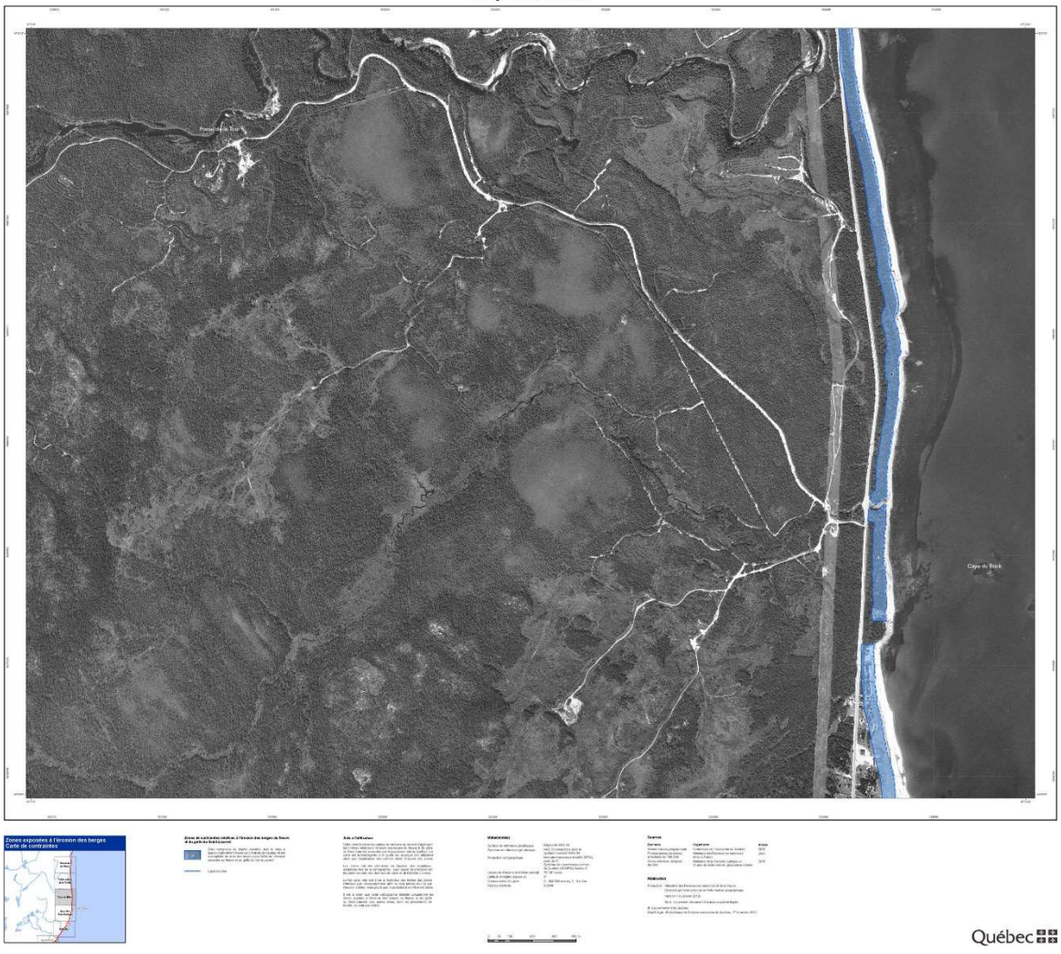

Baie-Trinité

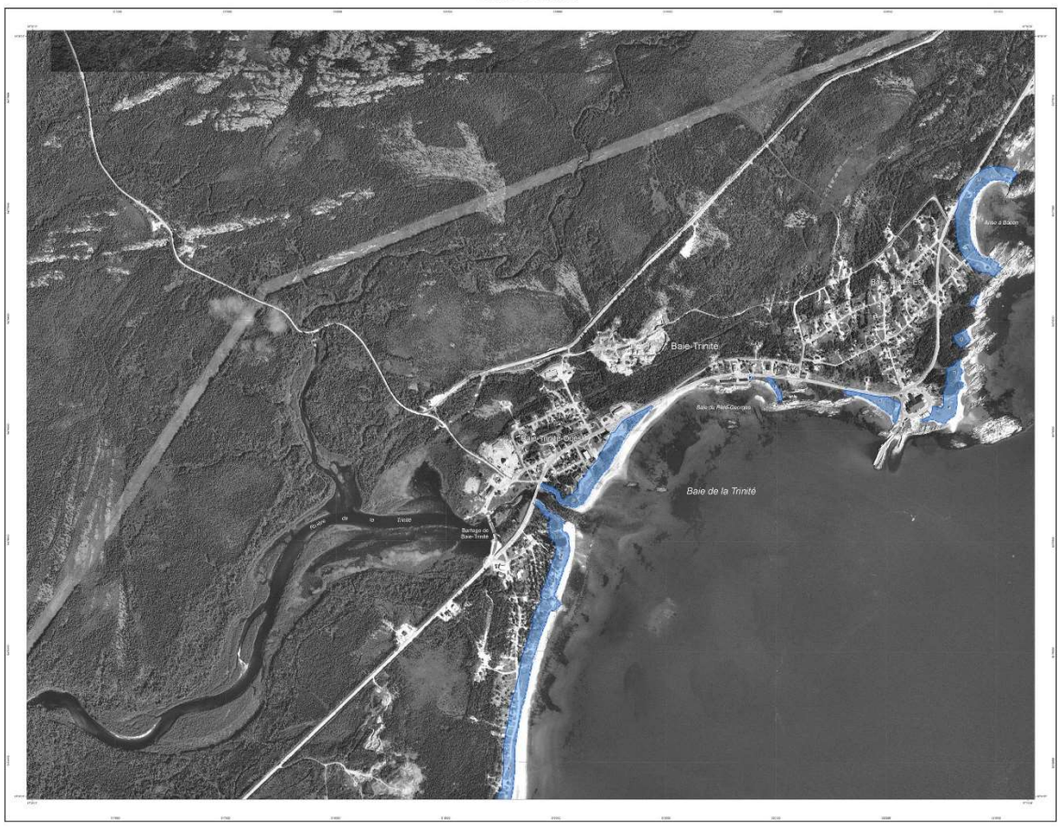

Québec

Barrage McCormick

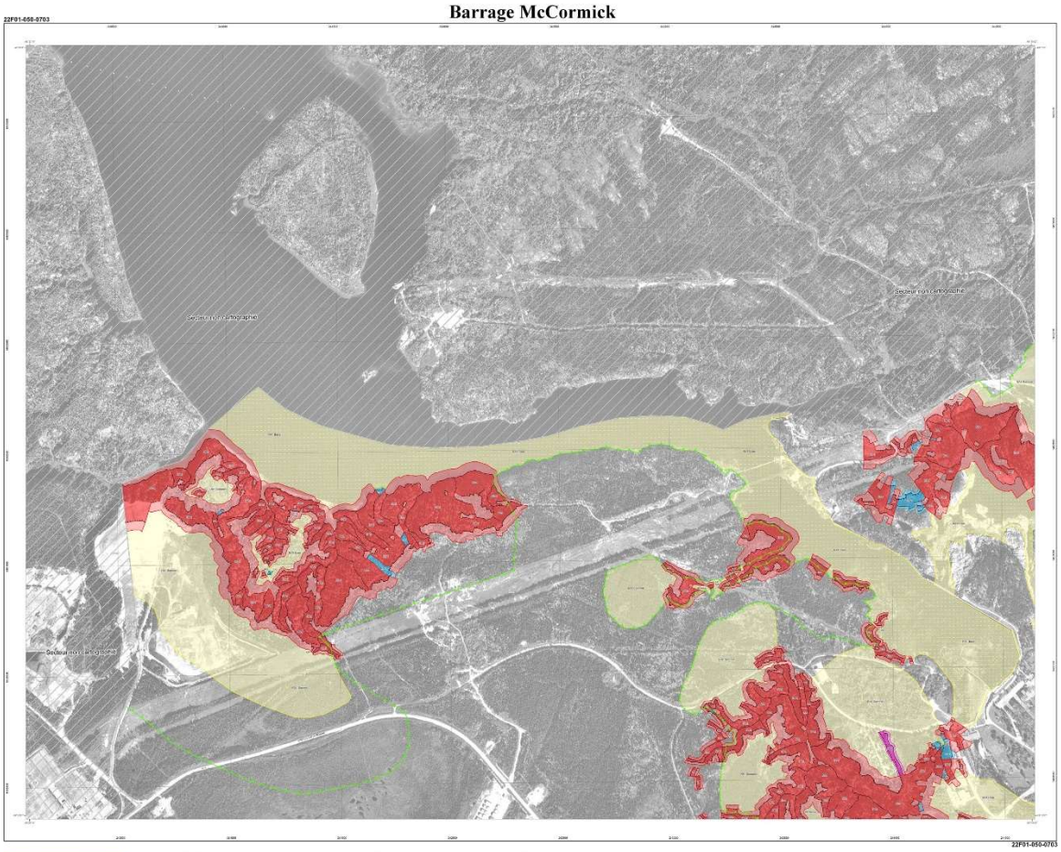

Transports Québec

Baie-Saint-Ludger

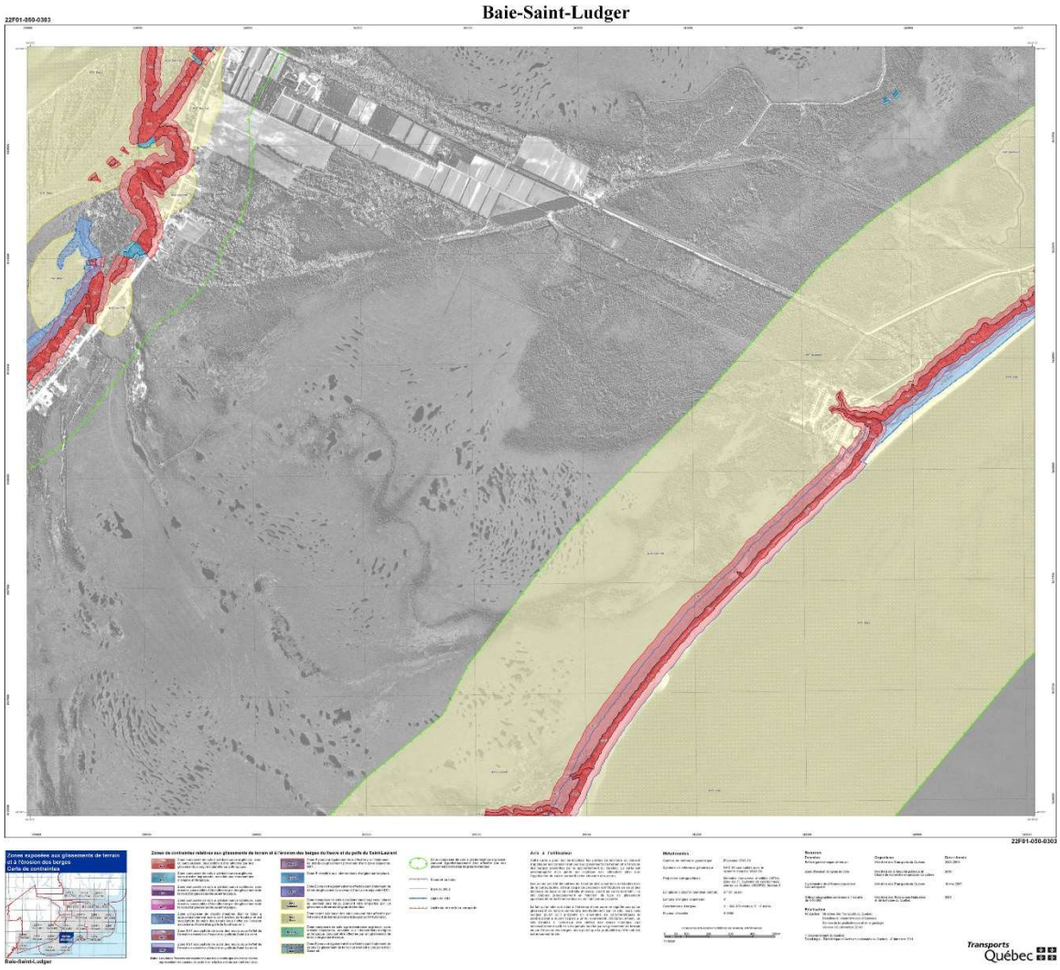

Baie-Comeau (Marquette)

Baie-Comeau

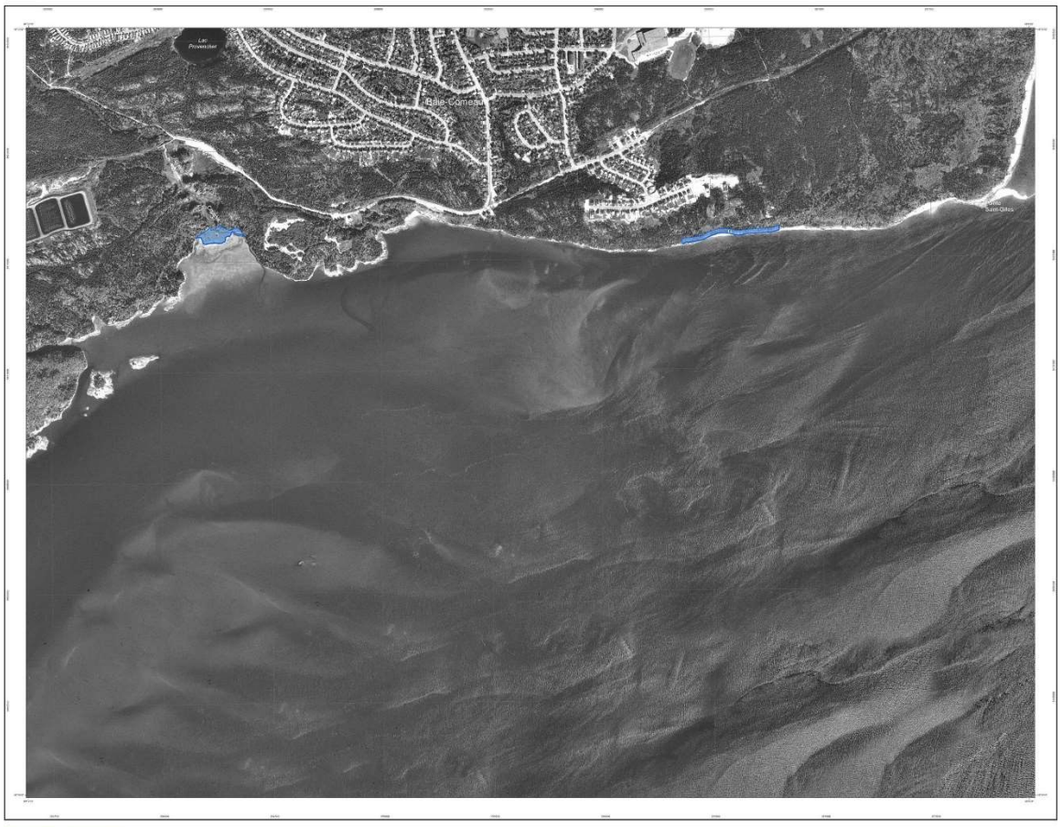

Québec

Baie des Molson

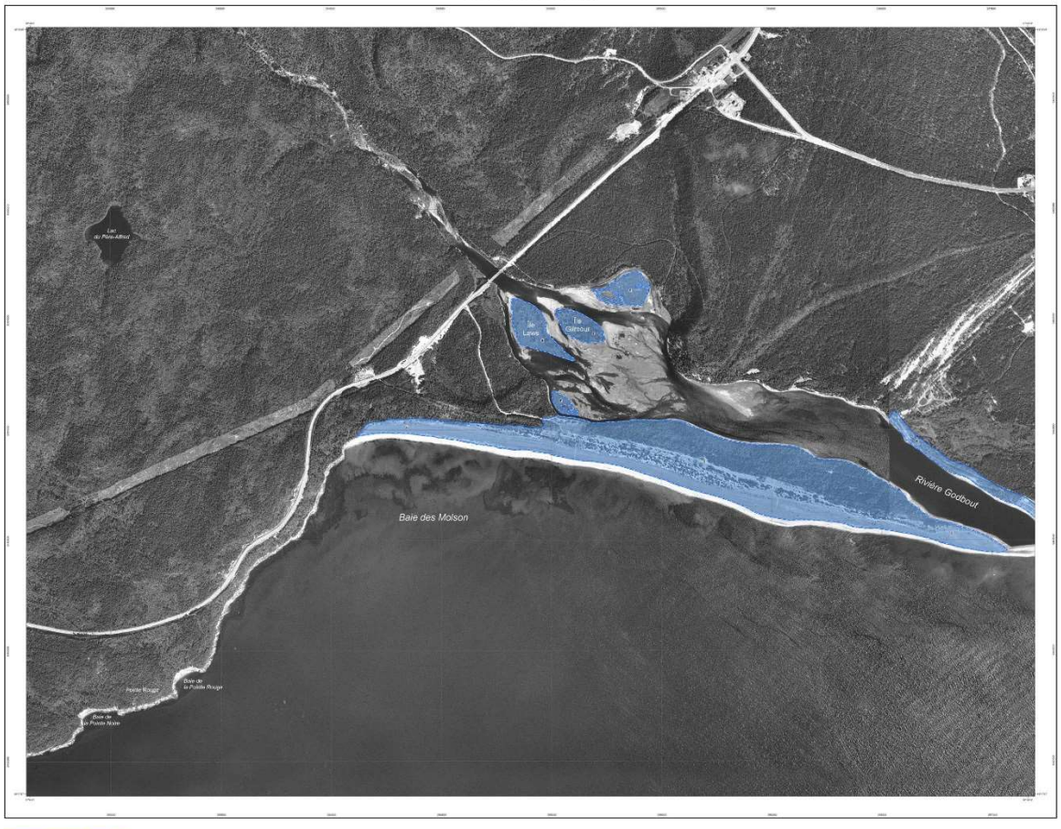

Québec

Baie des Loups Marins

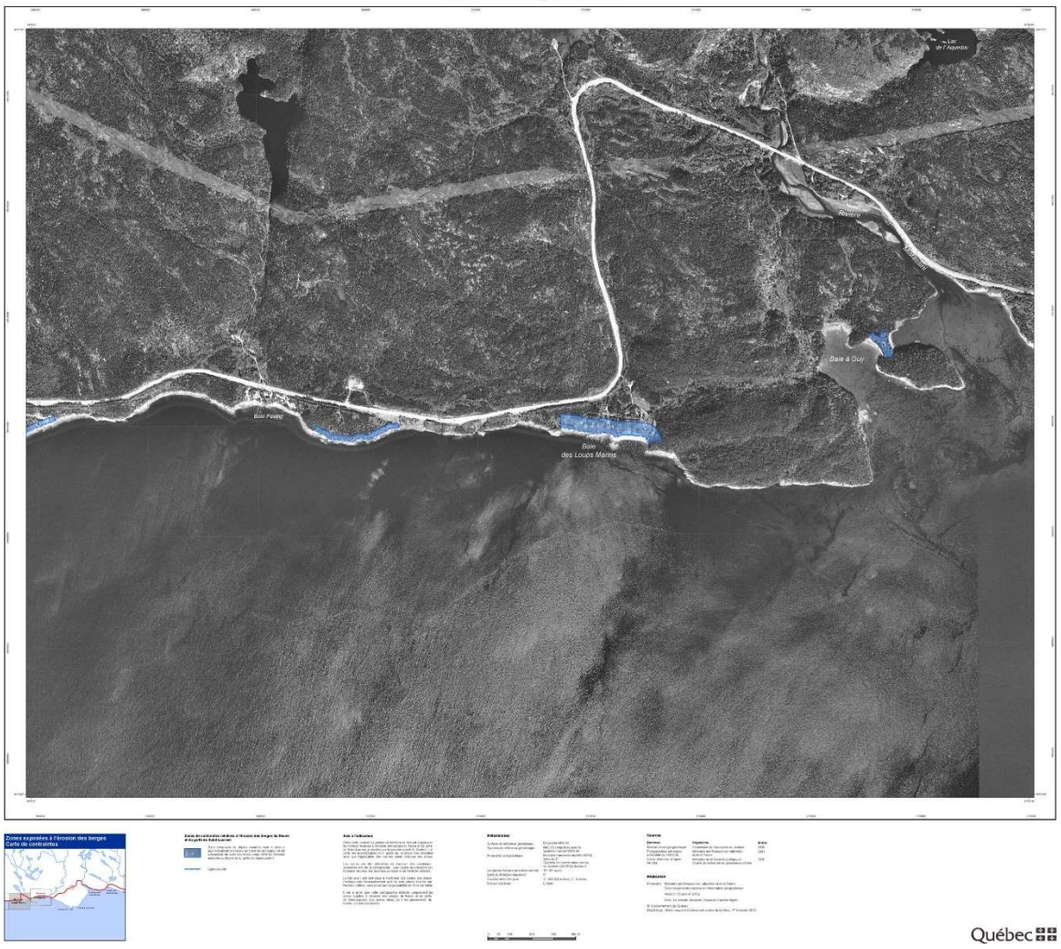

Baie des Anglais

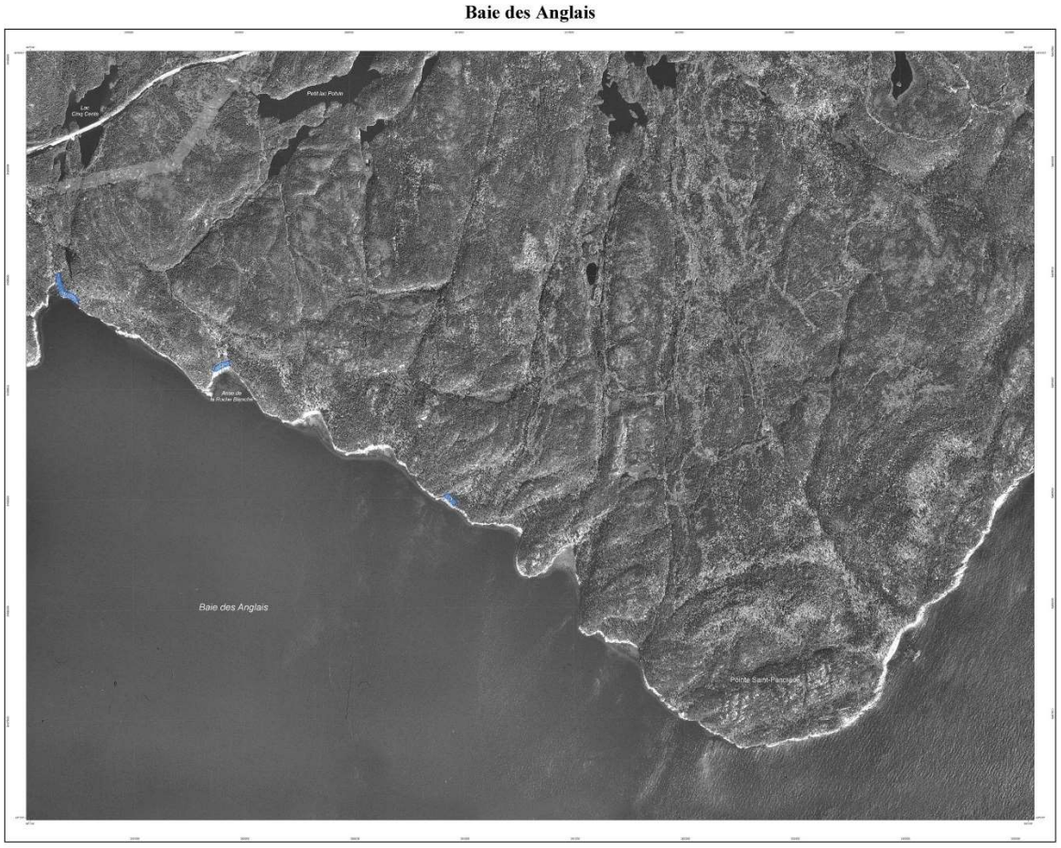

Baie chez Phydime

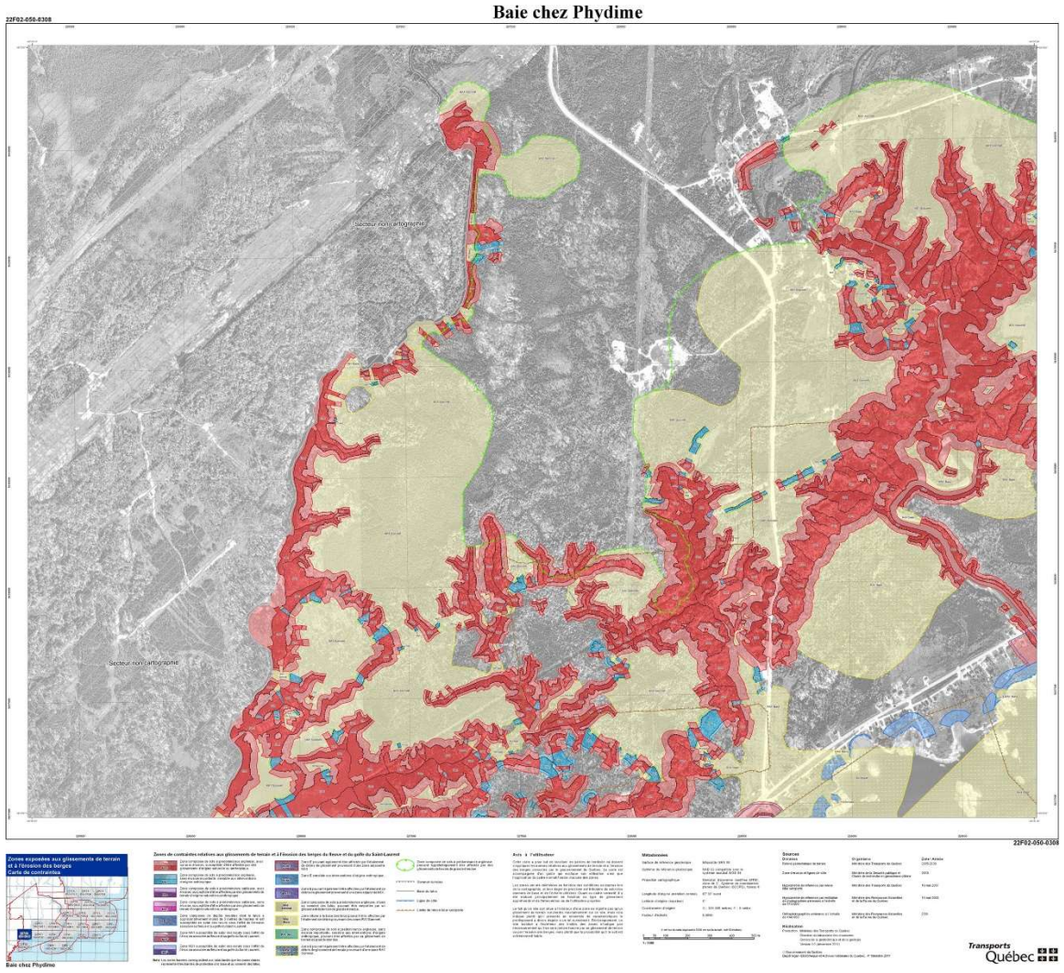

Baie Barthélemy

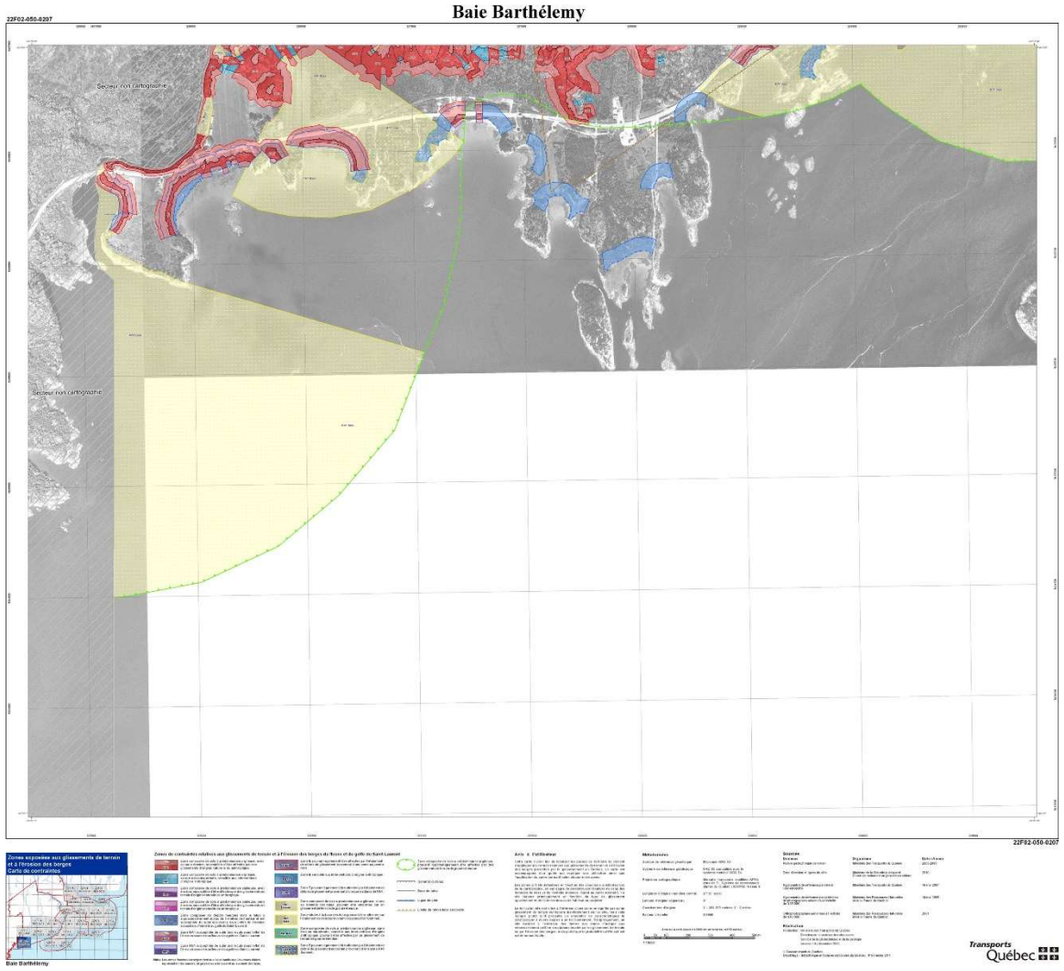

Anse Saint-Pancrace

Québec

Anse du Moulin

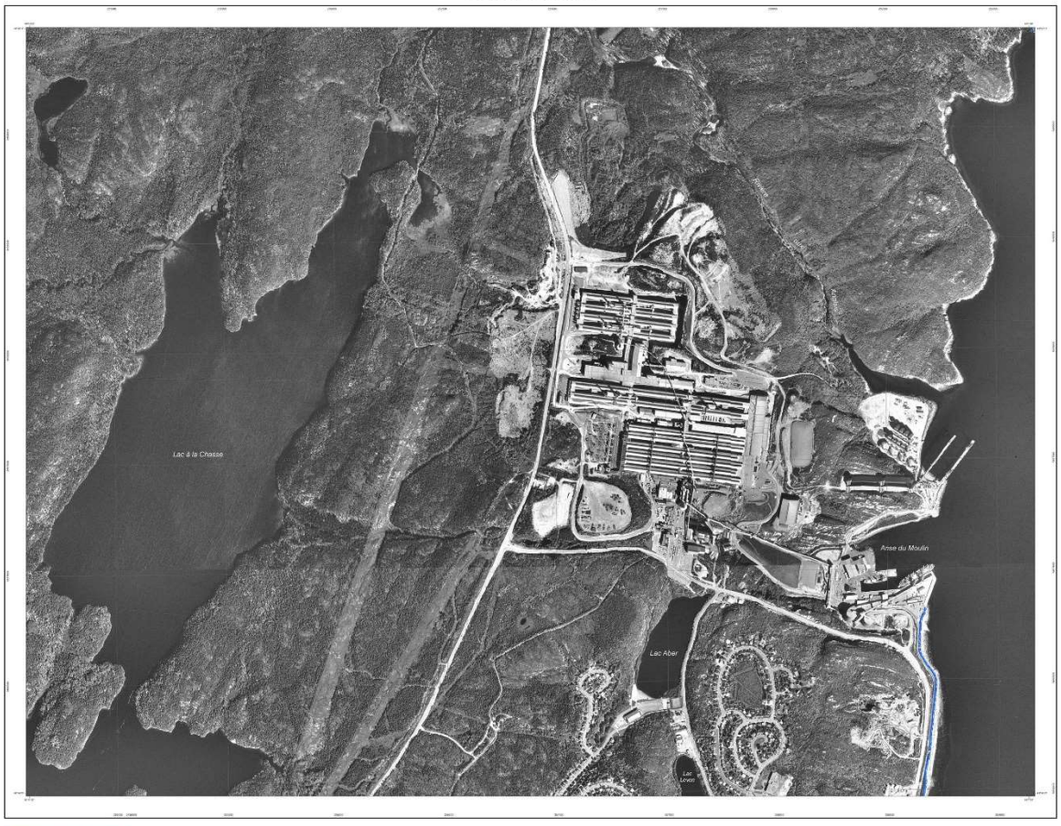

Québec

Anse des Petites Rivières

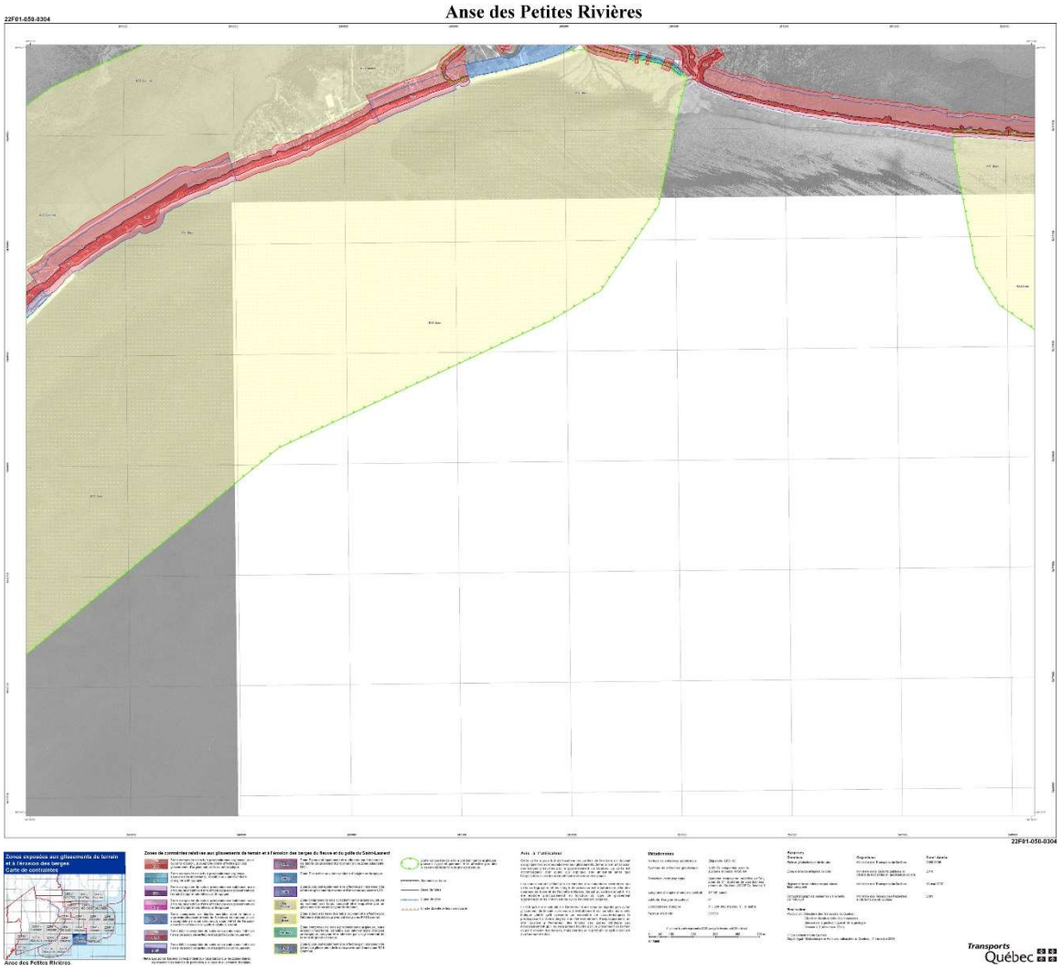

Anse des Îlets Caribou

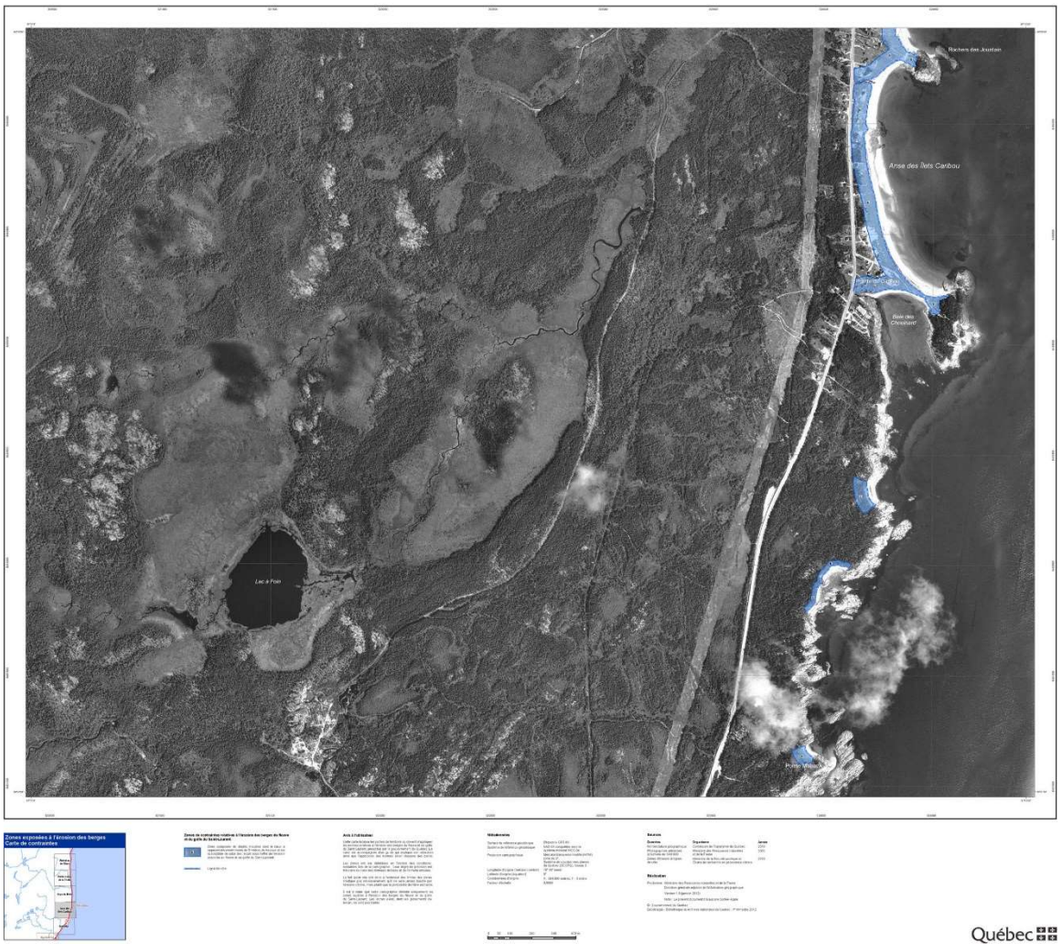

Anse de Sable

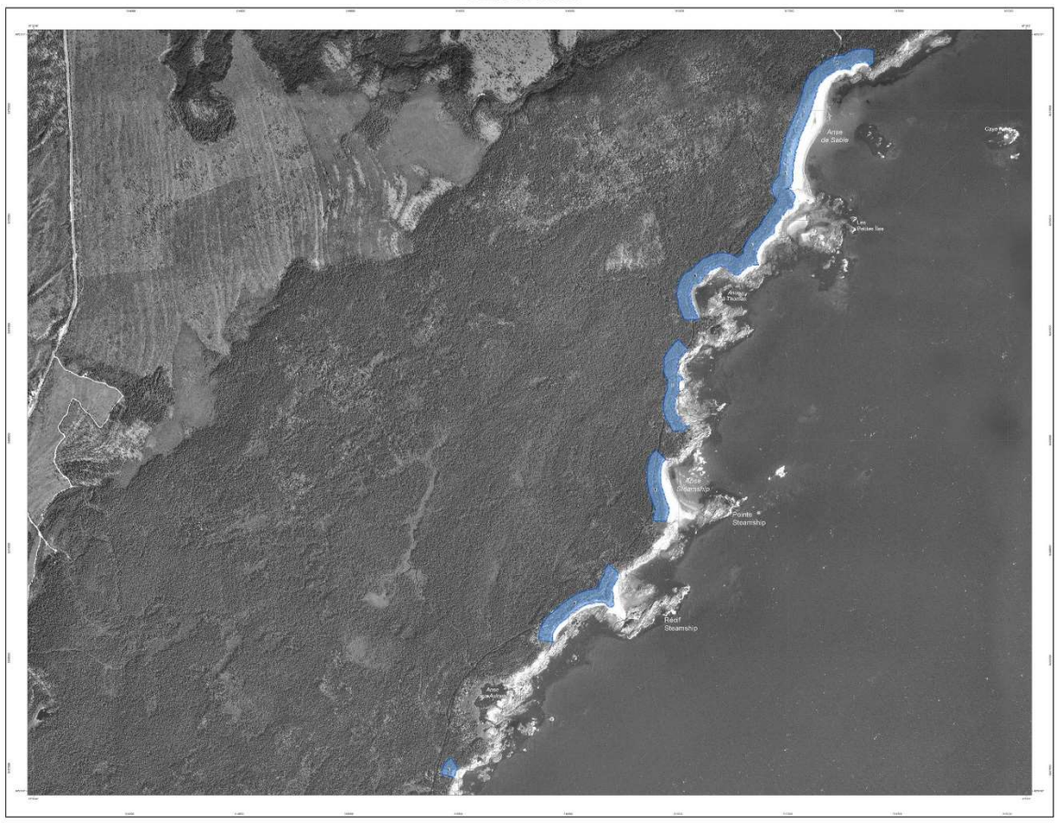

Québec

Ruisseau Vert

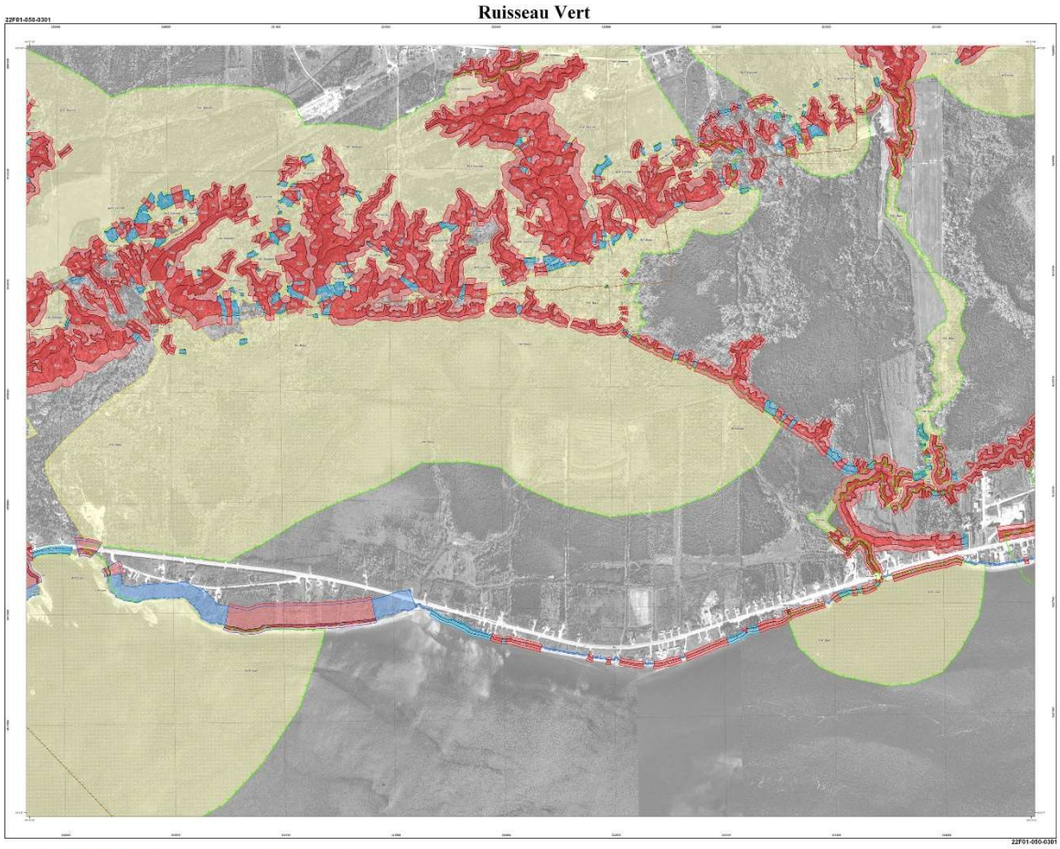

Transports Québec

Annexe 8: Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Baie Comeau Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau

C.R.C., c. 75

C.R.C., ch. 75

Current to November 11, 2021

À jour au 11 novembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(2) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to November 11, 2021. Any amendments that were not in force as of November 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 11 novembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 novembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Baie Comeau Airport

1 Short Title
2 Interpretation
4 Application
5 General

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Baie-Comeau

1 Titre abrégé
2 Interprétation
4 Application
5 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 75

AERONAUTICS ACT

Baie Comeau Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Baie Comeau Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Baie Comeau Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Baie Comeau Airport, in the Township of Manicouagan, County of Saguenay, in the Province of Quebec; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister [Revoked, SOR/91-401, s. 2]

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/91-401, s. 2.

CHAPITRE 75

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Baie-Comeau

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Baie-Comeau*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Baie-Comeau dans le canton de Manicouagan, comté de Saguenay, dans la province de Québec; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite de façon plus détaillée à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/91-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point déterminé de la manière indiquée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir de l'extrémité d'une bande dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à ce prolongement; cette surface d'approche est décrite de façon plus détaillée à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite de façon plus détaillée à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus de l'aéroport et dans ses alentours immédiats; cette surface est décrite de façon plus détaillée à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

DORS/91-401, art. 2.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 67 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct, on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(**a**) the approach surfaces;

(**b**) the outer surface; or

(**c**) the transitional surfaces.

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est censé être à 67 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains et terrains immergés, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans ses alentours immédiats, dont les limites extérieures sont définies à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui, à l'occasion, font partie de l'aéroport.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain ou un terrain immergé auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur, à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure; ou

c) les surfaces de transition.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

Presuming that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the centre line of strip 10-28, Baie Comeau Airport, Baie Comeau, Province of Quebec, as North, seventy-nine degrees, forty-eight minutes, twenty seconds East (N. 79°48'20" E.).

BEGINNING at the intersection of the centre line of strip 10-28 with the centre line of the proposed strip 16-34; THENCE, North, 79°48'20" East along the centre line of strip 10-28, a distance of two hundred eighty-one feet and one tenth (281.1) to a point; THENCE, at right angles in a general Northwesterly direction, a distance of five hundred (500) feet to the airport reference point, said airport reference point being also at two thousand five hundred forty-six feet and one tenth (2,546.1) measured along a line having bearing of North 27°03' East from a point being the Northwesterly corner of Lot 16-1, Manicouagan Range, where there is an iron boundary post.

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l’aéroport

Posant en prémisse que les relèvements mentionnés ci-après sont astronomiques et se rapportent à l’axe de la bande 10-28 de l’aéroport de Baie-Comeau, Baie-Comeau, province de Québec, comme étant nord soixante-dix-neuf degrés, quarante-huit minutes, vingt secondes est (N. 79°48'20" E.).

COMMENÇANT à l’intersection de l’axe de la bande 10-28 et de l’axe de la bande projetée 16-34; DE LÀ, jusqu’à un point situé nord 79°48'20" est le long de l’axe de la bande 10-28, à une distance de deux cent quatre-vingt-un pieds et un dixième (281,1); DE LÀ, à angle droit, dans une direction générale nord-ouest, à une distance de cinq cents (500) pieds jusqu’au point de référence de l’aéroport, ledit point de référence de l’aéroport étant aussi à deux mille cinq cent quarante-six pieds et un dixième (2 546,1) mesurés le long d’une ligne ayant un relèvement nord 27°03' est à partir d’un point situé à l’angle nord-ouest du lot 16-1, Rang Manicouagan, où se trouve un poteau de bornage en fer.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises comprising part of the Township of Manicouagan, Registration Division of Saguenay, County of Saguenay, Province of Quebec and being more particularly described as follows:

COMMENCING at the intersection of the lot line between lots 11 and 12, Range IV, with the Southerly boundary of lot 51, Range IV; THENCE, following the Southerly boundary of lot 51, Range IV, in a general Easterly direction, to its intersection with a line running N. 50°02'09" W. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, N. 50°02'09" W., to its intersection with a line running N. 48°29'41" E. being at ten thousand (10,000) feet measured along the Northwesterly production of the centre line of the proposed strip 16-34 from the end of the said proposed strip; THENCE, following the last mentioned line, N. 48°29'41" E., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running S. 32°38'29" E. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, S. 32°38'29" E., to its intersection with a line running S. 40°33'36" E. and being one of the limits of the transitional surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line S. 40°33'36" E., to its intersection with the waters’ edge of Manicouagan River; THENCE, following the waters’ edge of Manicouagan River and St. Lawrence River, in general Easterly, Northeasterly and Southeasterly directions, to its intersection with a line running N. 79°13'57" E. and being one of the limits of the transitional surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, N. 79°13'57" E., to its intersection with a line running N. 71°16'30" E. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, N. 71°16'30" E., to its intersection with a line running S. 10°11'40" E. being at ten thousand (10,000) feet measured along the Northeasterly production of the centre line of strip 10-28 from the end of the said strip; THENCE, following the last mentioned line, S. 10°11'40" E., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running S. 88°20'10" W. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, S. 10°11'40" E., to its intersection with a line running S. 80°22'43" W., and being one of the limits of the transitional surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, S. 80°22'43" W., to its intersection with the waters’ edge of St. Lawrence River; THENCE, following the waters’ edge of St. Lawrence River, in a general Southerly direction, to its intersection with a line running S. 42°04'42" E., and being one of the limits of the transitional surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, S. 42°04'42" E., to its intersection with a line running S. 50°02'09" E. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, S. 50°02'09" E., to its intersection with a line running S. 48°29'41" W. and being at ten thousand (10,000) feet measured along the Southeasterly production of the centre line of the proposed strip 16-34 from the end of the said strip; THENCE, following the last mentioned line, S. 48°29'41" W., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running N. 32°38'29" W. and being one of the limits of the approach surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, N. 32°38'29" W., to its intersection with a line running N. 40°33'36" W. and being one of the limits of the transitional surface of the proposed strip 16-34; THENCE, following the last mentioned line, N. 40°33'36" W., to its intersection with the waters’ edge of St. Lawrence River; THENCE, following the waters’ edge of St. Lawrence River, in general Southwesterly and Westerly directions to its intersection with the lot line between lot III and block A, Range I; THENCE, following the last mentioned lot line between lot III and block A, Range I, in a general Northerly direction to its intersection with the range line between Ranges I and II; THENCE, following the range line between Ranges I and II, in general Westerly, Northwesterly and Westerly directions, to the Northwesterly corner of lot 10, Range I; THENCE, following a line, in a general Northwesterly direction, to its intersection with a line running S. 71°16'30" W. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, S. 71°16'30" W. to its intersection with a line running N. 10°11'40" W., being at ten thousand (10,000) feet measured along the Southwesterly production of the centre line of strip 10-28 from the end of the said strip; THENCE, following the last mentioned line, N. 10°11'40" W., a distance of four thousand (4,000) feet to its intersection with a line running N. 88°20'10" E. and being one of the limits of the approach surface of strip 10-28; THENCE, following the last mentioned line, N. 88°20'10" E., to its intersection with a line running N. 80°22'43" E. and being one of the limits of the transitional surface of strip 10-28; THENCE, following a line,

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

L’ENSEMBLE ET CHACUN des terrains bâtis ou non bâtis comprenant une partie du canton de Manicouagan, division cadastrale de Saguenay, comté de Saguenay, province de Québec et définis de façon plus précise comme suit :

COMMENÇANT au point d’intersection de la limite entre les lots 11 et 12, Rang IV et de la limite sud du lot 51, Rang IV; DE LÀ, en suivant la limite sud du lot 51, Rang IV, dans une direction générale est, jusqu’à intersection avec une ligne N. 50°02'09" O. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 50°02'09" O., jusqu’à intersection avec une ligne N. 48°29'41" E., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement nord-ouest de l’axe de la bande projetée 16-34 à partir de l’extrémité de ladite bande projetée; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 48°29'41" E., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu’à intersection avec une ligne S. 32°38'29" E. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne S. 32°38'29" E., jusqu’à intersection avec une ligne S. 40°33'36" E. qui constitue l’une des limites de la surface de transition de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne S. 40°33'36" E., jusqu’à intersection avec le rivage de la rivière Manicouagan; DE LÀ, en suivant le rivage de la rivière Manicouagan et du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale est, nord-est et sud-est, jusqu’à intersection avec une ligne N. 79°13'57" E. qui constitue l’une des limites de la surface de transition de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 79°13'57" E., jusqu’à intersection avec une ligne N. 71°16'30" E. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 71°16'30" E., jusqu’à intersection avec une ligne S. 10°11'40" E., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement nord-est de l’axe de la bande 10-28, à partir de l’extrémité de ladite bande; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 10°11'40" E., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu’à intersection avec une ligne S. 88°20'10" O. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 10°11'40" E., jusqu’à intersection avec une ligne S. 80°22'43" O. qui constitue l’une des limites de la surface de transition de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 80°22'43" O., jusqu’à intersection avec le rivage du fleuve Saint-Laurent; DE LÀ, en suivant le rivage du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale sud, jusqu’à intersection avec une ligne S. 42°04'42" E. qui constitue l’une des limites de la surface de transition de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 42°04'42" E. jusqu’à intersection avec une ligne S. 50°02'09" E. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 50°02'09" E., jusqu’à intersection avec une ligne S. 48°29'41" O., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement sud-est de l’axe de la bande projetée 16-34, à partir de l’extrémité de ladite bande; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 48°29'41" O., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu’à intersection avec une ligne N. 32°38'29" O. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 32°38'29" O., jusqu’à intersection avec une ligne 40°33'36" O. qui constitue l’une des limites de la surface de transition de la bande projetée 16-34; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 40°33'36" O., jusqu’à intersection avec le rivage du fleuve Saint-Laurent; DE LÀ, en suivant le rivage du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale sud-ouest et ouest, jusqu’à intersection avec la limite entre le lot III et le bloc A, rang I; DE LÀ, en suivant cette dernière limite entre le lot III et le bloc A, rang I, dans une direction générale nord, jusqu’à intersection avec la ligne séparant les rangs I et II; DE LÀ, en suivant la ligne séparant les rangs I et II, dans une direction générale ouest, nord-ouest et ouest, jusqu’à l’angle nord-ouest du lot 10, rang I; DE LÀ, en suivant une ligne, dans une direction générale nord-ouest, jusqu’à intersection avec une ligne S. 71°16'30" O. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, S. 71°16'30" O., jusqu’à intersection avec une ligne N. 10°11'40" O., située à dix mille (10 000) pieds mesurés le long du prolongement sud-ouest de l’axe de la bande 10-28 à partir de l’extrémité de ladite bande; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 10°11'40" O., sur une distance de quatre mille (4 000) pieds jusqu’à intersection avec une ligne N. 88°20'10" E. qui constitue l’une des limites de la surface d’approche de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne, N. 88°20'10" E., jusqu’à intersection avec une ligne N. 80°22'43" E. qui constitue l’une des limites de la surface de transition de la bande 10-28; DE LÀ, en suivant une ligne, dans une direction générale nord-est, jusqu’à l’angle sud-ouest du lot 11, rang IV; DE LÀ, en suivant la limite entre les lots 11 et 12, rang IV, dans une direction générale nord, jusqu’au point de départ. Ces terrains et cette partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Manicouagan sont

in a general Northwesterly direction, to the Southwesterly corner of Lot 11, Range IV; THENCE, following the lot line between lots 11 and 12, Range IV, in a general Northerly direction to the point of commencement, which lands and part of St. Lawrence River and Manicouagan River are shown on Department of Transport Plan No. 30-1903, dated March 15, 1973.

THE SAID parcels or tracts of land and premises, the outer limits of which are described above, being composed of a bloc, parts of lands bearing no cadastral number, lots and/or part of lots, as follows:

Bloc A

Township of Manicouagan

Range I, Lots:

VI 1 to 6

Range II:

Part of lands bearing no cadastral number

Range III:

Part of lands bearing no cadastral number

Range IV, Lots:

1A
1B
2A
2A-1 to 2A-3
2A-3-1
2A-3-2
2A-4
2A-4-1
2A-5
2A-6
2B
3A
3B
4A
4A-3
4A-4
4B
5 to 11
51
51-69 to 51-84

indiqués sur le plan nº 30-1903 du ministère des Transports daté du 15 mars 1973.

LESDITS terrains bâtis ou non bâtis dont les limites extérieures sont décrites ci-dessus, se composent d'un bloc, d'une partie de terrains qui ne portent pas de numéro cadastral, des lots et (ou) d'une partie des lots qui suivent :

Bloc A

Canton de Manicouagan

Rang I, Lots:

VI 1 à 6

Rang II:

Partie de terrains qui ne portent pas de numéro cadastral

Rang III:

Partie de terrains qui ne portent pas de numéro cadastral

Rang IV, Lots:

1A
1B
2A
2A-1 à 2A-3
2A-3-1
2A-3-2
2A-4
2A-4-1
2A-5
2A-6
2B
3A
3B
4A
4A-3
4A-4
4B
5 à 11
51
51-69 à 51-84

Range A:

1 to 23
20-1
20-2
25 to 116

Range Manicouagan:

6 to 20
20-1 to 20-8
21
23A
23A-1-1
23A-1-2
23A-1-3
23A-2 to 23A-5
23A-6-1
23A-6-2
23A-7 to 23A-23
23B
23A
23A-1 to 23A-8
23A-9-1
23A-9-2
23A-10 to 23A-16
23B
26A
26A-1 to 26A-10
26A-13-1
26A-13-2
26A-16-1
26A-16-2
26A-15 to 26A-22
26A-24
26A-26-6
26A-26-9 to 26A-26-11
26A-26-13
26A-26-15 to 26A-26-17
26A-26-19 to 26A-26-25
26A-26-29 to 26A-26-32
26A-26-40
26A-26-43 to 26A-26-25
26A-26-47
26A-26-49
26A-26-50
26A-26-53

Rang A:

1 à 23
20-1
20-2
25 à 116

Rang Manicouagan:

6 à 20
20-1 à 20-8
21
23A
23A-1-1
23A-1-2
23A-1-3
23A-2 à 23A-5
23A-6-1
23A-6-2
23A-7 à 23A-23
23B
23A
23A-1 à 23A-8
23A-9-1
23A-9-2
23A-10 à 23A-16
23B
26A
26A-1 à 26A-10
26A-13-1
26A-13-2
26A-16-1
26A-16-2
26A-15 à 26A-22
26A-24
26A-26-6
26A-26-9 à 26A-26-11
26A-26-13
26A-26-15 à 26A-26-17
26A-26-19 à 26A-26-25
26A-26-29 à 26A-26-32
26A-26-40
26A-26-43 à 26A-26-25
26A-26-47
26A-26-49
26A-26-50
26A-26-53

26A-10-10 to 26A-10-71
26A-25 and 26A-26
26A-28 to 26A-30
26B
26B-1 to 26B-9
26B-10-1 and 26B-10-2
26B-11
26B-12

PART III

Description of Each Approach Surface

Being a surface abutting each end of each strip associated with runways 10-28 and 16-34, consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally, owing to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of each strip two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of each strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of each strip, the outer ends of each imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from each projected centre line, which surface is shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

PART V

Description of Each Strip

The strips associated with existing runway 10-28 and proposed runway 16-34 are one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and eight thousand four hundred (8,400) feet in

26A-10-10 à 26A-10-71
26A-25 et 26A-26
26A-28 à 26A-30
26B
26B-1 à 26B-9
26B-10-1 et 26B-10-2
26B-11
26B-12

PARTIE III

Description de chacune des surfaces d'approche

Soit une surface qui aboutit à chacune des extrémités des bandes correspondant aux pistes 10-28 et 16-34, constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande, à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de chaque bande dans le sens vertical et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de chaque bande dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de chaque ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de chacun des axes. La surface d'approche est indiquée sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.

PARTIE IV

Description de la surface extérieure

Soit une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure est indiquée sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.

PARTIE V

Description de chaque bande

Les bandes associées à la piste existante 10-28 et à la piste projetée 16-34 sont larges de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et sont longues de huit mille quatre cents (8 400) pieds; ces bandes

length, and are shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line production of each strip, and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. M-3908, dated March 15, 1973.

sont indiquées sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.

PARTIE VI

Description de chaque surface de transition

Soit une surface constituée d'un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, suivant une direction perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente; ces surfaces de transition sont indiquées sur le plan n° M-3908 du ministère des Transports, daté du 15 mars 1973.